

GLOBAL STUDIES INSTITUTE DE L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE

COLLECTION « MÉMOIRES ÉLECTRONIQUES »

Vol. 97-2019

**Des considérations juridiques aux réalités politiques :
quel avenir pour les territoires sécessionnistes
partiellement reconnus en Europe depuis 2008 ?
Analyse appliquée aux cas du Kosovo (Serbie),
de l'Ossétie du Sud (Géorgie) et de la Crimée (Ukraine)**

Mémoire présenté pour l'obtention
du Master Russie – Europe Médiane
par Nikita Kavoun

Rédigé sous la direction de Korine Amacher
Juré : Nicolas Levrat
Février 2018

Remerciements

Je profite de ces quelques lignes pour exprimer ma gratitude à toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce travail.

Je tiens à remercier tout particulièrement ma directrice de mémoire, Madame Korine Amacher, professeure à l'Université de Genève, pour avoir accepté d'encadrer la rédaction du présent travail. Je lui exprime ma reconnaissance pour ses relectures attentives, ainsi que pour ses conseils et remarques ayant rendu possible la rédaction de ce mémoire.

J'adresse également mes remerciements à Monsieur Nicolas Levrat, professeur à l'Université de Genève, pour avoir accepté de faire partie de ce travail en tant que juré. Je lui suis tout particulièrement reconnaissant pour la discussion enrichissante que nous avons échangée lors de la soutenance de ce mémoire.

Enfin, je remercie ma famille, Ekaterina et Mikhail Kavoun, ainsi qu'Isabelle Romero, pour leur soutien, recommandations et encouragements.

Sommaire

Remerciements	2
Sommaire	3
Introduction	4

Chapitre I

Autodétermination et sécession en droit international

1. Le principe d'autodétermination en droit international	12
2. La sécession en droit international	18
3. La reconnaissance en droit international	25
4. L'exemple de la Tchétchénie	27

Chapitre II

Analyse des sécessions unilatérales partiellement reconnues depuis 2008

1. La sécession du Kosovo	36
2. La sécession de l'Ossétie du Sud	48
3. Le cas particulier de la Crimée	53

Chapitre III

« L'indépendance dépendante » : le piège de la sécession

Sécession unilatérale et dépendance à l'aide extérieure	64
Perspectives d'avenir des territoires sécessionnistes partiellement reconnus	73

Conclusion	77
Bibliographie	81
Table des matières	90

Introduction

La question de l'autodétermination des peuples – terme plus communément connu comme étant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes – occupe une place de plus en plus importante sur la scène politique mondiale. A ce titre, il n'est guère étonnant de retrouver une formulation de ce principe dans la Charte des Nations Unies (*ci-après* « la Charte »), traité fondateur de l'Organisation des Nations Unies (*ci-après* « ONU ») et socle du système international contemporain. En effet, l'article 1 §2 de la Charte stipule que l'un des buts principaux de l'Organisation est de : « développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes... »¹. L'importance de ce principe a par ailleurs été confirmée durant la Guerre Froide, et ce malgré les oppositions idéologiques subsistant entre les « Blocs de l'Est et de l'Ouest », puisque l'article 1^{er} commun aux deux Pactes de 1966² déclare que : « tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel »³. Bien que l'existence d'un droit à l'autodétermination soit aujourd'hui indéniable, ses modalités d'exercice demeurent délicates à interpréter. De fait, l'article 1 §2 de la Charte de 1945, tel que formulé, semble soulever plus de questions que des réponses ; il faut attendre les années 1960-1970 – connues comme étant une période de décolonisation – pour que le droit d'autodétermination soit développé – voire tout simplement expliqué – par différentes Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (*ci-après* « Assemblée générale »), dont les plus célèbres sont les Résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

Dès les années 1960, le droit à l'autodétermination des peuples est ainsi devenu un outil permettant aux anciens territoires coloniaux – ou sous domination étrangère – de revendiquer et d'obtenir leur indépendance, en accédant de ce fait au rang d'Etat. La disparition progressive du colonialisme n'a pas pour autant affaibli les revendications des peuples à l'exercice d'un droit à l'autodétermination. En effet, quelques décennies après la période de décolonisation, le droit à l'autodétermination a permis l'établissement de nouveaux Etats issus de la dislocation de deux entités fédérales multiethniques dans les années 1990 : la Yougoslavie et l'Union soviétique. Il est néanmoins important de souligner ici que le droit international distingue entre *décolonisation* et *sécession*. A ce titre, le droit d'autodétermination tel que défini dans la Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale est un droit consacré de décolonisation et non de sécession ; ces différences seront expliquées en détail dans le présent travail.

Comme cela est développé dans la suite du présent travail, le droit international adopte une approche neutre de la question de la sécession : sans la légitimer d'une manière analogue à la décolonisation, le droit ne l'interdit pas non plus explicitement⁴. Il revient également de dissocier ici entre sécession *unilatérale* et sécession *concertée*. En effet, une sécession *concertée* implique un accord entre les différents acteurs concernés, comme dans le cas de la dissolution de la Tchécoslovaquie en deux Etats – la République Tchèque et la Slovaquie. A l'inverse, une sécession *unilatérale* implique un désaccord entre l'entité qui fait sécession et l'Etat confronté à la sécession. Des plus célèbres, on peut citer, de manière non exhaustive, le Kosovo (Yougoslavie/Serbie), la Transnistrie (Moldavie) ou encore le Nagorny-Karabakh (Azerbaïdjan). Bien qu'il ait été originellement possible d'observer un certain consensus international relatif à la non-reconnaissance de ces entités sécessionnistes en tant qu'Etats et la mise en avant de l'importance du principe de préservation de l'intégrité territoriale des Etats, la situation est devenue beaucoup plus complexe à partir de l'année 2008.

¹ Voir également l'art. 55 de la Charte, reprenant la formulation de l'art. 1 §2 de la Charte, mais développant également les politiques que les Membres doivent favoriser pour atteindre les objectifs fixés par la Charte.

² Les Pactes des Nations Unies de 1966 sont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques & le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

³ Art. 1 §1 commun aux deux Pactes des Nations Unies de 1966. Voir également l'art. 1 §3 qui stipule que : « [l]es Etats parties au présent Pacte [...] sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies ».

⁴ Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU, Quoc Dinh NGUYEN, Alain PELLET, *Droit International Public*, Paris, L.G.D.J., 8^{ème} édition, 2009, p. 585.

En effet, le début de l'année 2008 est marqué par une déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo et la reconnaissance de ce territoire sécessionniste en tant qu'Etat par une partie importante de la communauté internationale⁵. Quelques mois plus tard, la scène internationale est à nouveau bouleversée par la reconnaissance de deux nouvelles entités sécessionnistes⁶ – l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud – suite à une guerre ayant opposé la Fédération de Russie, les forces abkhazes et sud-ossètes d'un côté, et géorgiennes de l'autre. Bien qu'une reconnaissance ne suffise pas à engendrer la création d'un nouvel Etat, il n'en demeure pas moins que la situation telle qu'elle existe aujourd'hui est particulièrement délicate. Aux trois cas cités ci-dessus s'ajoute celui de la Crimée, territoire ukrainien incorporé au sein de la Fédération de Russie en 2014 à la suite d'une sécession particulièrement controversée. En effet, comme nous allons le constater tout au long de la présente analyse, la question de la légitimité des sécessions unilatérales est au cœur de nombreux débats contemporains, tant sur le plan politique que juridique. Par ailleurs, qu'il s'agisse de l'Abkhazie, du Kosovo ou de l'Ossétie du Sud, aucun de ces territoires n'est actuellement universellement et incontestablement reconnu ; leur caractère d'entités partiellement reconnues⁷ est, à ce titre, particulièrement controversé. Enfin, il revient également de garder à l'esprit que le terme « unilatéral » n'est pas anodin, et illustre la confrontation entre le désir de l'Etat titulaire de maintenir sa juridiction sur le territoire concerné et celui de l'entité sécessionniste qui cherche à se détacher de l'autorité de son Etat titulaire.

Ces tensions sont également alimentées, sur le plan politique, par les oppositions entre certains Etats – dont essentiellement la Fédération de Russie, les Etats-Unis d'Amérique et les Etats d'Europe Occidentale – au sujet du caractère légitime de l'indépendance de ces territoires. Comme cela est développé dans le deuxième chapitre de la présente analyse, ces tensions sont particulièrement visibles au sein des instances de l'ONU, notamment au sein du Conseil de Sécurité, et, dans une moindre mesure, au sein de l'Assemblée générale. Nous pourrions constater, à ce titre, une certaine opposition idéologique entre les divers acteurs impliqués, qui se traduit essentiellement par le langage utilisé – ainsi, on peut citer les exemples de « coup d'état / révolution », « annexion / réunification », « intervention humanitaire / agression ». Comme mentionné en début de chapitre, le droit international est aujourd'hui au cœur du monde contemporain ; les Etats cherchent ainsi toujours à légitimer leurs comportements, et ce même lorsqu'ils sont en confrontation directe avec certaines normes internationales⁸.

De fait, après son expansion durant les années 1960 à travers les mouvements de décolonisations, puis dans les années 1990 avec les vagues de sécessions, il semblerait que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes soit aujourd'hui en train d'entrer dans une nouvelle ère.

L'actualité riche en la matière de l'année 2017 avec, d'un côté le référendum d'indépendance du Kurdistan irakien du 25 septembre et celui de la Catalogne du 1^{er} octobre, démontre l'intérêt universel porté au

⁵ Selon les chiffres disponibles, 116 des 193 Etats membres de l'ONU ont reconnu le Kosovo comme étant un Etat (situation en février 2018). Alexis FEERTCHAK, « Dix ans après son indépendance, le Kosovo face à un sombre bilan », in *Le Figaro*, 17 février 2018. Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.lefigaro.fr/international/2018/02/17/01003-20180217ARTFIG00016-dix-ans-apres-son-independance-le-kosovo-face-a-un-sombre-bilan.php> [dernière consultation le 5 mai 2018].

⁶ 5 Etats reconnaissent l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud en tant qu'Etats (situation en mai 2018). Giorgi LOMSADZE, « Syria formally recognizes Abkhazia and South Ossetia », in *Eurasianet*, 29 mai 2018. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.eurasianet.org/syria-formally-recognizes-abkhazia-and-south-ossetia> [dernière consultation le 10 juin 2018].

⁷ Le choix est ici fait de définir ces territoires sécessionnistes comme étant des entités *partiellement* reconnues. Ce terme est mobilisé dans la présente analyse afin de différencier entre les territoires sécessionnistes *de facto* indépendants, mais qui ne sont reconnus par aucun Etat de la Communauté Internationale, de ceux qui jouissent d'une reconnaissance. Ce terme permet par ailleurs de mettre en évidence le fait que le statut de ces entités demeure controversé sur la scène internationale.

⁸ Pour une analyse détaillée – qui permet également d'interpréter, par analogie les interventions russes en Géorgie (2008) et en Ukraine (2014) – des arguments mis en avant par les Etats membres de l'OTAN lors de l'intervention controversée au Kosovo en 1999 et leur comptabilité au droit international, se référer à : Nicolas LEVRAT, « D'une exigence de légalité dans les relations internationales contemporaines », in Charles-Albert MORAND, (sous la dir. de), *La crise des Balkans de 1999. Les dimensions historiques, politiques et juridiques du conflit du Kosovo*, Bruxelles – Paris, Bruylant et LGDJ (coll. Axes-savoir), 2000, pp. 245-297.

concept d'autodétermination par les peuples revendiquant leur indépendance. Plus intéressant encore, ces référendums illustrent aujourd'hui parfaitement la froideur avec laquelle les revendications indépendantistes sont accueillies non seulement par les Etats confrontés aux tentatives sécessionnistes, mais également par une large majorité de la communauté internationale. Il est en effet nécessaire de souligner que le droit international est avant tout un droit fait *par* les Etats et *pour* les Etats. Dans la mesure où les Etats contemporains sont rarement culturellement et ethniquement homogènes, la mise en place d'un hypothétique droit unilatéral de sécession est accueillie de manière très hostile par une majorité des Etats modernes, qui peuvent y voir une menace à leur intégrité territoriale et, *in fine*, à leur survie.

Durant les années 1990, les tensions liées à cette problématique étaient déjà particulièrement palpables. En prenant l'exemple soviétique, il est possible de constater qu'une dissociation a été faite entre les Républiques fédérées et les territoires incorporés à ces Républiques. La distinction principale entre ces deux cas de figure réside dans leur différence de rang dans l'ordre interne soviétique ; les territoires sécessionnistes *intra-républicains* n'ayant pas le statut de République fédérée⁹, ils ne peuvent jouir du droit de sécession reconnu à ces dernières. Ainsi, tandis que l'indépendance de l'Etat de Géorgie a été accueillie sans contestation par la communauté internationale, celle de l'Abkhazie – entité sécessionniste incorporée au territoire géorgien – n'a reçu aucun soutien international avant sa reconnaissance en tant qu'Etat par la Fédération de Russie à la suite de la guerre russo-géorgienne du mois d'août 2008. L'un des arguments en défaveur de l'indépendance abkhaze est celui de l'inexistence d'une norme interne du droit géorgien pouvant légitimer une sécession unilatérale, *a contrario* du droit constitutionnel soviétique dont a joui la Géorgie. Les récents événements démontrent que cette position n'a pas réellement évolué. En effet, les Etats de l'Union Européenne se sont empressés d'apporter leur opposition à l'idée d'un Etat indépendant de Catalogne à la suite de la déclaration unilatérale d'indépendance formulée par le Parlement de cette dernière le 27 d'octobre 2017¹⁰. La logique inhérente à ces positions est évidente : accorder à un territoire *intraétatique* un droit de sécession unilatérale en dehors du cadre constitutionnel interne reviendrait à créer un précédent dangereux qui pourrait menacer la stabilité interne des autres Etats. Il est ici particulièrement pertinent de mentionner la position du Secrétaire général des Nations Unies Boutros Boutros-Ghali au sujet des revendications indépendantistes de peuples intraétatiques :

« [I]f every ethnic, religious or linguistic group claimed statehood, there would be no limit to fragmentation, and peace, security and economic well-being for all would become ever more difficult to achieve »¹¹.

En effet, en vertu du principe d'*uti possidetis juris*¹², qui est développé plus en détail dans la suite du présent travail, les frontières des nouveaux Etats exerçant leur droit à l'autodétermination correspondent, à moins d'accords spécifiques, à leurs anciennes frontières administratives. Dans le contexte qui nous préoccupe dans le cadre de cette analyse, cette approche des questions territoriales a soulevé un certain nombre de

⁹ L'art. 72 de la Constitution de 1977 de l'URSS prévoit le droit libre de chaque République fédérée de faire sécession de l'URSS. L'art. 71 de la Constitution de 1977 de l'URSS définit ces Républiques fédérées comme étant les 15 qui composent l'Union.

¹⁰ En guise d'exemple, il est possible de citer la position de la Grande-Bretagne : « The UK does not and will not recognise the Unilateral Declaration of Independence made by the Catalan regional parliament. It is based on a vote that was declared illegal by the Spanish courts [...]. We continue to want to see the rule of law upheld, the Spanish Constitution respected, and Spanish unity preserved ». PRIME MINISTER'S OFFICE (10 DOWNING STREET), *Statement on UDI made by Catalan regional parliament : 27 October 2017*, 27 octobre 2017. Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.gov.uk/government/news/statement-on-udi-made-by-catalan-regional-parliament-27-october-2017> [dernière consultation le 28 octobre 2017].

¹¹ UN SECRETARY GENERAL, *An Agenda for Peace, Preventive Diplomacy, Peacemaking and Peace-keeping. Report of the Secretary-General pursuant to the statement adopted by the Summit Meeting of the Security Council on 31 January 1992*, 17 June 1992, par. 17.

¹² La Cour Internationale de Justice définit l'*uti possidetis juris* de la manière suivante : « Sous son aspect essentiel, ce principe vise, avant tout, à assurer le respect des limites territoriales au moment de l'accession à l'indépendance. Ces limites territoriales pouvaient n'être que des délimitations entre divisions administratives ou colonies, relevant toutes de la même souveraineté. Dans cette hypothèse, l'application du principe de l'*uti possidetis* emportait la transformation de limites administratives en frontières internationales proprement dites ». *Affaire du différend frontalier (Burkina Faso/ République du Mali)*, fond, arrêt, C.I.J., Recueil, 1986, p. 566.

tensions, notamment lorsque les divisions administratives sont devenues des frontières internationales. Par exemple, les Ossètes, autrefois incorporés au sein du même Etat fédéral, se trouvent, suite à la dislocation de l'URSS, divisés entre le Nord appartenant à la Fédération de Russie et le Sud incorporé à la République de Géorgie ; les Arméniens du Nagorny-Karabakh se trouvent quant à eux intégrés à l'Etat indépendant d'Azerbaïdjan, malgré les tensions ethniques subsistant entre ces deux peuples.

Cette situation est particulièrement délicate lorsque la minorité ethnique revendiquant son indépendance est perçue de manière hostile par ce que l'on pourrait qualifier d'ethnie titulaire de l'Etat au sein duquel elle est incorporée. En se référant au contexte soviétique, il est possible de remarquer que la rhétorique nationaliste a souvent été un instrument utilisé pour cimenter les revendications indépendantistes, entraînant parfois des violences interethniques. En guise d'exemple, il est possible de se référer au cas de la Géorgie étudié en détail dans le deuxième chapitre du présent travail : pour marquer leur opposition à l'URSS, les acteurs politiques géorgiens ont mis en avant une rhétorique nationaliste relativement virulente, s'aliénant de ce fait certaines des minorités qui vivaient sur leur territoire républicain – dont les Abkhazes et les Ossètes. Par ailleurs, dans le cas de l'URSS, le référendum de 1991 sur le maintien de l'Union souligne un phénomène particulièrement intéressant : les minorités ethniques vivant au sein des Républiques fédérées étaient plutôt opposées à la dislocation de l'Etat soviétique¹³, tandis que les différentes ethnies titulaires revendiquaient quant à elles l'indépendance de leur territoire. Dans ce contexte, il n'est guère étonnant de constater qu'à défaut du maintien d'un Etat soviétique, les minorités concernées ont favorisé la mise en avant de leurs propres revendications indépendantistes.

Il est considéré ici qu'il subsiste une certaine *subjectivité* dans les conflits sécessionnistes. A ce titre, le sentiment des populations concernées ne semble pas répondre automatiquement à des éléments factuels et objectifs ; en d'autres termes, l'impression subjective de persécution ou d'injustice est tout aussi importante que les éléments factuels et objectifs d'abus quelconques. La pratique semble aller dans le sens de cette hypothèse, puisque les conflits sécessionnistes répondent rarement à des réalités mécaniques. Dans le cas russe notamment, sur les dizaines de Républiques et de centaines de peuples composant la Fédération, seuls la Tchétchénie et le Tatarstan se sont soulevés contre l'Etat central ; et entre ces deux cas, seul celui de la Tchétchénie a donné naissance à un conflit armé. Une sécession trouve ses origines dans des éléments historiques, sociologiques, économiques et politiques propres à chaque cas. Néanmoins, peu importent les revendications initiales – qu'elles concernent des questions économiques ou politiques –, tous ces cas s'articulent finalement autour de la même problématique, à savoir la volonté de ces peuples de s'autodéterminer en créant un nouvel Etat indépendant à travers une sécession.

En règle générale, les entités sécessionnistes revendiquent leur indépendance en vertu de ce qu'elles considèrent comme un droit conféré par le principe d'autodétermination. Or, comme cela sera démontré dans le premier chapitre du présent travail, les régimes juridiques de la sécession et de l'autodétermination – interprétée sous l'angle de la décolonisation – sont différents ; les droits conférés dans un cas ne le sont pas dans l'autre. L'absence d'une norme internationale permettant de légitimer de manière incontestable les volontés indépendantistes des communautés humaines *intraétatiques* n'empêche pas pour autant ces dernières de prendre les armes pour assouvir leurs revendications. Dans de nombreux cas, les autorités sécessionnistes exercent de manière effective le contrôle sur tout ou partie du territoire revendiqué, excluant de ce fait totalement l'autorité de leur (ancien) Etat titulaire ; il est possible de citer ici l'Abkhazie, l'Ossétie du Sud, la Transnistrie, le Nagorny-Karabakh ou la Tchétchénie (au début des années 2000). *De facto* indépendants à la suite d'une « guerre d'indépendance », mais considérés comme étant toujours soumis *de jure* au contrôle de leur Etat titulaire, ces territoires se trouvent, sur le plan international, dans une zone d'ombre. En refusant de reconnaître la légitimité de ces revendications indépendantistes et en insistant sur la nécessité d'une résolution politique qui préserverait l'intégrité territoriale des Etats concernés, la position partagée par la majorité de la communauté internationale se révèle aujourd'hui incapable de résoudre ces conflits. Plus de deux décennies d'indépendance *de facto* rendent plus qu'improbable la réunification des territoires sécessionnistes postsoviétiques à leur Etat titulaire – si une telle union n'a pas été possible par le passé, elle n'aura vraisemblablement pas non plus lieu dans les

¹³ Metta SPENCER, « When State Divide », in Metta SPENCER, (ed.), *Separatism. Democracy and Disintegration*, Lanham, Rowman and Littlefield, 1998, pp. 21-23.

années à venir. Les reconnaissances partielles accordées à l'indépendance¹⁴ de l'Abkhazie, de l'Ossétie du Sud et du Kosovo en 2008, puis à celle de la Crimée en 2014, rendent d'autant plus improbable la solution politique préservant l'intégrité territoriale des Etats concernés¹⁵. Dès lors, en l'absence de perspectives de résolution pacifique ou, *a contrario*, de reconnaissance de la légitimité des revendications indépendantistes, le système contemporain semble inciter *implicitement* à la mise en place de politiques qui *forveraient* les peuples sécessionnistes à renoncer à leur désir d'indépendance. S'articulant autour de l'argument du « rétablissement de l'ordre constitutionnel », les mesures prises par les Etats varient des sanctions et embargos économiques comme dans le cas de la Crimée, de pressions politiques et juridiques comme dans le cas de la Catalogne, ou de recours à la force comme dans la majorité des autres cas de figure.

Dans la pratique, la Fédération de Russie a réussi à rétablir son autorité sur la République sécessionniste de Tchétchénie, après plusieurs années d'indépendance *de facto* de cette dernière. Néanmoins, les conséquences du conflit militaire entre les forces centrales russes et les forces sécessionnistes tchétchènes démontrent les ravages économiques, politiques et humanitaires que cause une telle solution tant pour l'Etat que pour l'entité sécessionniste. Comme cela est développé dans la suite de ce travail, les critiques internationales relatives aux guerres tchétchènes ont visé la forme prise par l'intervention des forces fédérales, et non la légitimité de fond de ladite intervention. En effet, dans la mesure où la Tchétchénie est un territoire incorporé au sein de la Fédération de Russie, le conflit tchétchène s'analyse comme relevant essentiellement des affaires intérieures de l'Etat russe. Par analogie, l'opération militaire géorgienne au début du mois d'août 2008 visant à rétablir « l'ordre constitutionnel » en Ossétie du Sud – et le soutien tacite qui a été apporté au gouvernement géorgien, notamment par les Etats-Unis d'Amérique – illustre également la vulnérabilité des peuples sécessionnistes dans le système international contemporain. Insister sur l'absolue nécessité de préserver l'intégrité territoriale des Etats confrontés à une sécession tend à délégitimer les revendications indépendantistes des minorités concernées ; dès lors, les politiques internationales tendent à laisser indirectement de côté le sort de ces peuples.

Dans l'espace post-soviétique contemporain, la Transnistrie et le Nagorny-Karabakh restent, comme on les qualifie aujourd'hui, des « conflits gelés » – c'est-à-dire une sécession unilatérale non-reconnue avec un contrôle effectif des forces séparatistes de tout ou partie du territoire revendiqué et demeurant en attente d'un règlement de son statut. Trois autres sécessions – Abkhazie, Kosovo et Ossétie du Sud – ont quant à elles connu un sort particulier. En effet, durant l'année 2008, ces territoires ont été reconnus comme étant des Etats indépendants par d'autres Etats, dans des circonstances relativement différentes. Ainsi, la reconnaissance du Kosovo par une grande partie de la communauté internationale¹⁶ a fait suite à la proclamation unilatérale d'indépendance du Kosovo du 17 février 2008. L'Abkhazie et l'Ossétie du Sud ont en revanche été reconnues par la Fédération de Russie – et une poignée d'autres Etats – à la suite de l'intervention armée des forces géorgiennes contre l'Ossétie du Sud au début du mois d'août 2008 et de la guerre russo-géorgienne qui en a suivi. A ces trois cas s'ajoute depuis mars 2014 celui de la Crimée, dont le changement territorial est considéré par une grande partie de la communauté internationale comme étant une annexion de la part la Fédération de Russie, mais présenté par cette dernière comme une sécession analogue à celle de l'Abkhazie, du Kosovo et de l'Ossétie du Sud, mais ayant finalement amené à une union libre entre deux Etats souverains.

¹⁴ Le Kosovo est aujourd'hui reconnu par la moitié de la communauté internationale – dont notamment par les Etats-Unis d'Amérique, la France ou encore le Royaume-Uni, Etats membres permanents du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Néanmoins, bien que large, la reconnaissance du Kosovo n'est pas universelle. Même au sein de l'Union Européenne, il est possible de constater que certains Etats – notamment l'Espagne ou Chypre, au vu de leurs situations politiques internes – ne reconnaissent toujours pas le Kosovo comme étant un Etat indépendant. L'Abkhazie, l'Ossétie du Sud et la Crimée, sont reconnues essentiellement par la Fédération de Russie, membre permanent du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

¹⁵ Comme mentionné précédemment, ces entités jouissent du soutien d'au moins un membre du Conseil de sécurité des Nations Unies. Du fait du droit de veto conféré à ces Etats, ces reconnaissances protègent de fait les entités concernées d'une intervention internationale décidée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Par ailleurs, il est possible de souligner l'importance militaire de ces Etats – dont la menace que constitue leur arsenal nucléaire – qui rendent toute intervention unilatérale destinée à réprimer les sécessions de ces territoires, qu'il s'agisse de la part de l'Etat titulaire ou d'un Etat tiers, particulièrement difficile. L'intervention russe contre la Géorgie lors du conflit d'août 2008, analysée dans le deuxième chapitre de ce travail, illustre cet état de fait.

¹⁶ Pour rappel, il s'agit actuellement de 116 des 193 Etats membres de l'ONU.

Les cas de sécessions étudiés dans le cadre cette analyse sont le Kosovo, l'Ossétie du Sud et la Crimée, auxquels s'ajoute le cas « résolu »¹⁷ de la Tchétchénie. Ces cas ont été choisis pour leur intérêt académique : le statut du Kosovo demeure ainsi particulièrement controversé sur la scène politique mondiale, puisqu'il s'agit d'une part d'un territoire sécessionniste reconnu par une grande partie de la communauté internationale – dont, en l'occurrence, trois membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU –, mais est considéré d'autre part, par la Russie en particulier, comme étant une « boîte de Pandore »¹⁸ des questions territoriales. *A contrario*, la Tchétchénie est mobilisée ici comme étant un cas en accord avec la pratique internationale relative aux cas de sécessions et illustrant par ailleurs parfaitement les ravages que peut produire le rétablissement de « l'ordre constitutionnel ». A la lecture de ce mémoire, ces deux cas doivent être gardés en tête : malgré certaines similitudes de fond qui existent entre ces deux exemples¹⁹ et le fait qu'elles se soient embrasées au même moment, elles ont été reçues de manière radicalement opposées par une grande partie de la communauté internationale. Ainsi, alors que les opérations militaires fédérales russes ont été considérées comme légitimes par la communauté internationale²⁰, celles des forces yougoslaves au Kosovo ont été vivement contestées.

L'Ossétie du Sud a quant à elle été choisie pour contraster avec le cas de la Crimée et du Kosovo. En effet, un des arguments souvent mis en avant pour légitimer le Kosovo, *a contrario* d'autres cas comme la Crimée, voire la Catalogne, est celui du conflit armé ayant opposé les forces albanaises du Kosovo et yougoslaves. En premier lieu, l'exemple tchétchène, aux ravages humains quantitativement supérieurs à ceux du Kosovo, permet de critiquer les arguments selon lesquels la licéité d'une sécession pourrait s'acquérir à la suite d'une catastrophe humanitaire causée par l'intervention militaire et l'usage disproportionné de la force de la part de l'Etat titulaire. Deuxièmement, l'Ossétie du Sud, qui a bénéficié d'un soutien militaire russe à la suite d'une intervention militaire géorgienne dirigée contre l'entité sécessionniste, démontre par ailleurs le caractère au mieux « sélectif » de l'argument du conflit armé. En effet, malgré le fait que la Géorgie a démontré une volonté de reprendre le contrôle du territoire sécessionniste par la force malgré les ravages humains qu'une telle intervention cause inéluctablement, la majorité des Etats refuse aujourd'hui encore de reconnaître l'existence d'un Etat d'Ossétie du Sud. Il est dès lors particulièrement intéressant de constater que les arguments mis en avant par certains acteurs pour légitimer l'indépendance du Kosovo sont refusés purement et simplement aux Ossètes d'Ossétie du Sud, malgré le fait qu'ils aient été victimes d'une opération militaire déclenchée par la Géorgie. A la différence de l'Ossétie du Sud, l'Abkhazie, bien qu'également entraînée dans le conflit armé du mois d'août 2008, n'a pas été la cible initiale des opérations militaires géorgiennes. Dès lors, sur un plan purement théorique, le cas abkhaze est moins pertinent que le cas sud-ossète pour la critique des arguments mis en avant pour légitimer l'indépendance du Kosovo par rapport aux autres sécessions. Bien qu'ayant chacune une histoire et des caractéristiques uniques, il est important de rappeler ici que l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud peuvent

¹⁷ La question de la résolution réelle du conflit tchétchène est sujette à débat. Comme cela est développé dans la partie consacrée aux guerres tchétchènes, la Tchétchénie est aujourd'hui partie intégrante de la Fédération de Russie – et le conflit sécessionniste formellement terminé. Néanmoins, dans les esprits, la situation demeure toujours particulièrement complexe. En effet, un travail de réconciliation se révèle indispensable pour résorber efficacement les cicatrices provoquées par ce conflit, mais cela s'avère plus que délicat dans le contexte russe contemporain.

¹⁸ Les autorités politiques russes ont ainsi annoncé au début de l'année 2008 que la reconnaissance du Kosovo ouvrirait une boîte de Pandore. Paul REYNOLDS, « East-West divide over Kosovo move », in *BBC News*, 17 février 2008. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://news.bbc.co.uk/1/hi/world/europe/7249317.stm> [dernière consultation le 24 octobre 2017].

¹⁹ Sans contredire le fait que chaque sécession est un phénomène unique et qu'il est possible de trouver bon nombre d'éléments pour les différencier – le Kosovo et la Tchétchénie n'étant pas des « jumeaux parfaits » –, il n'en demeure pas moins que certaines similitudes peuvent ressurgir entre les différents cas. En l'occurrence, la Tchétchénie et le Kosovo présentent les éléments communs suivants : une autonomie étendue au sein d'une entité fédérée d'un Etat fédéral en déliquescence, l'existence de revendications sécessionnistes d'une minorité ethniquement distincte de l'ethnie titulaire de l'entité fédérée, l'usage de la force de la part du pouvoir central à l'encontre des forces sécessionnistes et le nombre important de victimes. De fait, l'essence même de ces conflits est relative aux possibilités conférées à une minorité intraétatique de faire sécession de son Etat titulaire. L'objectif de cette comparaison est avant tout de démontrer que, malgré la similitude de fond, ces deux conflits ont été accueillis de manière radicalement différente par la communauté internationale.

²⁰ Comme cela est développé dans le premier chapitre du présent travail, les critiques internationales portaient sur la forme prise par l'intervention russe, pas sur son fond.

être considérées comme des sécessions « sœurs »; elles font aujourd’hui face au même Etat titulaire et bénéficient des mêmes soutiens.

Enfin, le cas de la Crimée permet de contraster avec tous les autres cas étudiés dans ce travail. Premièrement, il se caractérise par une sécession « sans sang », à la différence des trois autres exemples. Deuxièmement, la Crimée semble être une nouvelle boîte de Pandore – sa sécession s’est accompagnée d’une union à un autre Etat, et non d’une indépendance contestée comme dans les autres cas de figure. Dès lors, la Crimée pourrait ouvrir la voie à de nouvelles revendications – qui ne porteront plus sur une simple indépendance, mais sur une union à un autre Etat. Cela pourrait être un exemple théorique particulièrement intéressant pour les Ossètes d’Ossétie du Sud, les Albanais du Kosovo ou les Arméniens du Haut-Karabakh. Enfin, et surtout, la Crimée illustre un certain paradoxe contemporain: sur le plan du droit international, l’intervention russe en Tchétchénie – qui est incorporée *de jure* au territoire de la Fédération de Russie – est plus licite, malgré ses ravages, que l’intervention russe en Crimée – incorporée *de jure* à l’Ukraine depuis la dislocation soviétique – et qui n’a pourtant pas entraîné de ravages matériels ou humains. Une fois de plus, cela illustre la relative fragilité des peuples sécessionnistes sur la scène internationale contemporaine. Comme mentionné précédemment, il est important de garder à l’esprit que des millions d’individus sont potentiellement affectés par l’impasse dans laquelle se trouve le système international contemporain à l’égard du phénomène sécessionniste. Les reconnaissances accordées aux cas étudiés dans le cadre de cette analyse ne suffisent pas à résoudre les problèmes auxquels sont confrontées ces populations; *a contrario*, les non-reconnaissances des autres sécessions ne suffisent pas à faire disparaître le phénomène sécessionniste. Il est donc particulièrement utile de s’interroger sur le sort des individus sur les territoires des entités sécessionnistes partiellement reconnues – qui, théoriquement, incarnent un exemple de sécession réussie²¹.

L’objectif de ce mémoire est donc de répondre à la question suivante: dans quelle mesure le statut controversé des entités sécessionnistes partiellement reconnues depuis 2008 influence-t-il leurs possibilités de développement futur?

Ce mémoire aborde la question sécessionniste à travers une approche interdisciplinaire. Considérant et développant les principales questions juridiques relatives au droit d’autodétermination et à la sécession de la manière la plus exhaustive possible, la présente analyse se veut également critique. Il s’agit ici en effet de s’écarter d’une position purement *légale* des questions sécessionnistes et d’illustrer les principales incohérences dans la pratique des Etats et les théories politiques des partisans d’une vision sélective d’un éventuel droit unilatéral de sécession. Ces dernières se caractérisant par la défense d’un cas de sécession – celui du Kosovo le plus souvent – au détriment d’une vision plus globale. Il est primordial de ne pas oublier que, loin d’être une question purement abstraite, le phénomène des sécessions et sa réception par la communauté internationale impactent directement la vie de millions d’individus. Il est donc particulièrement pertinent de présenter les principaux éléments historiques des conflits étudiés dans ce travail, et notamment la manière dont se sont déroulées les hostilités, puisque ces événements demeurent aujourd’hui au cœur de certaines des revendications indépendantistes. Tous ces éléments doivent être pris en compte lorsque l’on traite de la question des sécessions. Enfin, il revient également d’apporter une réflexion théorique sur la nature même de la sécession unilatérale, dont les conclusions s’appliquent au-delà des cas analysés dans ce mémoire.

D’un point de vue méthodologique, la présente analyse se base essentiellement sur l’étude des diverses sources du droit international contemporain relatives au droit d’autodétermination, sur une présentation de la doctrine pertinente et s’appuie également sur un examen de travaux académiques et de diverses autres sources – dont des articles de presses, des communiqués de presse d’Etats et d’organisations internationales, et de toute autre source jugée pertinente.

Dans la mesure où l’argument du « droit des peuples à disposer d’eux-mêmes » est régulièrement mis en avant pour légitimer ces sécessions, il revient, dans un premier temps, de définir les droits conférés par le

²¹ La pratique démontre qu’une fois l’indépendance *de facto* établie, le combat de ces entités sécessionnistes porte sur la reconnaissance de leur indépendance *de jure*. Elles cherchent donc à être reconnues en tant qu’Etats sur la scène internationale.

concept d'autodétermination en présentant le cadre légal pertinent. Pour ce faire, le premier chapitre de ce travail présente, de la manière la plus exhaustive possible, les concepts d'autodétermination, de sécession et de reconnaissance en droit international. La sécession tchétchène est également développée dans cette partie, afin de présenter un exemple conforme aux normes étudiées, *a contrario* des cas du Kosovo, de l'Ossétie du Sud ou de la Crimée.

Dans un deuxième temps, il revient donc de se pencher sur les cas controversés, à savoir le Kosovo, l'Ossétie du Sud et la Crimée. Ces deux premiers cas ont été choisis parce qu'ils permettent d'illustrer les tensions entre différents acteurs du système international, et de mettre en avant les incohérences, présentes de manière plus ou moins flagrante, dans les arguments des différents Etats impliqués. Dans une perspective académique, et bien que cela puisse susciter des critiques, la Crimée est ici également analysée sous l'angle de la sécession, étant donné que ce territoire a tenu à proclamer son indépendance avant de demander son union à la Fédération de Russie. La position russe, se basant sur les précédentes politiques internationales contestables menées tant au Kosovo qu'en Ossétie du Sud, considère que ses forces armées en Crimée n'ont été qu'un instrument limitant les éventuelles entraves ukrainiennes à l'expression libre de la volonté du peuple de Crimée au sujet de son statut. Pour renforcer son argumentation, la Fédération russe a d'ailleurs formellement reconnu la Crimée comme étant un Etat indépendant, avant d'accepter son adhésion en son sein. Comme cela est développé à la fin de ce mémoire, le cas de la Crimée semble renforcer et développer la brèche ouverte par le Kosovo dans les politiques internationales relatives aux sécessions.

Enfin, dans un troisième temps, il revient d'illustrer les difficultés provoquées par le statut ambigu de ces entités sécessionnistes. Comme nous le verrons dans le premier chapitre de ce travail, la reconnaissance accordée à un Etat n'a qu'un simple effet déclaratif ; une reconnaissance ne suffit donc pas à créer un Etat, et une non-reconnaissance ne permet pas non plus de faire « disparaître » un Etat. Néanmoins, la reconnaissance accordée par certains Etats plonge ces entités sécessionnistes dans une situation paradoxale : elles sont à la fois confortées dans leur sécession par la protection implicite que leur accorde l'Etat qui reconnaît, mais sont en même temps soumises à lui du fait de la nature controversée de leur statut. Le fait que la Russie soit presque seule à reconnaître l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud comme Etats indépendants diminue les marges de manœuvre de ces entités sur la scène internationale. Parallèlement, on peut remarquer que la survie du Kosovo et l'établissement du contrôle effectif par les autorités de Pristina sur l'ensemble du territoire revendiqué est déjà difficile malgré la présence de soutiens internationaux ; il semble probable que sans aide extérieure, le Kosovo ne pourrait pas subsister bien longtemps. Il est donc important de se pencher plus en détail sur l'avenir incertain qui attend ces populations confrontées à des difficultés économiques et sociales importantes. Dans les faits, ces territoires sont, au mieux, dans ce qui pourrait être qualifié de situation *d'indépendance dépendante*²² – oxymore politique illustrant toutefois parfaitement leur réalité.

²² Pour un exemple de l'utilisation du terme d'indépendance dépendante, à l'égard du Kosovo, se référer à : Milena STERIO, « The Case of Kosovo : Self-Determination, Secession, and Statehood Under International Law », in *American Society of International Law*, 2010, vol. 140, Proceedings of the Annual Meeting, March 24 – 27, p. 364.

Chapitre I

Autodétermination et sécession en droit international

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est la pierre angulaire de toutes les revendications sécessionnistes contemporaines. Comme présenté précédemment, on retrouve des mentions de ce droit à l'autodétermination aussi bien dans la Charte des Nations Unies que dans les deux Pactes de 1966. Néanmoins, il est possible de remarquer que la formulation de ce principe est tellement floue qu'il est difficile de définir clairement les normes conférées par ce droit. Dès lors, afin de mieux comprendre ce qu'est l'autodétermination, il revient dans un premier temps de se pencher sur le développement subséquent de ce droit – notamment par les Résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies qui consacrent la période de décolonisation des années 1960-1970. L'analyse de ces Résolutions permet de mieux définir quels droits sont conférés à quels peuples, puisque nous verrons que les situations sont très différentes selon le cas qui se présente. De fait, nous constaterons qu'il subsiste actuellement une dissociation entre la décolonisation – qui est une manifestation du droit d'autodétermination d'un peuple colonisé ou sous subjugation étrangère opposable à tous les Etats –, et la sécession – qui est un phénomène très peu encadré par le droit international et dont les résultats sont relativement aléatoires. Bien qu'aucun des cas étudiés dans ce mémoire ne corresponde à la catégorie coloniale, la présentation du concept de la décolonisation demeure néanmoins particulièrement importante dans le cadre de la présente analyse. En effet, d'une part, la décolonisation est une manifestation du droit d'un peuple de disposer de lui-même, et, d'autre part, nous soulignerons que les discours politiques contemporains tendent à effacer de plus en plus les différences entre les régimes juridiques de la décolonisation et de la sécession ; cela est notamment perceptible dans le cas de la Crimée, que nous examinerons dans le deuxième chapitre de ce mémoire. Cela nous amène également à réfléchir à la question de la justice des frontières et de l'*uti possidetis juris* (1). Dans un deuxième temps, il revient de se pencher sur la question de la sécession en droit international, puisqu'il s'agit du procédé par lequel les entités étudiées dans ce travail cherchent à obtenir leur indépendance. L'analyse du droit applicable permet en effet de souligner la différence de régime juridique existant entre une sécession et une décolonisation – le droit d'autodétermination ne jouant pas le même rôle dans les deux cas (2). L'analyse du cadre juridique pertinent amène en toute logique à se pencher sur la question de la reconnaissance en droit international, afin de voir quels impacts les reconnaissances de 2008, et celle de 2014 pour la Crimée, ont pu avoir sur les cas de sécession étudiés ici (3). Enfin, une présentation de la sécession de la Tchétchénie permet d'illustrer un exemple en accord avec le droit applicable en terme d'autodétermination, *a contrario* de la Crimée, du Kosovo ou de l'Ossétie du Sud (4).

1. Le principe d'autodétermination en droit international

1.1. Les Résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies et les Pactes internationaux de 1966

La Charte des Nations Unies prévoit un droit d'autodétermination dans son article 1 §2, mais n'en développe ni le contenu ni les modalités d'exercice. Ainsi, stipuler l'égalité des peuples ne revient pas à définir qui sont les peuples, ni ce qu'est l'autodétermination ; peut-on ainsi déduire que n'importe quelle minorité ethnique d'un Etat peut jouir de l'autodétermination pour fonder son propre Etat ? Vraisemblablement pas. En effet, puisque les Etats sont les sujets principaux du droit international, qui reste aujourd'hui encore un droit fait avant tout par et pour les Etats, on peut difficilement imaginer qu'ils concèdent aussi facilement un principe qui pourrait menacer la préservation de leur propre intégrité territoriale. Cette incertitude est tranchée par les Résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, qui développent les modalités d'exercice du droit d'autodétermination conféré par la Charte.

1.1.1. La Résolution 1514 (XV) de l'AGNU

Le 14 décembre 1960, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Résolution 1514 (XV), intitulée « *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* » ; cette Résolution marque le début de ce que l'on peut qualifier de processus de décolonisation. L'Assemblée générale y met ainsi en avant un certain nombre d'éléments.

Premièrement, l'Assemblée générale stipule dans le préambule qu'elle : « reconn[âit] le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants et le rôle décisif de ces peuples dans leur accession à l'indépendance »²³ et qu'elle est : « convaincue que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national »²⁴. Par ailleurs, l'Assemblée générale se révèle : « consciente des conflits croissants qu'entraîne le fait de refuser la liberté à ces peuples ou d'y faire obstacle, qui constituent une grave menace à la paix mondiale »²⁵. Pour ces raisons, l'Assemblée générale déclare que : « tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel »²⁶.

L'Assemblée générale précise également que :

« La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangère constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiale »²⁷.

La Résolution 1514 (XV) est complétée par la Résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, également datée du 14 décembre 1960. Cette dernière stipule dans son principe VI que l'exercice du droit à l'autodétermination – pour un territoire non autonome – peut revêtir trois formes : soit en devenant un Etat indépendant et souverain (lettre a), soit en s'associant librement à un Etat indépendant (lettre b) ou en s'intégrant à un Etat indépendant (lettre c).

1.1.2. La Résolution 2625 (XXV) de l'AGNU

Une décennie plus tard, l'Assemblée générale adopte la Résolution 2625 (XXV). Datée du 24 octobre 1970, cette dernière constitue un élément primordial dans l'interprétation du droit à l'autodétermination des peuples. Il s'agit du texte à la fois le plus complet et ayant le plus d'autorité en matière d'interprétation de la portée et du contenu des normes essentielles de l'ordre juridique contemporain, comme le souligne la Cour Internationale de l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*²⁸.

Ainsi, la Résolution 2625 (XXV) – également connue comme étant la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies* – met en évidence certains éléments importants en terme de droit d'autodétermination. Premièrement, elle souligne l'importance du principe de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et considère que cela : « constitue une contribution significative au droit international contemporain et que son application effective est de la plus haute importance »²⁹. Par ailleurs, cette Résolution approfondit les formes prévues par la Résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale citée précédemment, puisqu'elle stipule que :

²³ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Résolution 1514 (XV)*, 14 décembre 1960, Préambule §3.

²⁴ *Ibid.*, §11.

²⁵ *Ibid.*, §4.

²⁶ *Ibid.*, point 2.

²⁷ *Ibid.*, point 1.

²⁸ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J., Recueil 1986, pp. 101-103, par. 191-193.

²⁹ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Résolution 2625 (XXV)*, 24 octobre 1970, Préambule, § 14.

« La création d'un Etat souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un Etat indépendant, ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même »³⁰.

Cet ajout permet donc d'élargir les formes d'exercice de l'autodétermination pour les peuples auxquels ce droit est conféré. Enfin, la Résolution 2625 (XXV) souligne que : « tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique [...] »³¹ et que : « soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères constitue une violation de ce principe [...] et est contraire à la Charte »³².

L'analyse de la Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale permet de mettre en avant plusieurs éléments. Premièrement, que tous les peuples ont le droit à l'autodétermination et que, par conséquent, le fait de soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation coloniale est un acte contraire à la Charte des Nations Unies. Quatre modalités d'exercice de l'autodétermination sont mises en avant, à savoir la création d'un Etat souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un Etat indépendant, ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple.

Néanmoins, la Résolution 2625 (XXV) opère une distinction implicite entre décolonisation et sécession. Elle déclare ainsi que : « le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'Etat qui l'administre »³³, et, plus fondamentalement encore, que :

« Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur »³⁴.

En réalité, l'autodétermination revêt donc deux formes³⁵ : l'autodétermination interne – proches des notions contemporaines de démocratie et qui à trait à l'obligation dite « continue » des Etats de s'abstenir de mener des politiques discriminatoires à l'égard de ses minorités³⁶ et l'autodétermination externe – qui offre la faculté de créer un Etat indépendant ou d'adopter tout autre statut politique décidé par le peuple. La question de savoir qui est en droit de bénéficier du droit à l'autodétermination externe dépend de la nature du territoire sur lequel vit le peuple concerné : s'il bénéficie d'un statut séparé et distinct de celui de l'Etat qui l'administre – comme lors d'un cas colonial ou de domination étrangère – alors ce peuple peut bénéficier de l'autodétermination externe. Dans les autres cas, c'est l'autodétermination interne qui s'applique – et le peuple non colonial qui cherche à obtenir son indépendance se retrouve donc dans un cas de sécession. Les régimes juridiques des deux hypothèses sont très différents ; la décolonisation est fortement encadrée par le droit, tandis que la sécession est un phénomène avant tout politique, analysé comme phénomène perturbant la stabilité internationale³⁷. Ces deux régimes juridiques amènent donc naturellement à des normes différentes en fonction de la situation qui se présente ; cela concerne essentiellement les comportements que les Etats tiers peuvent adopter ou doivent s'abstenir d'adopter.

³⁰ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Résolution 2625 (XXV)*, 24 octobre 1970, Principe V (« Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leurs droits à disposer d'eux-mêmes »), §4.

³¹ *Ibid.*, §1.

³² *Ibid.*, §2.

³³ *Ibid.*, §6.

³⁴ *Ibid.*, §7.

³⁵ Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU, Quoc Dinh NGUYEN, Alain PELLET, *op. cit.*, p. 579.

³⁶ En d'autres termes, ce sont des notions proches des conceptions démocratiques modernes. Néanmoins, l'autodétermination interne ne se définit pas pour autant par la nécessité de mettre en place des institutions démocratiques sur le modèle occidental. Pour une analyse détaillée des questions liées à l'autodétermination interne, se référer à : Simone F. VAN DEN DRIEST, *Remedial secession. A right to external self-determination as a remedy to serious injustices ?*, Cambridge, Intersentia Ltd, 2013, pp. 50-84.

³⁷ Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU, Quoc Dinh NGUYEN, Alain PELLET., *op. cit.*, p. 585.

1.1.3. Les Pactes internationaux de 1966

Enfin, et comme mentionné précédemment, un autre apport fondamental au principe d'autodétermination est l'article 1^{er} commun aux deux Pactes internationaux de 1966³⁸ – le Pacte international sur les droits civils et politiques et le Pacte international sur les droits sociaux, économiques et culturels –, qui stipule que :

« 1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

[...]

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies ».

Néanmoins, comme nous allons le développer dans la suite de ce chapitre, l'interprétation du droit d'autodétermination, tel que formulé notamment par l'article 1 §1 des Pactes de 1966 – est sujette à débat. En effet, une grande partie de la doctrine – et des Etats contemporains – considèrent que le droit d'autodétermination est en réalité composé de deux aspects – l'autodétermination externe d'une part, et l'autodétermination interne de l'autre. Comme cela est précisé ci-après, ces deux cas de figure correspondent à deux catégories différentes de « peuples » en droit international – chacun jouissant de droits spécifiques.

1.2. La notion de « peuple » en droit international

Les peuples en droit d'invoquer l'autodétermination externe, tels que définis par la Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, comprennent les communautés humaines sous administration coloniale ou sous subjugation étrangère³⁹. Dès lors, seuls les peuples coloniaux – et ceux soumis à une domination étrangère, comme dans le cadre d'annexion d'Etats par exemple⁴⁰ – peuvent revendiquer leur indépendance en vertu du principe d'autodétermination. Par conséquent, les autres peuples – dont par exemple les minorités nationales ou les peuples autochtones – ne peuvent, *a priori*, bénéficier que d'un droit d'autodétermination interne.

La délimitation entre autodétermination interne et externe s'explique essentiellement par le fait que presque tous les Etats modernes comportent sur leur territoire des minorités, voire même des peuples autochtones. Dès lors, il n'est guère surprenant de constater que les Etats contemporains se montrent au mieux hostiles à l'idée d'un élargissement du droit d'autodétermination externe à ces deux communautés humaines ; il est facile de voir les tensions que cela pourrait engendrer pour les Etats concernés. De fait, les Etats contemporains pourraient perdre, à long terme, de larges parcelles de leurs territoires dans des circonstances analogues à la perte des colonies pour les métropoles durant la période de décolonisation. On peut également se poser la question des conséquences que la disparition de la distinction entre autodétermination interne et externe pourrait avoir pour des Etats comme la Fédération de Russie – composée de nombreuses minorités – ou comme les Etats-Unis d'Amérique – dont le développement est récent et s'est fait au détriment des peuples autochtones. Ce chaos supposé est l'un des principaux arguments des détracteurs d'une expansion du droit d'autodétermination dans le cadre des situations intraétatiques, et est analysé dans la dernière partie du présent mémoire.

Dès lors, c'est bien le statut de « territoire séparé et distinct » qui confère aux peuples concernés la faculté de jouir de l'autodétermination externe. Comme cela est présenté dans la suite de ce chapitre, le territoire

³⁸ Ce sont des traités internationaux contraignants, liant les Etats qui les ont ratifiés ou qui y ont adhéré.

³⁹ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Résolution 2625 (XXV)*, 24 octobre 1970, Principe V, §2.

⁴⁰ C'est ainsi la position défendue par de nombreux Etats Européens concernant les sécessions des trois Etats Baltes durant les années 1990. Pour une analyse plus détaillée de diverses réactions internationales au sujet de l'annexion et de la sécession des Républiques Baltes, se référer à : Romain YAKEMTCHOUK, « Les Républiques Baltes en droit international. Echec d'une annexion opérée en violation du droit des gens », in *AFDI*, 1991, Vol. 37, pp. 259-289.

de l'Etat « en gestation » est déterminé par le principe d'*uti possidetis juris*, ce dernier limitant territorialement l'autodétermination des peuples concernés. En un sens, les peuples ne sont ainsi qu'un outil par lequel le territoire accède au statut d'Etat souverain. Une fois créé, ce dernier absorbe les compétences reconnues formellement aux peuples par le principe d'autodétermination externe⁴¹ et acquiert les droits inhérents à la souveraineté étatique. Il est également pertinent de souligner ici qu'il n'est pas possible de considérer les minorités nationales d'un Etat comme étant soumises à une domination étrangère, sous simple prétexte qu'ils ont une identité distincte de l'ethnie titulaire de l'Etat concerné⁴².

Le fait que le droit d'autodétermination externe – et donc d'accès à l'indépendance – ne soit reconnu qu'aux peuples coloniaux ou sous domination étrangère ne prive toutefois pas les autres peuples, à savoir les minorités et les peuples autochtones, de certains droits relatifs à la représentation démocratique. Ces derniers sont essentiellement relatifs à des obligations telles que la non-discrimination de la part de l'ethnie titulaire envers ses minorités nationales, la participation des minorités aux décisions politiques ou leur représentativité dans les instances politiques internes. Ces éléments forment ce que l'on qualifie d'autodétermination interne.

1.3. Distinction entre autodétermination interne et externe

L'autodétermination externe et l'autodétermination interne semblent donc constituer deux régimes juridiques différents. Dans l'un des cas, elle confère la faculté – pour les peuples concernés – d'accéder à l'indépendance, tandis que dans l'autre elle se borne à instaurer l'obligation démocratique. La principale distinction entre ces deux régimes réside donc dans le fait que les peuples coloniaux ont le droit d'accéder à l'indépendance, tandis que les minorités n'ont aucune base légale en droit international leur permettant d'opposer leur sécession à leur Etat titulaire et d'obtenir un soutien externe dans la poursuite de leur lutte indépendantiste. En aucun cas le droit d'autodétermination contemporain ne confère aux minorités le droit opposable de fonder un Etat à travers une sécession unilatérale, *a contrario* d'un cas de décolonisation. Les essentielles distinctions juridiques entre ces deux cas de figure, dont celles relatives aux marges de manœuvre conférées aux Etats tiers, sont développées dans la deuxième partie de ce chapitre.

Cette dissociation entre l'autodétermination interne et l'autodétermination externe demeure particulièrement contestée sur la scène internationale. D'une part, l'autodétermination interne n'implique pas la mise en place universelle d'un quelconque pouvoir politique démocratique – les Etats sont souverains, et tous sont constitués selon un arrangement politique qui leur est propre. A ce titre, les droits dont bénéficient les populations de ces Etats diffèrent largement d'un cas à l'autre. D'autre part, nous allons également constater que le droit international n'empêche pas explicitement la sécession unilatérale d'une partie d'un territoire étatique. Ainsi, supposer qu'une minorité ne bénéficie d'aucun droit opposable à son autodétermination externe n'empêche pas pour autant cette dernière de faire éventuellement sécession. Enfin, comme le souligne la deuxième partie de ce chapitre, la pertinence d'une démarcation nette entre les droits conférés par l'autodétermination interne et l'autodétermination externe est de plus en plus critiquée sur la scène internationale. Nous allons en effet constater qu'une partie de la doctrine et des décideurs politiques contemporains considèrent que la violation d'un droit d'autodétermination interne pourrait conférer à la minorité opprimée un droit d'autodétermination externe – et donc de légitimer la sécession de cette dernière. Il s'agit du concept de sécession-remède, présenté dans la suite de ce chapitre.

1.4. La question de la « justice des frontières »

Sauf dispositions contraires, les frontières des nouveaux Etats bénéficiant du droit d'autodétermination externe sont fixées par le principe d'*uti possidetis juris*. Selon ce dernier, les frontières du nouvel Etat correspondent à ce qu'il possède au moment de son indépendance, c'est-à-dire aux limites administratives

⁴¹ Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU, Quoc Dinh NGUYEN, Alain PELLET, *op. cit.*, p. 453.

⁴² Pour une analyse plus détaillée de l'articulation entre le principe d'autodétermination et les peuples coloniaux, autochtones et minorités nationales, se référer à : Joshua CASTELLINO, « People, Indigenous Peoples, and Minorities », in Christian WALTER, Antje VON UNGERN-STERNBERG, Kavus ABUSHOV, (ed.), *Self-determination and secession in international law*, Oxford, Oxford University Press, 2014, pp. 27-44.

fixées par l'Etat préexistant duquel est détaché ce territoire⁴³. Ce principe a notamment été appliqué lors des processus de décolonisation ; les Etats qui en sont issus ont vu leurs frontières refléter les anciennes divisions coloniales. L'objectif de ce principe est avant tout de limiter le plus possible les tensions relatives à d'éventuels contentieux territoriaux entre les différents acteurs impliqués⁴⁴. Bien que l'origine de l'*uti possidetis* remonte aux décolonisations en Amérique Hispanique⁴⁵, il possède également le caractère d'une règle générale de droit. La Cour Internationale de Justice déclare à ce fait que :

« [L'*uti possidetis juris*] constitue un principe général, logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance, où qu'il se manifeste. Son but évident est d'éviter que l'indépendance et la stabilité des nouveaux Etats ne soient mises en danger par des luttes fratricides nées de la contestation des frontières à la suite du retrait de la puissance administrante »⁴⁶.

Ainsi, l'exercice du droit à l'autodétermination externe est limité par les anciennes divisions territoriales administratives ou coloniales⁴⁷. Dans son avis relatif au différend frontalier entre le Burkina Faso et le Mali, la Cour Internationale de Justice déclare que :

« Dans le contexte africain en particulier, on ne saurait invoquer les insuffisances manifestes, du point de vue ethnique, géographique ou administratif, de maintes frontières héritées de la colonisation pour affirmer que leur modification s'impose ou se justifie par des considérations d'équité. Ces frontières, aussi peu satisfaisantes soient-elles, jouissent de l'autorité de l'*uti possidetis* et sont à ce titre entièrement conformes au droit international contemporain »⁴⁸.

Par conséquent, lorsqu'une entité coloniale acquiert le statut d'Etat souverain, ses propres minorités ou peuples autochtones ne peuvent jouir du droit d'autodétermination externe pour légitimer le détachement d'une parcelle du territoire de l'Etat nouvellement créé. Dans la mesure où, pour reprendre les termes de la Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, les minorités et peuples autochtones d'un Etat ne vivent pas sur un territoire ayant un statut séparé et distinct de l'Etat qui l'administre, ils ne peuvent revendiquer un droit d'autodétermination externe pour légitimer leurs propres revendications à l'indépendance. Dès lors, lorsqu'une colonie se soulève contre sa métropole, il s'agit d'un cas de décolonisation strictement encadré par le droit international à travers le principe d'autodétermination externe. En revanche, lorsqu'une partie du territoire de l'ancienne colonie s'oppose à l'Etat nouvellement indépendant, cela devient un cas de sécession, analogue aux exemples étudiés dans ce travail, qui n'est que peu encadré par le droit international.

Par analogie, le principe d'*uti possidetis juris* s'est également appliqué lors des dissolutions de l'Union soviétique et de la Yougoslavie⁴⁹. Les frontières nouvellement instaurées reflètent les anciennes divisions administratives de ces entités. Dans le cas soviétique notamment, la mosaïque administrative combinée aux tensions ethniques des années 1990 a donné naissance à des situations complexes. En guise d'exemple, on peut citer le cas des Ossètes séparés entre le Nord russe et le Sud géorgien, celui de la Crimée anciennement rattachée à la République socialiste fédérative soviétique de Russie, mais transférée, suite à une décision du pouvoir central soviétique, à la République soviétique d'Ukraine en 1954, celui du Nagorny-Karabakh peuplé majoritairement d'Arméniens mais rattaché à l'Azerbaïdjan, ou encore le cas de l'Abkhazie, dont l'étendue des compétences a oscillé entre une souveraineté fédérale au sein de l'Union soviétique à une autonomie plus ou moins élargie au sein de la République soviétique géorgienne. Il n'en demeure pas moins qu'au début des années 1990, l'Union soviétique compte 15 Républiques qui, après avoir obtenu le statut d'Etats souverains, ont vu leurs frontières fixées par le principe d'*uti possidetis*. Par analogie, la Fédération yougoslave regroupe quant à elle 6 membres, et non 7 – le Kosovo ne bénéficiant pas du statut de République fédérée.

⁴³ Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU, Quoc Dinh NGUYEN, Alain PELLET, *op. cit.*, p. 520.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 521.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Affaire du différend frontalier (Burkina Faso/ République du Mali)*, fond, arrêt, C.I.J., Recueil, 1986, p. 565.

⁴⁷ Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU, Quoc Dinh NGUYEN, Alain PELLET, *op. cit.*, p. 521.

⁴⁸ *Affaire du différend frontalier (Burkina Faso/ République du Mali)*, C.I.J., *op. cit.*, p. 633.

⁴⁹ Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU, Quoc Dinh NGUYEN, Alain PELLET, *op. cit.*, p. 521.

Bien que le droit ne se penche pas réellement sur le sujet, il est possible de se poser la question de la justice des frontières. L'utilisation de *l'uti possidetis* est juste dans le sens où elle permet de protéger les frontières des Etats nouveaux, et donc de leur assurer une certaine stabilité dans l'établissement de leur souveraineté. Par ailleurs, cela permet de faire en sorte que chaque cas soit placé sur un même pied d'égalité, sans que des anciennes colonies plus ou moins fortes – ou des anciennes Républiques comme dans les cas soviétiques et yougoslaves – n'empiètent sur le territoire de nouveaux Etats plus faibles. Néanmoins, étant donné la manière arbitraire dont certaines frontières ont été fixées, il est légitime de se demander si cette solution est réellement effective, ou si elle ne fait que geler cette problématique sans permettre sa réelle résolution. Dans le cas du Nagorny-Karabakh par exemple, *l'uti possidetis* n'a pas empêché les luttes fratricides d'éclater. Un quart de siècle plus tard, au vu de la manière dont le conflit s'est cristallisé dans l'esprit des populations impliquées, il est difficile de voir comment ce problème pourrait se résoudre : faut-il privilégier la population vivant sur le territoire, ou au contraire préserver l'intégrité des frontières au détriment de la population y résidant ? Du fait de l'importance accordée au concept d'intangibilité des frontières, le système international contemporain tranche plutôt en faveur de la solution du territoire ; néanmoins, cela mène à une impasse et au gel du conflit dans un intenable *statu quo*. De manière analogue, ces questions peuvent également se manifester dans le cadre postcolonial.

2. La sécession en droit international

Dans un monde contemporain territorialement « terminé », les seuls moyens de création d'Etats nouveaux sont la sécession, la dissolution d'Etat, la création d'un nouvel Etat de manière concertée ou la décolonisation⁵⁰. La sécession peut être définie comme étant : « la séparation d'une partie du territoire d'un Etat, menée par la population y résidant, dans le but de former un nouvel Etat indépendant ou d'accéder au territoire d'un autre Etat »⁵¹. Il est nécessaire de distinguer la sécession et la dissolution d'Etat ; ce sont des régimes juridiques différents⁵². En effet, la dissolution d'un Etat implique sa disparition de la scène internationale, tandis qu'une sécession n'entraîne pas nécessairement la fin de l'Etat concerné – bien qu'elle puisse parfois y contribuer.

Il revient également d'opérer une distinction entre deux types de sécession : concertée d'une part, unilatérale de l'autre. La sécession concertée découle du consentement de toutes les parties impliquées et des différentes modalités prévues par le droit interne, comme dans les cas de la dissolution de la Tchécoslovaquie en République Tchèque et Slovaquie. Du fait de l'existence d'un consentement, ces cas de sécession ne soulèvent ni controverses ni tensions politiques ou juridiques. En revanche, la sécession unilatérale se révèle problématique. Cette dernière peut être définie comme étant : « le détachement d'une partie du territoire d'un Etat sans le consentement de ce dernier »⁵³ – et c'est le cas des sécessions étudiées dans ce travail, à savoir la Tchétchénie, le Kosovo, l'Ossétie du Sud et la Crimée. Ces trois derniers cas ont par ailleurs la particularité d'avoir été reconnus comme étant des Etats par au moins un Etat membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU⁵⁴, et sont donc d'autant plus controversés. Dans la suite de ce travail, le terme « sécession » sert à désigner implicitement les sécessions unilatérales.

L'analyse de ces cas est d'autant plus complexe que le droit international ne reconnaît pas la légitimité de la sécession⁵⁵ – et le droit d'autodétermination présenté précédemment ne peut être interprété comme

⁵⁰ *Ibid.*, p. 575.

⁵¹ Traduction personnelle à partir de la citation originale. Se référer à : Christine HAVERLAND, « Secession », in Rudolf BERNHARDT, (ed.), *Encyclopaedia of Public International Law*, Amsterdam, Elsevier Science Publishers B.V., 1987, vol. 10, p. 246. Voir également : John DUGARD, David RAIČ, « The role of recognition in the law and practice of secession », in Marcelo KOHEN, (ed.), *Secession. International Law Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p. 102.

⁵² Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU, Quoc Dinh NGUYEN, Alain PELLET, *op. cit.*, p. 584.

⁵³ Traduction personnelle à partir de la version originale. Se référer à : James CRAWFORD, *The creation of States in International Law*, Oxford, Clarendon Press, 2007, p. 246. Voir également : John DUGARD, David RAIČ, « The role of recognition in the law and practice of secession », *op. cit.*, p.102.

⁵⁴ Les Etats membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies disposent d'un certain nombre de prérogatives dont sont dépourvus les autres Etats membres de l'Organisation, dont leur droit de veto aux Résolutions du Conseil de sécurité.

⁵⁵ Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU, Quoc Dinh NGUYEN, Alain PELLET, *op. cit.*, p. 453.

conférant un droit à la sécession. Néanmoins, le droit international n'interdit pas non plus explicitement la sécession, cette dernière étant analysée avant tout comme perturbant la stabilité internationale⁵⁶. Il est d'ores et déjà possible ici de voir les problématiques soulevées par la question des sécessions unilatérales, ces dernières se trouvant soumises de fait à un statut flou ; d'un côté le droit ne les soutient pas, de l'autre il ne les interdit pas non plus explicitement. En d'autres termes, l'évolution d'un mouvement sécessionniste est difficile à prévoir : soit les Etats membres de la Communauté internationale reconnaissent la situation et la création du nouvel Etat, soit ils s'en abstiennent et reconnaissent de fait la continuité de la situation antérieure à la sécession.

2.1. Distinction entre sécession et décolonisation

Comme présenté dans la première partie de ce chapitre, la sécession et la décolonisation sont soumises à des régimes juridiques totalement différents. D'un côté la sécession est un phénomène politique analysé comme élément perturbateur de la paix internationale, tandis que dans l'autre, la décolonisation est fortement encadrée par le droit et constitue l'objet de l'autodétermination externe. Puisqu'aucun des territoires étudiés dans ce travail n'a de statut séparé et distinct du territoire de l'Etat qui les administre, ces entités ne peuvent invoquer un droit à l'autodétermination externe pour asseoir leur souveraineté. Distinguer ces deux cas de figure est crucial, d'autant plus que suivant la situation, le même comportement de la part du même Etat tiers peut être licite dans un cas de décolonisation, mais représenter un fait internationalement illicite dans un cas de sécession.

La Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale souligne que :

« Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples mentionnés [...] dans la formulation du présent principe de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance »⁵⁷.

De ce fait, les Etats doivent s'abstenir de toute mesure de coercition envers les peuples coloniaux qui cherchent à faire valoir leur droit à l'indépendance. Néanmoins, dans le cadre des sécessions, les Etats restent souverains dans la manière de régler ce phénomène et peuvent employer tous les moyens licites qu'ils jugent nécessaires – dans la limite des droits de l'Homme et de leurs autres obligations conventionnelles ou coutumières. Par ailleurs, la souveraineté confère aux Etats la faculté de pouvoir réprimer les insurrections internes par des moyens militaires, bien qu'il reste important de préciser que l'Etat reste soumis aux limites imposées par les normes pertinentes du droit humanitaire.

La Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale stipule également que : « lorsqu'ils réagissent et résistent à une telle mesure de coercition dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ces peuples sont en droit de chercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la Charte »⁵⁸. Cela implique que non seulement les peuples coloniaux ont un droit à l'indépendance opposable à leur colonisateur, mais qu'en plus, si ce dernier adopte des mesures coercitives, les peuples coloniaux sont en droit de recevoir un soutien externe pour assurer l'exercice de leur droit. Dans le cadre d'une sécession, en revanche, les interventions externes se heurtent aux principes fondamentaux de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat, de la préservation de l'intégrité territoriale des Etats, de l'égalité entre Etats, voire même au principe de non-recours à la force dans les relations internationales.

Les colonies jouissent ainsi d'un statut séparé et distinct du territoire qui les administre et ont la faculté d'invoquer leur droit à l'autodétermination sans rencontrer de réponses coercitives de la part de leur métropole. Elles détiennent également la faculté de pouvoir bénéficier d'un soutien externe. La sécession relève quant à elle essentiellement de la sphère interne de l'Etat concerné. Etant souverain, il a non seulement le droit d'y mettre un terme par tous les moyens à sa disposition, mais en plus il a la faculté de demander un soutien externe pour réprimer les insurrections internes. L'intervention militaire d'un Etat sollicité par un autre Etat ne se heurte pas aux principes de non-recours à la force ou de préservation de

⁵⁶ *Ibid.*, p. 585.

⁵⁷ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Résolution 2625 (XXV)*, *op. cit.*, Principe V, §5.

⁵⁸ *Ibid.*

l'intégrité territoriale des Etats, du fait du consentement de l'Etat souverain concerné. Les exemples d'interventions sollicitées sont nombreux. On peut par exemple citer l'exemple de l'Irak, dont l'intervention et l'occupation controversées de la part des Etats-Unis d'Amérique en 2003 se sont transformées en intervention sollicitée du fait de l'accord formulé par le nouveau gouvernement irakien à partir de 2004⁵⁹. Plus récemment, on peut prendre l'exemple de l'intervention sollicitée de la France au Mali entre 2013 et 2014, ou celle des interventions en Irak contre « l'Etat Islamique » depuis 2014.

Ces éléments nous amènent à réfléchir aux soutiens internationaux dont peuvent espérer bénéficier les entités sécessionnistes. Au vu des éléments présentés ci-dessus, la conclusion qui s'impose est qu'un « peuple sécessionniste » ne peut bénéficier d'aucun soutien unilatéral provenant d'un Etat tiers. Pour un Etat, soutenir une sécession chez un autre Etat revient à violer trois principes cardinaux du droit international moderne : la non-ingérence dans les affaires internes d'un Etat souverain, le non-recours à la force dans les relations internationales et le principe du respect de l'intégrité territoriale des Etats.

2.1.1. Les principes de non-ingérence et d'égalité entre les Etats

Le principe de non-ingérence dans les affaires internes d'un Etat souverain est l'un des principes les plus importants du système international contemporain. La Charte des Nations Unies le mentionne implicitement à plusieurs reprises, notamment dans l'article 2 §1 qui dispose que : « l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres », ainsi que dans l'article 2 §7 qui stipule :

« Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ».

Cela est également mis en avant par la Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, qui déclare que :

« Tous les Etats jouissent de l'égalité souveraine. Ils ont des droits et des devoirs égaux et sont des membres égaux de la communauté internationale [...]. En particulier, l'égalité souveraine comprend les éléments suivants :

a) Les Etats sont juridiquement égaux.

[...]

c) Chaque Etat a le devoir de respecter la personnalité des autres Etats »⁶⁰.

L'égalité des Etats implique de fait l'obligation de non-ingérence. Dans le cadre d'une sécession, l'égalité des Etats suppose qu'aucun Etat ne peut dicter à son égal la manière précise dont ce dernier doit faire face à un problème qui relève de sa sphère interne. Cela l'empêche également d'intervenir pour soutenir ou réprimer une sécession sans l'accord de l'Etat concerné.

2.1.2. Le principe de non-recours à la force dans les relations interétatiques

Le principe de non-recours à la force est formulé dans l'article 2 §4 de la Charte des Nations Unies, qui stipule que :

« Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

Ainsi, quelles que soient les raisons invoquées, si un Etat n'est pas en situation de légitime défense, n'a pas le consentement des autorités effectives de l'Etat concerné par une sécession, et qu'aucune décision du Conseil de sécurité des Nations Unies n'a été adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, alors tout

⁵⁹ Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU, Quoc Dinh NGUYEN, Alain PELLET, *op. cit.*, p. 540.

⁶⁰ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Résolution 2625 (XXV)*, *op. cit.*, Principe VI, §1.

usage ou menace de l'usage de la force est une violation du principe de non-recours à la force formulé par l'article 2 §4 de la Charte et du droit international coutumier pertinent.

2.1.3. Le principe du respect de l'intégrité territoriale des Etats

Enfin, le principe du respect de l'intégrité territoriale des Etats découle également de l'article 2 §4 de la Charte développé ci-dessus. La Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale dispose également que : « tout Etat doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre Etat ou d'un autre pays »⁶¹. La souveraineté des Etats et leur égalité de droits protège leur intégrité territoriale de l'ingérence ou de l'emploi de la force de la part de tout autre Etat. A ce titre, les frontières sont la matérialisation des limites territoriales sur lesquelles se fonde la souveraineté respective de chaque Etat.

2.2. Articulation entre sécession et principe d'intégrité territoriale des Etats

Les principes présentés précédemment relèvent du droit international et sont opposables à ses sujets – en l'occurrence aux Etats – et ne s'appliquent donc pas aux acteurs non étatiques, ces derniers n'étant pas sujets du droit international. Dans son avis sur la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo qui est présentée plus en détail dans le deuxième chapitre de ce travail, la Cour Internationale de Justice déclare que les principes d'intégrité territoriale et de non-recours à la force concernent essentiellement les relations interétatiques des Etats⁶², et qu'aucune norme de droit international ne limite la faculté d'une minorité à proclamer son indépendance⁶³

Cette thèse est soutenue par une grande partie de la doctrine. En guise d'exemple, on peut citer la position de G. Abi-Saab, qui déclare:

« [...] it would be erroneous to say that secession violates the principle of the territorial integrity of the State, since this principle applies only in international relations, i.e. against each other States that are required to respect that integrity and no encroach on the territory of their neighbours ; it does not apply within the State »⁶⁴.

Il précise également que l'évolution d'une insurrection interne vers la sécession ne tombe pas non plus sous la sphère de l'article 2 §4 de la Charte, qui, une fois encore, ne concerne que les relations *entre* Etats⁶⁵.

Ainsi, rien en droit international ne limite la faculté d'une communauté intraétatique de prendre les armes contre l'Etat auquel elle est rattachée ; ce dernier est quant à lui libre d'utiliser tous les moyens coercitifs licites à sa disposition pour mettre fin à la sécession. L'Etat peut aller jusqu'à demander une aide extérieure pour mettre fin à une insurrection interne, tandis que l'intervention unilatérale d'un Etat tiers en faveur d'une entité sécessionniste est illicite. Il est donc nécessaire de distinguer entre les relations entre deux Etats d'une part, celle entre un Etat tiers et une entité sécessionniste d'autre part, et enfin celle entre une entité sécessionniste et l'Etat victime de la sécession. Dans tous les cas, provenant par essence de l'intérieur d'un Etat, une sécession ne contrevient pas au principe de la préservation de l'intégrité territoriale auquel sont soumis les *Etats*.

Il devient cependant nécessaire de se pencher ici sur les cas où le droit à l'autodétermination interne d'une minorité n'est pas respecté, et que cette dernière se trouve confrontée à une politique discriminatoire de la part de l'Etat auquel elle est incorporée. Est-il possible de déduire qu'une discrimination suffisamment grave permette de franchir la frontière entre autodétermination interne et externe, et donc de légitimer une

⁶¹ *Ibid.*, Principe V, §8.

⁶² *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, 2010, C.I.J., Recueil, p. 437, §80.

⁶³ *Ibid.*, §79.

⁶⁴ Georges ABI-SAAB, « Conclusions », in Marcelo KOHEN, (ed.), *op. cit.*, p. 474.

⁶⁵ « But if a purely internal conflict results in secession, this does not fall under article 2, paragraph 4 of the United Nations Charter, which calls on member States to refrain from “ the threat or use of force ” only “ in their international relations ” ». *Ibid.*, p. 474.

ingérence étrangère, ou bien est-ce que l'Etat incriminé doit simplement se comporter de bonne foi et respecter le droit international pertinent en cessant ses politiques discriminatoires ?

La thèse selon laquelle la violation de l'autodétermination interne d'un peuple pourrait lui conférer un droit d'autodétermination externe est également connue comme étant la « théorie de la sécession-remède »⁶⁶. La question d'un éventuel droit à la sécession-remède en droit international moderne est largement débattue par la doctrine⁶⁷. Bien qu'il ne s'agisse manifestement pas d'une norme incontestée du droit moderne, la sécession-remède demeure particulièrement pertinente à mentionner dans le cadre de la présente analyse, puisqu'elle est implicitement mobilisée afin de légitimer les sécessions unilatérales. Il est à ce titre possible de mentionner ici la position des Etats-Unis d'Amérique qui, comme nous le verrons, insistent sur les violations massives des droits des minorités albanaises du Kosovo, ou par la Fédération de Russie qui met en avant les violences subies par les Ossètes ou Abkhazes en Géorgie.

2.3. La théorie de la « sécession-remède »

La question de la sécession-remède est particulièrement controversée, puisque cette dernière est en conflit avec les normes relatives à la souveraineté étatique et à la préservation de l'intégrité territoriale des Etats. Néanmoins, une partie de la doctrine considère que le droit international contemporain confère effectivement à certains peuples le droit d'accéder unilatéralement à l'indépendance à travers une sécession-remède⁶⁸. De fait, le terme « remède » n'est ici pas anodin ; il est relatif à la notion selon laquelle la sécession serait le seul moyen qui permettrait de garantir le respect des droits des peuples concernés. En d'autres termes, la violation grave de l'autodétermination interne d'une minorité pourrait permettre à cette dernière de bénéficier des droits conférés par l'autodétermination externe – et donc d'accéder à l'indépendance⁶⁹.

Le principal argument mobilisé pour défendre cette position est la Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale présentée précédemment. En effet, pour rappel, il y est stipulé que :

« Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur »⁷⁰.

La dernière partie, que l'on qualifie de « clause de sauvegarde »⁷¹, est ici particulièrement importante. En effet, une partie de la doctrine considère que la présence de politiques discriminatoires – en l'occurrence, l'absence d'un « gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur » – légitime, pour ce peuple, l'exercice d'un droit d'autodétermination externe⁷². Toutefois, cette interprétation de la « clause de sauvegarde » demeure particulièrement contestée⁷³. Les partisans de cette position tendent néanmoins à considérer que la

⁶⁶ Pour une analyse détaillée de la théorie de la sécession-remède, se référer à : Simone F. VAN DEN DRIEST, *Remedial secession. A right to external self-determination as a remedy to serious injustices?*, *op. cit.* Pour une critique de la théorie de la sécession-remède, se référer à : Katherine DEL MAR, « The myth of remedial secession », in Duncan FRENCH, (ed.), *Statehood and Self-Determination. Reconciling Tradition and Modernity in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, pp. 79-108.

⁶⁷ Simone F. VAN DEN DRIEST, *Remedial secession. A right to external self-determination as a remedy to serious injustices?*, *op. cit.*, pp. 103-121.

⁶⁸ *Ibid.*, pp. 103-117.

⁶⁹ *Ibid.*, pp. 111-112.

⁷⁰ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Résolution 2625 (XXV)*, *op. cit.*, Principe V, §7.

⁷¹ Simone F. VAN DEN DRIEST, *Remedial secession. A right to external self-determination as a remedy to serious injustices ?*, *op. cit.*, p. 104.

⁷² *Ibid.*, pp. 103-105.

⁷³ Les principales oppositions portent sur le fait que la « clause de sauvegarde » de la Résolution 2625 (XXV) est ambiguë, et qu'il est particulièrement délicat de la concilier avec l'importance accordée à la préservation de l'intégrité

sécession-remède ne peut être qu'une solution de dernier ressort⁷⁴, mais qu'elle demeure nécessaire pour garantir une existence efficiente du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁷⁵. Il est pertinent ici de mentionner une prise de position à ce sujet :

« Given the fact that self-determination is, firstly, recognized as a legal right by the international community, secondly, that its objective is to guarantee the effective development and preservation of the collective identity of a people as well as the effective enjoyment of the individual human rights of its members, and thirdly, that the guarantee of the right to self-determination logically implies the guarantee of that people's freedom and existence, it is difficult to accept that self-determination would not encompass a conditional right of unilateral secession »⁷⁶.

Reconnaître un droit de sécession unilatérale pour les peuples victimes de discrimination, c'est également leur reconnaître, implicitement, le droit d'obtenir un soutien extérieur pour appuyer l'exercice de leur droit. Dès lors, les règles régissant les relations internationales, notamment en termes de préservation de l'intégrité territoriale des Etats, de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat, d'égalité, de souveraineté, voire de non-recours à la force dans les relations internationales, pourraient être dérogées en faveur d'une intervention extérieure destinée à sauvegarder les intérêts du peuple victime de discrimination. On retrouve ici des similitudes avec le concept de « l'intervention humanitaire »⁷⁷ et la « responsabilité de protéger », bien que la finalité de la sécession-remède soit inéluctablement un changement territorial. Comme mentionné précédemment, il est possible de voir la proximité entre la sécession-remède et le cadre légal de la décolonisation. De fait, selon cette théorie, l'intervention d'un Etat en faveur d'une minorité opprimée serait de fait tout aussi légitime qu'une intervention en faveur d'un peuple colonisé ou sous subjugation étrangère.

Sur le plan juridique, la théorie de la sécession-remède, à l'instar du concept d'intervention humanitaire⁷⁸, ne représente ni une norme conventionnelle universelle, ni une norme coutumière opposable à tous les Etats⁷⁹. Incontestablement, les Etats n'en voudraient pas – sauf comme instrument politique exceptionnel pour légitimer une intervention chez un Etat tiers. La doctrine en faveur de la théorie de la sécession-remède demeure divisée tant sur les discriminations qui justifieraient un droit unilatéral de sécession, que sur les bénéficiaires de ce droit hypothétique⁸⁰.

Sur le plan théorique, la théorie de la sécession-remède peut être contestée sur de nombreux points. De fait, elle soulève de nombreuses contradictions fondamentales par rapport au système international contemporain. Premièrement, se pose la question de savoir *qui* est en droit de décider lorsqu'une minorité est gravement discriminée ou non. L'ordre juridique contemporain offre au Conseil de sécurité de l'ONU la faculté de pouvoir constater les phénomènes menaçant la paix internationale – auxquels une discrimination grave d'une minorité appartient incontestablement – et de prendre les mesures ou sanctions appropriées, y compris par un usage de la force en vertu du Chapitre VII de la Charte. Par conséquent, il est légitime de se demander quelle contribution supplémentaire un droit de sécession-remède pourrait apporter au système contemporain, puisque l'action du Conseil de sécurité décidée en vertu du Chapitre VII de la Charte ne soulève par essence aucune controverse quant à la souveraineté des Etats ou au non-recours à la force dans les relations internationales. En revanche, en cas d'absence de consensus au sein du Conseil de sécurité, une telle norme de sécession-remède reviendrait à conférer de nouveaux instruments pour les politiques interventionnistes des Etats puissants contre les Etats plus faibles. Loin de défendre les intérêts des peuples concernés, ce principe offrirait non seulement une marge

territoriale des Etats, cette dernière étant considérée comme l'une des normes fondamentales du système international contemporain. *Ibid.*, pp. 117-121.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 113.

⁷⁵ *Ibid.*, pp. 112-113.

⁷⁶ David RAIČ, *Statehood and the Law of Self-Determination*, The Hague, Kluwer Law International, 2002, p. 326.

⁷⁷ Nicolas LEVRAT, « D'une exigence de légalité dans les relations internationales contemporaines », in Charles-Albert MORAND, (sous la dir. de), *op. cit.*, pp. 259-262.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 261.

⁷⁹ Simone F. VAN DEN DRIEST, *Remedial secession. A right to external self-determination as a remedy to serious injustices?*, *op. cit.*, pp. 97-187. Voir en particulier pp. 185-197.

⁸⁰ *Ibid.*, pp. 115-117.

de manœuvre considérable aux Etats, chacun pouvant argumenter que l'un de ses voisins viole les droits d'autodétermination interne de ses minorités nationales, mais soulèverait également la question des abus de droit. En effet, l'absence manifeste d'une autorité capable de trancher entre les cas de violation d'autodétermination interne ou non soulève le problème du contrôle et de la surveillance de l'intervention « humanitaire », chaque Etat devenant à la fois juge, juré et bourreau.

De plus, la question du seuil à franchir pour qu'une violation de l'autodétermination interne puisse être suffisamment grave pour se transformer en droit d'autodétermination externe est également laissée sans réponse. Certains argumentent qu'un génocide constitue incontestablement une violation suffisamment grave de l'autodétermination interne pour justifier l'indépendance de l'ethnie victime des politiques génocidaires⁸¹. De manière moins radicale et exceptionnelle, est-ce que l'exclusion de certaines minorités de la vie politique d'un Etat constitue ou non une violation suffisamment grave du droit des minorités pour que ces dernières puissent obtenir leur indépendance ? En guise d'exemple, on peut se demander si les politiques de l'Estonie et de la Lettonie à l'égard des « non-citoyens »⁸² de ces territoires constituent une violation suffisamment grave du droit d'autodétermination interne des minorités pour justifier leur indépendance à travers une sécession-remède. Incontestablement, être privé de citoyenneté est « moins grave » que d'être victime d'un génocide ; il n'en demeure pas moins qu'il s'agit tout de même d'une discrimination particulièrement importante.

L'exemple du Kosovo, présenté plus en détail dans le deuxième chapitre de la présente analyse, permet d'illustrer les nombreuses controverses suscitées tant par les concepts d'intervention humanitaire que de sécession-remède. Les violences subies par la population albanaise du Kosovo par les forces yougoslaves durant la fin des années 1990 ont poussé les Etats-Unis d'Amérique et d'autres Etats membres de l'OTAN à intervenir militairement contre la Yougoslavie en 1999⁸³, en violation néanmoins des normes pertinentes du droit international⁸⁴. Il est considéré dans le cadre de la présente analyse que la forme prise par l'intervention humanitaire au Kosovo est critiquable sur le plan éthique. En laissant de côté la dimension juridique et en se focalisant sur un plan purement « éthique », il est possible de convenir que sur le plan moral, une intervention, destinée à protéger la survie d'une population subissant une répression particulièrement violente de la part de son Etat titulaire, peut être considérée comme étant juste. Néanmoins, une telle intervention, pour être juste, devrait s'assurer que les autres ethnies vivant sur ce territoire ne soient pas victimes elles-mêmes de violences ou d'actes de représailles de la part de l'ethnie protégée. Nous constaterons toutefois dans le deuxième chapitre de cette analyse que les interventions étrangères au Kosovo – ou en Ossétie du Sud – ont donné lieu à des actes de violences à l'encontre des ressortissants de l'(ancienne) ethnie titulaire de ces territoires – et sont donc, en dehors des dimensions purement juridique, difficilement justifiables tant sur le plan politique qu'éthique.

Dans le cadre du Kosovo, une fois les forces yougoslaves retirées de la région suite à l'intervention des forces de l'OTAN en 1999, les populations du Kosovo se sont retrouvées face à un nettoyage ethnique généralisé des minorités tziganes et serbes vivant encore sur le territoire. Les Tziganes – souvent accusés par les Albanais de collaboration avec les Serbes à cause du service militaire auquel ils étaient soumis⁸⁵ – se sont retrouvés à devoir faire face aux répressions des nouvelles autorités effectives albanaises, illustrées notamment par le pillage des biens et la destruction systématique des maisons tziganes⁸⁶. Bien qu'un flux de déplacés tziganes existait déjà durant les hostilités des années 1990, ce dernier s'est développé en un véritable exode comprenant des milliers de Tziganes en 1999 suite au retrait des forces yougoslaves et au

⁸¹ *Ibid.*, p.112. Voir également : David RAIČ, *Statehood and the Law of Self-Determination*, *op. cit.*, pp. 368-369.

⁸² Les non-citoyens de l'Estonie et de la Lettonie sont des anciens ressortissants soviétiques issus pour la plupart d'ancêtres ayant vécu sur ces territoires depuis des générations, mais qui, une fois l'URSS disparue, n'ont pas obtenu la nationalité lettone ou estonienne et se sont donc retrouvés du jour au lendemain sans citoyenneté.

⁸³ Pour une analyse plus détaillée, se référer à la partie consacrée au Kosovo dans le deuxième chapitre de ce mémoire.

⁸⁴ Voir à ce titre l'analyse de Marcelo KOHEN, « L'emploi de la force et la crise du Kosovo : vers un nouveau désordre juridique international », in *Revue belge de droit international*, 1999/1, pp. 122-148.

⁸⁵ Jean-Arnault DERENS, « Les Tziganes, indésirables au Kosovo », in *Le Monde Diplomatique*, novembre 1999. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://archives.mondediplo.com/article3365.html> [dernière consultation le 17 mai 2017].

⁸⁶ *Ibid.*

retour des Albanais au Kosovo⁸⁷. Les autres minorités du Kosovo – notamment les Monténégrins et les Serbes – ont également été contraints de quitter leurs foyers, et ceux qui sont restés se sont retrouvés à vivre dans des enclaves, soumis à un véritable régime de ségrégation raciale⁸⁸.

Outre les soupçons plus que sérieux qui pèsent sur de nombreux acteurs politiques de premier rang du Kosovo contemporain au sujet de trafics d'organes prélevés sur des combattants et des civils – notamment des Serbes – durant la fin des années 1990⁸⁹, il est également possible de faire référence aux différents pogroms dont sont victimes les ethnies non albanaises du Kosovo depuis ces dernières années. *Human Rights Watch*, par exemple, dresse une liste de violences infligées aux minorités du Kosovo lors du printemps 2004. Ainsi, durant le mois de mars notamment, de nombreux individus – majoritairement Serbes, mais représentant également les autres ethnies du Kosovo, dont les Tziganes – ont été brutalisés ou tués, leurs biens et foyers pillés ou incendiés, et de nombreux monuments religieux orthodoxes – dont l'Église de St. Nicolas dans la vieille ville de Pristina – ont été détruits⁹⁰.

Le cas du Kosovo souligne l'incapacité des forces internationales sur place de garantir la sécurité des minorités ethniques vivant au Kosovo – et ce malgré le fait que les arguments mis en avant pour légitimer l'intervention armée des forces de l'OTAN se basent explicitement sur les violences subies par la minorité albanaise durant les années 1990. L'exemple de l'intervention au Kosovo ne peut que décrédibiliser le concept de l'intervention humanitaire basée sur le concept de la « responsabilité de protéger ». Ainsi, soit les États impliqués n'avaient pas la volonté d'empêcher les violences infligées aux populations non-albanaises du Kosovo, soit ils n'en avaient pas les moyens matériels. Dès lors, et en toute logique, soit ces États ont agi par intérêt – et leur intervention n'est donc ni juste ni morale –, soit même l'OTAN – qui est pourtant la plus vaste organisation militaire contemporaine – n'a pas la capacité de mener à bien une telle intervention. Comme mentionné précédemment, une intervention destinée à protéger une population victime de violences massives est légitime sur le plan éthique, mais une intervention internationale se révélant de fait incapable de protéger les autres populations des représailles menées par le peuple bénéficiant de l'assistance extérieure est néanmoins inacceptable et injustifiable.

De fait, par sa passivité à l'égard des violences subies par les nouvelles minorités du Kosovo depuis la fin des années 2000, la présence internationale sur place ne peut être considérée comme moralement supérieure au régime répressif de Milosevic. Sacrifier certaines vies humaines pour en préserver d'autres ne peut être un mode opératoire efficace pour sauvegarder la paix internationale ; ce type d'approche ne peut être considéré comme étant une réponse désirable à la délicate questions des sécessions unilatérales dans le monde contemporain – que cela concerne le Kosovo, l'Ossétie du Sud ou tout autre cas ultérieur.

3. La reconnaissance en droit international

La portée de la reconnaissance en droit international occupe une place de premier plan dans le débat relatif aux entités sécessionnistes contemporaines. La reconnaissance peut être définie comme étant : « un procédé par lequel un sujet du droit international [...] accepte [qu'une situation ou un acte] lui soit opposable, c'est-à-dire admet que les conséquences juridiques de l'une ou de l'autre s'appliquent à lui »⁹¹. Il s'agit donc avant tout d'un acte relatif aux relations bilatérales entre l'État qui reconnaît et celui qui est

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ Jean-Arnault DERENS, « Adieu au Kosovo multiethnique », in *Le Monde Diplomatique*, mars 2000. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://archives.mondediplo.com/article2174.html> [dernière consultation le 17 mai 2017].

⁸⁹ Voir à ce titre le rapport du rapporteur Dick Marty au Conseil de l'Europe de 2010 : Dick MARTY, *Traitement inhumain de personnes et trafic illicite d'organes humains au Kosovo*, Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, Rapport, 12 décembre 2010. Voir également : Jean-Arnault DERENS, « Trafic d'organes au Kosovo : un rapport accablant », in *Le Monde Diplomatique*, janvier 2011. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://archives.mondediplo.com/article20070.html> [dernière consultation le 17 mai 2017]. Se référer également aux accusations portées par l'ancienne Procureure générale du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie Carla Del Ponte dans son autobiographie : Carla DEL PONTE, *La Traque, les criminels de guerre et moi*, Paris, Éditions Héloïse d'Ormesson, 2009.

⁹⁰ HUMAN RIGHTS WATCH, *Failure to Protect : anti-minority violence in Kosovo (March 2014)*, Report, Vol. 16, n°6 (D), July 2004, pp. 31-49.

⁹¹ Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU, Quoc Dinh NGUYEN, Alain PELLET, *op. cit.*, p. 619.

reconnu ; reconnaître un Etat revient donc à lui reconnaître sa qualité d'Etat. Néanmoins, le statut d'Etat est une caractéristique binaire : soit on est un Etat, soit on ne l'est pas ; il n'est pas possible d'avoir une situation où une entité est à la fois un Etat tout en ne l'étant pas en fonction des reconnaissances qui lui ont été accordées.

Il existe un débat entre deux visions différentes sur la portée de la reconnaissance en droit international. La première considère que la reconnaissance accordée à une entité revendiquant le statut d'Etat est une caractéristique constitutive de l'existence étatique ; il s'agit là de la conception attributive⁹². La seconde vision – celle de la conception déclarative – stipule que la reconnaissance accordée à un Etat n'a qu'un caractère déclaratif ne créant ni souveraineté ni Etat⁹³. Le droit tranche en faveur de la seconde vision, comme l'a expliqué l'Institut de Droit International en déclarant que : « [l]a reconnaissance à un effet déclaratif. L'existence de l'Etat nouveau, avec tous les effets juridiques qui s'attachent à cette existence, n'est pas affecté par le refus de reconnaissance d'un ou de plusieurs Etats »⁹⁴.

Dès lors, une reconnaissance généralisée ne suffit pas à créer un Etat, et une politique de non-reconnaissance ne suffit pas à faire disparaître un Etat. En guise d'exemple, il est possible de prendre le cas d'Israël, auquel de nombreux Etats arabes refusent de reconnaître le statut d'Etat. Cette politique généralisée de non-reconnaissance ne suffit pourtant pas à nier le statut d'Etat d'Israël. *A contrario*, la reconnaissance accordée par de nombreux Etats à la Palestine ne suffit pas à faire disparaître la controverse relative à son statut. Par analogie, cela s'applique également aux cas du Kosovo et de l'Ossétie du Sud.

Dès lors, il se révèle utile de se pencher plus en avant sur la définition de l'Etat en droit international. Pour bénéficier du statut d'Etat, une entité doit réunir trois caractéristiques nécessaires – ce que l'on qualifie des trois conditions constitutives de l'Etat – que sont la population⁹⁵, le contrôle d'un territoire⁹⁶ et l'existence d'un pouvoir politique⁹⁷. Par ailleurs, l'Etat bénéficie également de la souveraineté, cette dernière impliquant que l'Etat est un sujet direct du droit international et qu'il possède donc la faculté de décider en dernier ressort. L'Etat est par conséquent souverain, indépendant et soumis directement au droit international. Ainsi défini, l'Etat est donc : « une collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique organisé et [qui] se caractérise par la souveraineté »⁹⁸.

Appliqué au cas des quatre sécessions étudiées dans ce travail, il est possible de voir que chacune d'elle, comme illustré dans les parties respectives, satisfait les trois conditions constitutives de l'Etat qui sont la population, le contrôle d'un territoire et l'existence d'un pouvoir politique. Néanmoins, cela ne répond pas à la question de savoir si ces entités sont des Etats souverains. Dans les faits, la souveraineté est assimilée à l'indépendance ; dès lors, en cas de controverse sur l'indépendance réelle de l'entité concernée, sa souveraineté est également mise en doute⁹⁹. On peut difficilement imaginer que le Kosovo et l'Ossétie du Sud ne soient pas soumis à la volonté de leurs soutiens internationaux respectifs, à savoir les Etats-Unis d'Amérique, certains Etats de l'Union Européenne et l'Albanie d'une part, et la Fédération de Russie de l'autre. Dans la mesure où il est fort probable que sans lesdits soutiens ces territoires ne pourraient subsister longtemps, ces derniers se retrouvent piégés par leur soumission envers leurs soutiens respectifs. Toutefois, il n'est pas non plus possible de stipuler que ces territoires sont soumis à un contrôle absolu et définitif de la part d'autres Etats ; l'influence étrangère y est vraisemblablement grande, mais elle peut difficilement être totale. Il est considéré dans le présent travail que, paradoxalement, le refus de reconnaître les entités concernées ne leur laisse d'autres choix que de subsister dans la dépendance envers leurs soutiens internationaux respectifs. Le cas de la Crimée est ici particulier, puisque comme nous le verrons plus en détail dans la suite de ce travail, non seulement cette sécession s'est soldée par une

⁹² *Ibid.*, p. 621.

⁹³ *Ibid.*, pp. 620-622.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 621. Voir également : INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, *La reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux gouvernements*, Résolution de 1936, session de Bruxelles, 23 avril 1936.

⁹⁵ Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU, Quoc Dinh NGUYEN, Alain PELLET, *op. cit.*, pp. 450-454.

⁹⁶ *Ibid.*, pp. 454-457.

⁹⁷ *Ibid.*, pp. 458-460.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 450.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 467.

adhésion à la Fédération de Russie – et non une indépendance *de facto* comme dans le cas de l'Abkhazie ou de l'Ossétie du Sud –, mais qu'en plus très peu de temps s'est écoulé entre la sécession de la Crimée et son intégration à la Russie au cours du mois de mars 2014.

Par ailleurs, il est intéressant de souligner l'importance militaire qu'incarnent les territoires sécessionnistes partiellement reconnus pour les Etats qui les soutiennent. Par exemple, le Kosovo accueille sur son territoire l'une des principales bases de l'OTAN en Europe – et il est certain que sa position géographique a incontestablement un intérêt majeur pour les décideurs politiques américains. La Russie, quant à elle, a passé un accord de coopération militaire et de l'établissement d'une base commune avec l'Abkhazie durant l'année 2010¹⁰⁰, et, plus récemment, un accord analogue a été passé avec l'Ossétie du Sud. Enfin, la Crimée accueille la base de la Flotte de la Mer Noire de la Fédération de Russie. Dans tous ces cas, il est possible de voir non seulement l'intérêt stratégique de ces territoires pour les Etats impliqués dans la reconnaissance des sécessions, mais également les avantages qu'offre ce statut contesté qui les plonge dans une situation de dépendance envers les Etats soutenant leur indépendance. L'intérêt réel de ces peuples ne semble passer, quant à lui, qu'au second plan.

Enfin, il est intéressant de souligner que l'actualité récente dans le cadre européen tend à illustrer le fait que, même en cas d'absence de doutes sur l'indépendance politique d'une entité sécessionniste, sa souveraineté ne sera pas pour autant reconnue automatiquement. Ainsi, dans le cas de la Catalogne, il est improbable que ses structures politiques soient compromises par l'ingérence d'un Etat tiers ; néanmoins, ses tentatives d'indépendance se heurtent à l'hostilité des Etats européens.

4. L'exemple de la Tchétchénie

Bien que la sécession tchétchène soit aujourd'hui un cas résolu, il n'en demeure pas moins intéressant à analyser. En effet, contrairement aux trois autres cas étudiés dans ce travail, il incarne un exemple conforme aux normes pertinentes en terme de droit d'autodétermination présentées précédemment. Mettre en avant la manière dont le cas de la Tchétchénie a été reçu par la Fédération de Russie d'une part, et les organisations internationales ou Etats tiers de l'autre, permet de faire ressurgir en comparaison les controverses soulevées par la manière dont le Kosovo, l'Ossétie du Sud et la Crimée ont été considérés.

4.1. Le contexte de la sécession tchétchène

La disparition de l'URSS durant les années 1990 s'est accompagnée d'un véritable bouleversement économique, politique et social au sein des anciennes Républiques fédérées. Outre les problèmes pratiques qui se sont posés – concernant notamment les questions de citoyenneté ou de séparations des biens matériels et humains de l'ancienne Armée Rouge, le passage du régime communiste au régime capitaliste a eu l'effet d'une véritable bombe sur les territoires postsoviétiques. S'apparentant plus à une sorte de « conquête du *Far West* russe » qu'à une transition planifiée, ce changement a eu en Russie de nombreuses répercussions. D'un côté, il y a eu un accroissement des droits et libertés conférés aux individus ; de l'autre, les conditions sociales se sont nettement dégradées. L'implosion de la pauvreté et de la criminalité s'est accompagnée d'une montée des inégalités par l'enrichissement extrême de certaines couches de la population, tandis que les protections sociales et juridiques ont été presque inexistantes pour les personnes défavorisées durant cette période. Ce chaos social et économique était également présent dans la sphère politique russe, comme l'illustre la crise constitutionnelle de 1993 et les luttes de pouvoir entre différentes factions durant les années qui ont suivi.

Entre son élection à la présidence du Soviet Suprême de la République socialiste fédérative soviétique de Russie le 29 mai 1990 et le 25 décembre 1991, date à laquelle le drapeau soviétique flottant au-dessus du Kremlin de Moscou est abaissé pour toujours, Boris Eltsine – le futur premier président de la nouvelle Fédération de Russie – milite avec véhémence pour l'éclatement de « l'Empire » soviétique. Un exemple célèbre est son discours à Kazan du 5 août 1990 durant lequel Eltsine déclare que le Tatarstan devrait

¹⁰⁰ *Agreement between the Republic of Abkhazia and the Russian Federation on a unified Russian base on the territory of the Republic of Abkhazia*, 17 février 2010.

« prendre autant de souveraineté que possible »¹⁰¹. Néanmoins, lorsqu'en 1992 les autorités du Tatarstan – dont le Soviet Suprême a déclaré l'indépendance le 30 août 1990 – refuse d'adhérer au « traité de la Fédération » proposé par Eltsine, ce dernier s'est subitement montré moins favorable à ses précédentes déclarations sur la souveraineté. La jeune Fédération de Russie se trouve donc confrontée à deux tentatives de sécessions durant les années 1990 – celle du Tatarstan et celle de la Tchétchénie. Ces deux Républiques demeurent aujourd'hui au sein de la Fédération russe. D'un côté, le traité de 1994¹⁰² négocié entre le Tatarstan et l'Etat fédéral confirme l'appartenance du Tatarstan à la Fédération russe, de l'autre, le règlement *de jure* de la sécession tchétchène en faveur de son maintien au sein de l'Etat fédéral n'a lieu qu'au début des années 2000, et ce après deux conflits armés de grande ampleur que nous allons analyser dans cette partie.

Le 26 novembre 1990, le Soviet suprême de la République autonome de Tchétchénie-Ingouchie proclame la souveraineté de la République. Le 27 octobre 1991, l'ancien officier de l'Armée Rouge Doudaev, Tchétchène, est élu à la présidence de la République. Il prononce l'indépendance de la République tchétchène le 1er novembre 1991¹⁰³. La République d'Ingouchie est quant à elle formée le 4 juin 1992, et reste incorporée au sein de la Fédération russe. Le Président Eltsine, ne reconnaissant pas l'indépendance tchétchène, déclare l'état d'urgence le 7 novembre 1991 et ordonne à ses troupes de mettre Doudaev aux arrêts¹⁰⁴. Outré par la décision de Eltsine, le Parlement de l'époque – présidé par le Tchétchène Rouslan Khasboulatov – conteste la légalité de l'état d'urgence par rapport au droit russe, et Eltsine est contraint de faire machine arrière¹⁰⁵. Cette tension avec le pouvoir législatif illustre bien les oppositions rencontrées par le pouvoir exécutif de Eltsine durant ses premières années, du moins jusqu'à ce que ce dernier ne règle le problème à coups de canons contre la Maison Blanche de Moscou durant la crise constitutionnelle de 1993. Suite à la dissolution de l'état d'urgence, Eltsine, humilié, met en place un blocus économique contre la République de Tchétchénie *de facto* indépendante, aggravant les difficultés que cette dernière subit déjà du fait du chaos inhérent aux économies postsoviétique.

Comme dans d'autres régions russes économiquement désolées, de nombreuses personnes quittent le territoire tchétchène, dont environ 150 000 Russes ethniques¹⁰⁶ – tant pour des raisons personnelles que suite à des menaces ou à la destruction de leurs logements par des Tchétchènes¹⁰⁷. Au sein même de la République tchétchène *de facto* indépendante, le pouvoir de Doudaev rencontre de nombreuses oppositions. Jusqu'aux hostilités de 1994, malgré plusieurs tentatives de médiation de la part d'autres personnalités russes, Doudaev et Eltsine ne se sont jamais assis à la table des négociations¹⁰⁸. Durant cette période, le pouvoir de Moscou tente de soutenir plus ou moins discrètement certains opposants tchétchènes à Doudaev, sans pour autant parvenir à renverser ce dernier¹⁰⁹.

Entre 1991 et 1994, la situation à l'intérieur de la Tchétchénie se détériore. La jeune République est confrontée à une hausse de la criminalité et de divers trafics, d'un déclin économique stimulé par le blocus russe, ainsi que de la montée de l'autoritarisme de Doudaev, ce dernier allant jusqu'à imposer un couvre-feu¹¹⁰.

¹⁰¹ Edward W. WALKER, « Negotiating Autonomy : Tatarstan, Asymmetrical Federalism, and State Consolidation in Russia », in Metta SPENCER, (ed.), *Separatism. Democracy and Disintegration*, Lanham, Rowman and Littlefield, 1998, p. 233.

¹⁰² *Treaty on Delimitation of Jurisdictional Subjects and Powers between Bodies of Public Authority of the Russian Federation and Bodies of Public Authority of the Republic of Tatarstan*, 15 février 1994.

¹⁰³ Jean RADVANYI, *Caucase. Le grand jeu des influences*, Paris, Editions du Cygne, 2011, p. 142.

¹⁰⁴ Frederik COENE, *The Caucasus. An introduction*, Abington, Routledge, 2010, p. 142.

¹⁰⁵ Jean RADVANYI, *Caucase. Le grand jeu des influences*, *op. cit.*, p. 143.

¹⁰⁶ Frederik COENE, *The Caucasus. An introduction*, *op. cit.*, p. 142.

¹⁰⁷ Emma GILLIGAN, *Terror In Chechnya*, Princeton, Princeton University Press, 2010, p. 25.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 142.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 142. Voir également : Jean RADVANYI, *Caucase. Le grand jeu des influences*, *op. cit.*, p. 143.

¹¹⁰ Frederik COENE, *The Caucasus. An introduction*, *op. cit.*, p. 142.

4.2. La première guerre de Tchétchénie

Eltsine, une fois libéré des précédentes contraintes parlementaires, décide de mobiliser le 11 décembre 1994 les forces armées fédérales pour reprendre le contrôle du territoire tchétchène par la force. Cette première guerre de Tchétchénie se révèle être un véritable échec pour le gouvernement central de Moscou. Sur le plan politique, elle est impopulaire non seulement auprès de l'opinion publique russe, mais également auprès de certains hauts cadres de l'appareil politique et militaire de la jeune Fédération – dont le général Alexander Lebed, ce dernier n'hésitant pas à critiquer ouvertement la politique russe en Tchétchénie¹¹¹. Sur le plan militaire, les forces russes – mal organisées, mal dirigées et regroupant de nombreuses jeunes recrues inexpérimentées – souffrent de pertes colossales. Mobilisant d'importants moyens militaires, les forces fédérales utilisent l'aviation pour bombarder la capitale tchétchène, avec des résultats souvent aléatoires¹¹². De nombreux « dommages collatéraux » – terme aseptisé utilisé pour décrire les morts de non-combattants innocents – sont à déplorer durant cette intervention, touchant d'ailleurs de manière indiscriminée toutes les ethnies vivant encore à Grozny¹¹³.

Dans la conduite des opérations militaires, les forces fédérales mettent en place une tactique réutilisée par la suite lors de la seconde guerre tchétchène, à savoir la fouille systématique de tous les hommes tchétchènes en âge de porter les armes à la recherche de stigmates corporels relatifs à une participation aux combats. A cela s'ajoutent l'installation de camps de filtrations, l'usage de la torture¹¹⁴ et le pillage¹¹⁵. Les forces tchétchènes commettent également des atrocités durant cette première guerre, notamment par des actes de torture contre les prisonniers des forces fédérales, des exécutions sommaires et des actions terroristes dans les régions voisines – dont la prise d'otage de l'hôpital de Boudionnovsk¹¹⁶. Cette tragédie force le gouvernement de Eltsine à concéder des négociations avec les autorités tchétchènes, et de suspendre les opérations militaires fédérales en Tchétchénie. Cet « accord de paix de 1995 » permet aux différentes forces de se regrouper, sans pour autant mener à la résolution du conflit ; les attaques terroristes continuent et les forces fédérales maintiennent leur pression sur les communautés tchétchènes. L'échec de la politique de Eltsine à l'égard de la Tchétchénie est manifeste ; forçant la préservation des frontières russe en usant de la force contre ses propres citoyens, il n'a fait que renforcer le ressentiment des populations vivant en Tchétchénie contre la Russie fédérale. Outre les dommages matériels et humains, la Fédération de Russie est incapable de gérer efficacement la crise de déplacés internes – qui ne sera que renforcée par la seconde guerre tchétchène – et d'assurer une protection suffisante aux personnes âgées, blessées ou malades durant la campagne militaire tchétchène.

La première guerre de Tchétchénie est d'autant plus tragique qu'elle ne permet pas de régler la sécession tchétchène. Malgré l'important investissement matériel et humain de la Fédération pour la guerre, les combattants tchétchènes réussissent à reprendre la ville de Grozny durant le mois d'août 1996 – et ce en quelques heures à peine¹¹⁷. Ce n'est qu'après cette humiliation que le président Eltsine concède un réel mandat de négociation au Général Lebed, reconnaissant implicitement que les forces fédérales sont incapables de « rétablir l'Ordre constitutionnel » après presque deux années de guerre¹¹⁸. L'accord de paix du 31 août 1996 est rédigé en des termes très sibyllins. D'un côté, la Fédération accepte le retrait des troupes fédérales du territoire tchétchène, de l'autre, il n'y a aucune mention de l'éventuelle indépendance

¹¹¹ Vicken CHETERIAN, « Réactions en chaîne dans le Caucase », in *Le Monde Diplomatique*, octobre 1996. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://archives.mondediplo.com/article5816.html> [dernière consultation le 17 mai 2017].

¹¹² Didier FRANCOIS, « Grozny, cauchemar sous les bombes russes », in *Libération*, 21 décembre 1994. Disponible en ligne à l'adresse suivante : https://www.liberation.fr/planete/1994/12/21/grozny-cauchemar-sous-les-bombes-russes_116652 [dernière consultation le 4 mars 2018].

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ Karel BARTAK, « Tchétchénie, une “guerre sans nom” », in *Le Monde Diplomatique*, mai 1995. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://archives.mondediplo.com/article5816.html> [dernière consultation le 17 mai 2017].

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ Slasys KNEZYS, Romanas SEDLICKAS, *The War in Chechnya*, College Station, Texas A&M University Press, 1999, pp. 158-178.

¹¹⁷ *Ibid.*, pp. 288 – 293.

¹¹⁸ Vicken CHETERIAN, « Réactions en chaîne dans le Caucase », *op. cit.*

de la Tchétchénie. Enfin, l'examen de ce qui est qualifié de « *relations entre la Tchétchénie et la Fédération de Russie* »¹¹⁹ est reporté au 31 décembre 2001, sans plus de précision quant au statut de la Tchétchénie pendant cette période de 5 ans¹²⁰.

Cette première guerre laisse une Tchétchénie *de facto* indépendante, mais profondément meurtrie et dont les forces sont divisées entre différentes factions – dont des groupuscules terroristes. Au sein de la Fédération, des centaines, voire des milliers, de soldats sont morts ; beaucoup d'autres blessés. L'échec de cette guerre semble d'autant plus ridicule en comparaison de la manière diplomatique dont la sécession du Tatarstan a été gérée. Avec cette première guerre Eltsine a plongé la Fédération dans un véritable borborygme servant de terreau fertile à la mise en place de la seconde guerre tchétchène dont les ravages et les horreurs dépassent largement ceux de la première.

4.3. La seconde guerre de Tchétchénie

L'Accord de Paix de 1996 négocié par le général Lebed et le Tchétchène Mashkadov – élu par la suite à la présidence de la République à la suite de la mort de Douadaev en 1996 – ne suffit pas à assurer la stabilité de la Tchétchénie. Bien que son indépendance *de facto* soit confortée par cet accord, il n'empêche qu'elle demeure rongée par des luttes de factions. Pire encore, des émissaires étrangers prêchent la mise en place d'un courant islamique radical en Tchétchénie¹²¹. Avec un taux de chômage frôlant les 70%¹²², les conséquences sociales, économiques et sanitaires de la première guerre tchétchène et la propagande Wahhabite renforcée par le soutien financier mensuel accordé aux adeptes, les Tchétchènes – notamment les plus jeunes – se radicalisent rapidement¹²³. Le Président Mashkadov reconnaît lui-même que son gouvernement n'a aucun contrôle sur une partie des forces armées présentes en Tchétchénie¹²⁴. Durant la période d'entre-guerres, le trafic humain, les enlèvements et les demandes de rançons de Tchétchènes ou d'individus provenant d'autres régions russes dont Moscou – ce parfois même pour des simples bouts de cadavres – implorent en Tchétchénie et représentent une véritable source de financement de l'économie souterraine¹²⁵. Au cours du mois de février 1999, Mashkadov impose finalement la sharia comme loi suprême sur le territoire tchétchène, déclarant qu'il n'avait d'autre choix au vu de la situation¹²⁶.

Durant l'année 1999, de nombreux bouleversements ont lieu sur la scène politique mondiale. A l'échelle internationale, les forces de l'OTAN ont engagé un bombardement contre les forces yougoslaves en faveur du Kosovo. Au niveau interne, la sphère politique russe est marquée par la fragilité de Eltsine, qui ne semble plus en avoir pour très longtemps à la tête du pays ; de nombreux candidats à sa succession se bousculent aux portes du Kremlin de Moscou. Entre les mois d'août et de septembre 1999, des combattants tchétchènes radicalisés prennent d'assaut le territoire du Daghestan dans le but de le rendre indépendant ; ils n'y parviennent pas du fait de l'intervention armée russe d'une part, et de l'hostilité de la population du Daghestan – ayant pourtant été favorable à la cause tchétchène durant la première guerre – de l'autre¹²⁷. De nombreux attentats terroristes frappent également la Fédération de Russie, principalement au Daghestan, à Moscou et à Volgograd¹²⁸. Le phénomène terroriste est présent partout dans le monde à l'aube des années 2000, et deviendra véritablement incontournable sur la scène politique internationale à partir des attentats de New-York de 2001 et de la montée du concept de « guerre contre le terrorisme ». Cela aura un impact non négligeable non seulement sur la seconde guerre de Tchétchénie, mais également sur les relations entre la Fédération de Russie, les Etats-Unis d'Amérique et certains membres de l'Union Européenne.

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ Emma GILLIGAN, *Terror In Chechnya*, *op. cit.*, p. 29.

¹²² *Ibid.*, p. 28.

¹²³ *Ibid.*, p. 29.

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ *Ibid.*, pp. 27-28.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 30.

¹²⁷ Frederik COENE, *The Caucasus. An introduction*, *op. cit.*, p. 144.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 144. Voir également : Jean RADVANYI, *Caucase. Le grand jeu des influences*, *op. cit.*, p. 133.

A la fin du mois de septembre 1999, le gouvernement fédéral décide de lancer une nouvelle offensive contre la Tchétchénie. En se référant à l'agression tchétchène contre le Daghestan du mois d'août 1999, le premier-ministre de l'époque, Vladimir Poutine, déclare le 29 septembre 1999 que la Russie est victime du terrorisme international, et non d'une guerre civile¹²⁹. Dans les faits, le 23 septembre les troupes fédérales bombardaient déjà le territoire tchétchène¹³⁰. Comme dans le cadre de beaucoup de conflits contemporains, la Fédération de Russie met en avant le concept de « lutte contre le terrorisme » – comme cela a par ailleurs récemment encore été le cas dans le cadre de « l'Opération Anti-Terroristes (ATO) » dirigée par les forces ukrainiennes contre les sécessionnistes de l'Est de l'Ukraine depuis 2014 – dans le cadre de son intervention en Tchétchénie, et non de guerre civile. Cette position politique renforce en Tchétchénie des pratiques telles que la torture, les disparitions forcées ou encore les exécutions extrajudiciaires dirigées essentiellement contre les hommes tchétchènes.

Le contexte de l'intervention militaire de l'OTAN au Kosovo entre le mois de mars et juin 1999 n'est pas anodin. En effet, en réponse aux critiques relatives à l'intervention russe en Tchétchénie, certains responsables russes déclarent qu'ils ne font qu'appliquer le schéma « kosovar » de l'OTAN à la Tchétchénie¹³¹. A l'instar de l'OTAN au Kosovo, les troupes fédérales russes visent des infrastructures de communication, la station de télévision tchétchène et des raffineries pétrolières¹³². Tout comme pour la Yougoslavie, ces bombardements ont des répercussions environnementales et sanitaires visibles encore aujourd'hui, et posent de nombreux défis en terme de reconstructions et d'adaptations. Néanmoins, contrairement à l'exemple du Kosovo, les spécialistes considèrent que les bombardements russes sont moins efficaces du fait de l'absence d'une véritable autorité centrale effective en Tchétchénie à la différence de la Yougoslavie de Milošević ; Mashkadov n'exerce pas le monopole du pouvoir¹³³. Entre le mois d'octobre 1999 et de février 2000, il est estimé que les forces fédérales ont mené environ 4000 frappes sur Grozny¹³⁴, bien qu'il soit difficile d'avoir des chiffres précis à ce sujet – tout comme pour le nombre exact de morts et de déplacés internes de ces deux conflits.

Les décideurs politiques et militaires russes n'ont pas reproduit les mêmes erreurs stratégiques que lors de la première guerre tchétchène ; les troupes sont augmentées, leur coordination améliorée et les jeunes recrues remplacées par des contractuels vétérans. L'essentiel des forces de frappe consiste en des missiles à longue portée tirés depuis des bases voisines ou de bombardement par les troupes aériennes, compliquant les possibilités de réponse des forces tchétchènes¹³⁵. Les journalistes sont également limités dans leurs déplacements par les forces russes¹³⁶. Ce n'est que le 6 décembre que les troupes fédérales larguent des tracts qui appellent les populations civiles à quitter Grozny, ou rester et être considérés comme étant des « terroristes »¹³⁷. L'ultimatum fédéral s'accompagne de la promesse d'une route de sortie ; néanmoins, dans la pratique, la destruction des systèmes de communication en Tchétchénie par les précédents bombardements complique la transmission des informations et ne permet pas de régler le sort des personnes âgées, blessées, malades ou trop faibles pour se déplacer. La violence de l'intervention est visible par l'annihilation quasi totale de Grozny.

Hors de Grozny, les forces russes renforcent la politique de triage instaurée durant la première guerre tchétchène. Pratique courante dans les opérations contre-insurrectionnelles¹³⁸, elle consiste à se déplacer village par village, région par région, et de séparer les « guérilleros » des non-combattants. Dans le cas tchétchène, cela consiste en l'inspection des corps des hommes en âge de porter les armes à la recherche

¹²⁹ Emma GILLIGAN, *Terror In Chechnya*, op. cit, p. 33.

¹³⁰ Frederik COENE, *The Caucasus. An introduction*, op. cit, p. 144.

¹³¹ Michael R. GORDON, « Imitating NATO : a script is adapted for Chechnya », in *New-York Times*, 29 septembre 1999.

¹³² *Ibid.*

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ Emma GILLIGAN, *Terror In Chechnya*, op. cit, p. 34.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 37.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 36.

¹³⁷ Amelia GENTLEMAN, « Flee or die, Chechens warned », in *The Guardian*, December 7, 1999.

¹³⁸ Pour une analyse plus détaillée des techniques de guérillas et des méthodes employés lors des opérations de contre-insurrection, se référer à : Gérard CHALIAND, *Les guerres irrégulières : XXème-XXIème siècle. Guérillas et terrorisme*, Paris, Gallimard, 2008.

de stigmates de combats et de les placer dans des camps d'internement. Sous couvert d'opération antiterroriste, les lois fédérales russes sont bafouées, et de nombreuses personnes sont détenues illégalement durant ces campagnes de « triage »¹³⁹. L'un de ces centres – Chernokozovo – est tristement connu pour les tortures qui y ont été perpétrées. De nombreuses personnes arrêtées n'ont jamais refait surface ; certaines reparaissent petit à petit aujourd'hui dans les fosses communes retrouvées dans diverses régions de Tchétchénie¹⁴⁰. Exécutions sommaires, actes de pillage et de vandalisme sont monnaie courante durant cette campagne ; encore plus que lors de la première guerre tchétchène. Pire encore, des soupçons de corruption pèsent sur les gardes-frontières de la Tchétchénie isolée par les forces fédérales, ces derniers ayant demandé des « taxes de passage » aux déplacés internes fuyant les ravages de la guerre¹⁴¹. Les disparitions forcées deviennent fréquentes sur l'ensemble du territoire tchétchène. Des informateurs parcourent la Tchétchénie en proposant aux familles la localisation de leur proche disparu ; parfois, ils leur offrent des promesses relatives à la libération d'un détenu en échange d'un pot-de-vin, et dans certains cas, des demandes de rançons pour des morceaux de cadavres sont faites à des familles endeuillées¹⁴².

Les horreurs du conflit résultent des actions des deux camps en présence. Entre 1991 et 1994, des radicaux tchétchènes attaquent les minorités ethniques non tchétchènes vivant à Grozny, et de nombreux Russes sont forcés de quitter la ville. Pendant la première guerre, les forces tchétchènes transforment des infrastructures civiles en objectifs militaires en y entreposant armes, munitions et combattants ; les Tchétchènes tuent également des civils sans prendre le temps de vérifier s'il s'agit bien de combattants¹⁴³. Pendant la seconde guerre, outre les attentats déjà évoqués, les Tchétchènes piègent des civils dans la ville de Grozny en plaçant des mines et autres bombes au milieu des immeubles et sur les routes, empêchant de ce fait la fuite de nombreuses personnes pendant les bombardements¹⁴⁴. Ils n'hésitent pas à se servir de boucliers humains. Durant les opérations de nettoyage, les guérilleros tchétchènes se cachent au milieu des populations civiles, et plusieurs cas d'attaques sur des non-combattants cherchant à passer un accord de paix avec les forces fédérales sont signalés¹⁴⁵.

Après plusieurs mois de guerre, le président russe nouvellement élu, Vladimir Poutine, parvient à rétablir le contrôle fédéral sur le territoire tchétchène au milieu des années 2000. L'ancien chef rebelle Kadyrov – notamment célèbre pour son appel au Djihad contre la Russie, mais ayant depuis rallié le camp de Moscou – est élu à la tête de l'autorité provisoire tchétchène. Durant le mois de mars 2003, les Tchétchènes adoptent une nouvelle Constitution à la suite d'un référendum, garantissant la préservation du territoire au sein de la Fédération russe. La sécession tchétchène – après 10 ans de guerre et des ravages économiques, sanitaires, humanitaires et sociaux conséquents – est résolue sur la forme. La situation demeure toutefois tendue sur le fond, avec d'une part les opérations anti-terroristes menées contre les extrémistes Wahhabites, et de l'autre une lutte de compétence entre la République tchétchène et la Fédération russe encore perceptible aujourd'hui.

4.4. Réactions internationales

Les Tchétchènes sont incontestablement un peuple distinct des Russes, ayant une langue, une histoire et une culture propre. Entre la déclaration unilatérale d'indépendance de 1991 et la fin de la seconde guerre tchétchène en 2002, les Tchétchènes sont dotés d'un pouvoir effectif contrôlant un territoire délimité. Le gouvernement tchétchène – dont l'étendue des compétences et du monopole de la violence a grandement fluctué durant la décennie d'indépendance *de facto* – est au moins aussi effectif, durant ses années les plus troubles, que celui des Albanais du Kosovo – voire même plus. La violence utilisée par les forces fédérales durant les deux guerres tchétchènes est incontestablement disproportionnée, et a été condamnée à de nombreuses reprises par divers Etats et organismes internationaux. Néanmoins, à aucun moment la légitimité de la sécession tchétchène n'est reconnue par les Etats tiers et les organes internationaux. Bien

¹³⁹ Emma GILLIGAN, *Terror In Chechnya*, *op. cit.*, pp. 50-76.

¹⁴⁰ *Ibid.*, pp. 92-94.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 100.

¹⁴² *Ibid.*, pp. 81-91.

¹⁴³ Duncan HOLLIS, « Accountability in Chechnya. Addressing Internal Matters with Legal and Political International Norms », in *Boston C.L.R.*, 1995, Vol. 26, N. 4, p. 804.

¹⁴⁴ Emma GILLIGAN, *Terror In Chechnya*, *op. cit.*, p. 41.

¹⁴⁵ Patrick COCKBURN, « Chechens in peace talks shot by Islamic extremists », in *Independent*, 2 décembre 1999.

au contraire, tous se bornent à reconnaître la légitimité de la politique russe relative à la préservation de son intégrité territoriale. Les critiques sont nombreuses sur la forme de l'intervention, mais jamais sur son fond¹⁴⁶.

Le conflit tchéchène a toujours été considéré comme relevant de la sphère interne russe¹⁴⁷. Même les Etats-Unis d'Amérique – dont les pratiques interventionnistes sont pourtant nombreuses – reconnaissent comme légitime la volonté russe de préserver son intégrité territoriale. Durant sa rencontre avec Eltsine en 1996, le président américain Clinton va jusqu'à comparer la situation à la « Guerre de Sécession » américaine, dressant implicitement un parallèle entre Eltsine et Lincoln¹⁴⁸. Le Secrétaire Général des Nations Unies Boutros-Boutros Ghali déclare quant à lui : « it is purely an internal affair. And we are not allowed to enter an internal affair [...] unless the two protagonists to the dispute agree for our intervention »¹⁴⁹.

Durant la conférence de Helsinki du 10 et 11 décembre 1999, le Conseil européen adopte une déclaration relative à la Tchétchénie en proclamant que :

« Le Conseil européen ne remet pas en question le droit qu'a la Russie de préserver son intégrité territoriale ni son droit de lutter contre le terrorisme. Cependant, la lutte contre le terrorisme ne saurait, en aucune circonstance, justifier que des villes soient détruites ou vidées de leurs habitants, ni qu'un peuple entier soit qualifié de terroriste »¹⁵⁰.

De nombreux Tchétchènes ont saisi la Cour Européenne des Droits de l'Homme contre la Fédération de Russie au sujet de la violation de certaines normes de la Convention Européenne des droits de l'Homme lors des opérations militaires en Tchétchénie. La Cour a condamné à la Russie à de nombreuses reprises au sujet d'actes de torture, de disparition forcées et de dommages matériels causés en Tchétchénie.

A aucun moment, la légitimité de la Russie d'entreprendre une telle intervention n'a été remise en cause ; la Tchétchénie relevant de sa sphère de compétence interne, la Russie était libre de régler cette sécession par tous les moyens licites à sa disposition. Ces positions sont cependant étranges au vu du contexte international, étant donné que quelques mois avant la seconde guerre tchéchène, les Etats membres de l'OTAN ont, *a contrario*, bombardé la Yougoslavie pour favoriser la « survie » des Albanais du Kosovo face aux massacres perpétrés par les dérives autoritaires de Milosevic. De nombreux Etats ont remis en question la manière dont la Russie conduisait ses opérations militaires, sans pour autant franchir le pas de reproduire les discours tenus contre Milosevic. Il est intéressant de voir les politiques à géométrie variable de certains Etats ; dans un cas, les dérives militaires au Kosovo ont entraîné la violation du droit international pertinent lors des bombardements de la Yougoslavie par l'OTAN, dans l'autre, la violence de la répression russe en Tchétchénie lors des deux guerres n'a soulevé des critiques que sur la forme des opérations et la légitimité de la Russie à préserver son intégrité territoriale a toujours été reconnue.

En se référant aux normes relatives à l'autodétermination et à la sécession présentées au début de chapitre, il est possible de mettre en avant la conformité de la sécession tchéchène avec le droit pertinent en terme d'autodisposition. Non seulement aucun Etat n'a accordé sa reconnaissance à la Tchétchénie, mais en plus nul n'est intervenu militairement malgré la violence des opérations militaires russes. *A contrario* de l'exemple yougoslave, la sécession tchéchène a été jugée comme un simple phénomène politique relevant de la sphère de compétence interne de la Fédération russe ; les violences démesurées infligées par les

¹⁴⁶ Duncan HOLLIS, *Accountability in Chechnya. Addressing Internal Matters with Legal and Political International Norms*, *op. cit.*, p. 805.

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 794.

¹⁴⁸ William CLINTON, *The President's News Conference with President Boris Yeltsine of Russia in Moscow*, April 21, 1996. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.presidency.ucsb.edu/ws/?pid=52702> [dernière consultation le 15 juin 2017].

¹⁴⁹ Duncan HOLLIS, *Accountability in Chechnya. Addressing Internal Matters with Legal and Political International Norms*, *op. cit.*, p. 794. Se référer à : CNN TELEVISION BROADCAST, *Larry King Live : Interview with Boutros-Boutros Ghali*, 22 décembre 1994.

¹⁵⁰ *Conclusion du Conseil Européen d'Helsinki : déclaration sur la Tchétchénie (10-11 décembre 1999)*, Annexe 2, 11 décembre 1999, point 2.

forces fédérales russes ont soulevé la responsabilité de la Russie auprès des instances pertinentes, dont par exemple la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

La présentation de ce cas permet donc d'illustrer *a contrario* le caractère particulier de l'intervention de l'OTAN au Kosovo et des reconnaissances de son indépendance accordée depuis 2008. Le traitement atypique de la sécession du Kosovo sert quant à lui de justification aux politiques russes en Ossétie, et, plus récemment, en Crimée.

Chapitre II

Analyse des sécessions unilatérales partiellement reconnues depuis 2008

La présentation du cadre juridique relatif à l'autodétermination et son illustration par l'exemple tchéchène nous amènent à nous pencher plus en détail sur la manière dont les autres cas de sécession étudiés dans ce travail ont été considérés par les acteurs du système international. La comparaison avec la Tchétchénie doit à tout moment être gardée à l'esprit, puisque malgré certaines similitudes, les cas du Kosovo, de l'Ossétie du Sud et de la Crimée ont été traités de manière radicalement différentes par certains membres de la communauté internationale. Alors que la Tchétchénie incarne un exemple cohérent avec les normes juridiques développées précédemment, les trois autres cas sont présentés comme des *phénomènes exceptionnels*. Divers arguments sont mobilisés à cet effet par les différents acteurs impliqués. La comparaison entre le Kosovo et la Tchétchénie est particulièrement importante, puisque non seulement ces deux sécessions ont lieu quasiment au même moment, mais qu'en plus toutes deux ont été victimes de répressions massives de la part de leur Etat titulaire. Ces violences ont amené à une intervention étrangère dans un cas, mais n'ont donné lieu à aucune contestation de l'intégrité territoriale russe dans le second. Aujourd'hui, l'exemple du Kosovo est paradoxalement mobilisé par les autorités de la Fédération de Russie afin de justifier les interventions russes en Géorgie et en Ukraine.

Le choix est ici fait de traiter la Crimée comme étant également un cas de sécession, puisque les acteurs impliqués ont pris soin de proclamer l'indépendance de ce territoire avant de revendiquer une adhésion à la Fédération russe. Au vu de l'implication des forces armées russes durant la sécession de la Crimée, la majorité de la doctrine considère cela comme étant une annexion menée par la Fédération de Russie. En effet, en droit, lorsqu'un Etat fait usage de la force pour permettre la sécession d'un territoire, l'indépendance de ce dernier est par essence illégitime. Dans une perspective académique, il semble cependant plus intéressant d'analyser cela sous l'angle de la sécession. Ainsi, la Fédération russe présente son intervention en Crimée comme étant une « action humanitaire préventive » destinée à assurer la libre expression de la volonté de la population de Crimée, sans que l'armée ukrainienne n'y fasse obstacle en usant de la répression armée. De leur côté, les Etats ayant participé à l'intervention de l'OTAN au Kosovo en 1999 avaient déjà présenté leur intervention comme étant un « acte humanitaire », et non un acte d'agression dirigé contre l'intégrité territoriale d'un Etat souverain. La particularité russe réside ici dans le caractère « préventif » de l'intervention en Crimée, que nous allons aborder plus en détail dans ce chapitre.

Dans les faits, chacun de ces cas est incompatible avec les normes contemporaines du droit international présentées dans ce travail, puisqu'ils découlent tous d'une violation des principes de non-recours à la force dans les relations interétatiques. Néanmoins, la reconnaissance de l'indépendance du Kosovo par certains Etats – dont les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni ou encore la France – a contribué à fragiliser le soutien implicite qui était accordé à la préservation de l'intégrité territoriale des Etats. La Fédération russe, bien que contestant l'indépendance du Kosovo, a été l'un des premiers Etats à s'engouffrer dans cette nouvelle brèche à travers sa reconnaissance de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud en 2008, puis par son intervention en Crimée durant l'année 2014. Les tentatives, de la part de certains acteurs du système international, de légitimer l'indépendance du Kosovo à travers des arguments plus ou moins pertinents – au détriment d'autres cas analogues – ne font que renforcer l'instrumentalisation politique des revendications indépendantistes des peuples. Il est particulièrement intéressant de souligner que la majorité des Etats soutenant l'indépendance du Kosovo tentent de régler la question de la licéité de cette indépendance en déclarant le Kosovo comme étant un cas *sui generis*, c'est-à-dire unique, exceptionnel et inapplicable à d'autres situations. Juridiquement parlant, le Kosovo n'est certainement pas un précédent. Néanmoins, il incarne l'exemple factuel d'un territoire sécessionniste soutenu dans ses revendications indépendantistes par une grande partie de la communauté internationale. L'argument du soi-disant caractère *unique* du Kosovo ne lui confère pas pour autant plus de légitimité dans sa quête d'indépendance que pour les autres cas de sécession ; chaque situation, en ce sens, est unique. Il est par ailleurs pertinent de souligner que, pour les Etats l'ayant reconnu comme tel, le Kosovo est un Etat souverain ; rien ne

l'empêche, dans un avenir plus ou moins proche, d'adhérer à l'Albanie dans une procédure analogue à celle de la Crimée. Paradoxalement, une large majorité des Etats soutenant l'indépendance du Kosovo – et donc sa *souveraineté* – se montre hostile à toute idée d'union entre l'Albanie et le Kosovo.

Ce terme « d'exceptionnel » est largement repris par la Russie, qui a déclaré à ce titre que sa reconnaissance de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud est un acte licite en vertu du caractère exceptionnel de la guerre russo-géorgienne de 2008 ou que sa reconnaissance de la Crimée est un phénomène exceptionnel corrigeant une injustice historique. Aujourd'hui, il est certain que le Kosovo ne reviendra jamais dans le giron serbe, ou que la Crimée ne redeviendra pas ukrainienne. L'hostilité des différents camps ne fait qu'accroître la vulnérabilité de ces populations, contraintes de vivre à l'ombre du système international.

Cette deuxième partie s'efforce donc d'illustrer le développement de ces trois cas de sécession, à savoir – par ordre chronologique – le Kosovo (1), l'Ossétie du Sud (2) et la Crimée (3). Cela permet non seulement d'illustrer certaines similitudes historiques dans leurs développements respectifs, mais également de présenter les griefs des populations concernées à l'encontre de leur Etat titulaire – et donc de souligner l'improbabilité d'une réunification – et de mettre en avant les dangers auxquels sont confrontées les nouvelles minorités une fois l'indépendance *de facto* de ces territoires acquise.

1. La sécession du Kosovo

1.1. Le contexte de la sécession du Kosovo

La sécession du Kosovo est indissociable du contexte plus large de la crise yougoslave des années 1990. Véritable conflit interethnique au bilan humain extrêmement lourd, la dislocation de la Fédération yougoslave est un événement qui a profondément imprégné la scène internationale de la fin du XX^e siècle. Ces « guerres yougoslaves » sont ainsi marquées par des violences entre les différentes ethnies de la Fédération au sein de la poudrière que représente l'étroite mosaïque ethnique des différents sujets fédéraux yougoslaves – et dont l'un des exemples les plus cités est le génocide ayant eu lieu à Srebrenica au milieu des années 1990. Bien que le sujet de ce travail ne soit pas de traiter des guerres yougoslaves, le contexte général de ces dernières reste néanmoins important à garder à l'esprit, étant donné que certains arguments employés par une partie de la communauté internationale durant la crise du Kosovo y font largement référence. En effet, les déclarations au sujet du « génocide » dont sont victimes les Albanais du Kosovo font écho, par exemple, au génocide de Srebrenica.

Au sein de la Yougoslavie, le Kosovo jouit d'une autonomie étendue conférée par la Constitution yougoslave de 1974. A ce titre, le Kosovo est une province autonome de la Serbie yougoslave et détient des prérogatives étendues en matière d'auto-administration et de représentation au sein de l'Etat fédéral, mais ne possède pas pour autant le statut de République fédérée. La Yougoslavie regroupe en effet 6 entités fédérales – la Slovénie, la Croatie, la Serbie, la Macédoine, le Monténégro et la Bosnie-Herzégovine – et chacune d'elle, à l'exception de la Bosnie-Herzégovine qui est à cette époque un carrefour entre différents peuples, est majoritairement peuplée par son ethnie titulaire respective¹⁵¹. Certaines minorités fédérales, dont les Albanais en l'occurrence, peuvent néanmoins constituer une majorité locale, comme dans la région du Kosovo composée à 75% d'Albanais à l'aube des années 1980¹⁵². Pour assurer la représentation de ces ethnies minoritaires n'ayant pas de République propre, la Constitution de 1974 instaure donc deux provinces autonomes en Serbie – celle du Kosovo et celle du Voïvodine – qui, bien que formellement rattachées à la Serbie, bénéficient néanmoins d'une participation directe au sein des institutions fédérales, et notamment dans la Présidence et l'Assemblée fédérale¹⁵³.

Les libertés conférées par la Constitution de 1974 permettent ainsi aux Albanais du Kosovo de renouer avec leur identité culturelle à travers la mise en place d'institutions – librairies, cours universitaires, médias

¹⁵¹ Vladimir ORTAKOVSKI, *Minorities in the Balkans*, New-York, Transnational Publishers, 2000, p. 230.

¹⁵² *Ibid.*, p. 249.

¹⁵³ Article 292 § 1 & article 321 de la Constitution de la Yougoslavie de 1992. Pour plus de détail, se référer à : Vladimir ORTAKOVSKI, *Minorities in the Balkans*, *op. cit.*, pp. 230-231.

– en langue albanaise, soutenus en cela par les échanges avec l’Albanie voisine¹⁵⁴. De nombreux Albanais ethniques rejoignent les élites fédérales, notamment en tant qu’ambassadeurs yougoslaves à l’étranger, et l’un d’eux accède même à la présidence de la Yougoslavie au milieu des années 1980¹⁵⁵. Toutefois, des tensions subsistent entre les ethnies vivant dans la province du Kosovo et l’autonomie accrue conférée par la Constitution de 1974 ne permet pas de résorber les oppositions ethniques dans cette région. Les minorités serbes et monténégrines subissent des violences de la part de la majorité albanaise, et il est estimé que 25 000 d’entre eux migrent du Kosovo vers d’autres régions fédérales entre 1981 et 1988 du fait des répressions rencontrées¹⁵⁶. Les Albanais du Kosovo, quant à eux, ne sont pas satisfaits des réformes de 1974. En mars 1981, face aux conditions sociales et économiques délicates, les étudiants albanais protestent et demandent soit le statut de République fédérée pour le Kosovo, soit sa sécession et son adhésion à l’Albanie voisine¹⁵⁷. Les forces serbes répondent par la force à ces protestations, et de nombreux Albanais sont arrêtés et placés en détention¹⁵⁸. Durant la fin des années 1980, le séparatisme albanaise ne fait que s’accroître¹⁵⁹, ses partisans devenant de plus en plus nombreux à mesure que Belgrade tente de mettre fin aux revendications indépendantistes par la répression. Petit à petit, les insurrections se transforment en opérations de guérilla menées par les combattants albanais contre les représentants des autorités serbes et yougoslaves¹⁶⁰.

En 1989, la Constitution serbe est modifiée dans le but de réduire l’autonomie accordée au Kosovo¹⁶¹ ; un régime similaire à l’apartheid est progressivement implanté au Kosovo contre les Albanais et ces derniers sont privés de nombreux droits civils et politiques¹⁶². Alors que le 2 juin 1990 l’Assemblée du Kosovo proclame la souveraineté de la province en tant que République fédérée, Belgrade décide de dissoudre les organes politiques du Kosovo et parvient à reprendre le contrôle administratif de la province¹⁶³. En réponse à cela, la communauté albanaise du Kosovo met en place des structures politiques et gouvernementales parallèles afin de continuer à fonctionner malgré la répression serbe¹⁶⁴. Ces dernières s’accroissent en 1991, alors que la Slovénie et la Croatie entament le processus de sécession de la Fédération yougoslave¹⁶⁵. En 1992, les instances parallèles albanaises du Kosovo proclament l’indépendance de la République¹⁶⁶ – avec Ibrahim Rugova à sa tête.

Les répressions de la part des autorités de Belgrade et la mise en place du gouvernement albanaise clandestin renforcent les tensions au Kosovo. Avec les systèmes politiques et d’éducatifs parallèles, la jeune génération albanaise se développe dans une atmosphère d’exclusivité ethnique et d’intolérance à l’égard des autres ethnies vivant au Kosovo¹⁶⁷. Alors que l’existence du système de ségrégation est mise en avant par les Albanais pour internationaliser la question du Kosovo, les représailles exercées contre les minorités serbes par les Albanais renforcent la légitimité des répressions gouvernementales¹⁶⁸. En un sens, ces deux antagonismes s’autoalimentent¹⁶⁹. Entre la fin des années 1980 et celle des années 1990, les instances de Rugova prônent une « résistance non violente », mais elle n’implique pas tant de dialoguer avec les Serbes modérés que d’attendre une intervention militaire internationale en faveur de

¹⁵⁴ Vladimir ORTAKOVSKI, *Minorities in the Balkans*, *op. cit.*, p. 253.

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ *Ibid.*, pp. 254-255.

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 254.

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ Milena STERIO, « The Case of Kosovo : Self-Determination, Secession, and Statehood Under International Law », *op. cit.*, p. 362.

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ Vladimir ORTAKOVSKI, *Minorities in the Balkans*, *op. cit.*, p. 256.

¹⁶² Milena STERIO, « The Case of Kosovo : Self-Determination, Secession, and Statehood Under International Law », *op. cit.*, p. 362.

¹⁶³ Vladimir ORTAKOVSKI, *Minorities in the Balkans*, *op. cit.*, pp. 256-257.

¹⁶⁴ Jean-Arnault DERENS, Sébastien NOUVEL, « Le Kosovo entre massacres et marchandages », in *Le Monde Diplomatique*, Avril 1998. Disponible en ligne à l’adresse suivante : <http://archives.mondediplo.com/article3680.html> [dernière consultation le 17 mai 2017].

¹⁶⁵ Vladimir ORTAKOVSKI, *Minorities in the Balkans*, *op. cit.*, p. 257.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 258.

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ *Ibid.*, pp. 258-259.

¹⁶⁹ *Ibid.*

l'indépendance du Kosovo¹⁷⁰. De fait, les instances albanaises prônent des négociations sous égide internationale – internationalisant donc le plus possible la question du Kosovo – tandis que le gouvernement serbe cherche à régler cela au niveau interne¹⁷¹ – à l'instar de la Fédération de Russie dans le cas tchéchène. Pendant ce temps, les forces yougoslaves et serbes se focalisent dans d'autres régions de l'(ex)Yougoslavie, notamment en Bosnie-Herzégovine.

La majorité de l'effort de guerre durant la guerre du Kosovo est fourni par les combattants de « l'Armée de Libération du Kosovo » (ci-après ALK). La naissance de cette organisation est supposée avoir eu lieu en 1996 en Allemagne¹⁷². A partir de ce moment, de nombreux attentats ciblent les forces et civils serbes et yougoslaves présents sur le territoire du Kosovo¹⁷³, qui engendrent en retour une hausse des répressions au Kosovo¹⁷⁴. Avant 1997, les répressions serbes visent les dignitaires albanais entourant Rugova ; à partir de 1997, Belgrade adopte une approche plus radicale en ciblant de manière indiscriminée combattants et non-combattants, accusant ces derniers de soutenir l'ALK et d'héberger ses membres¹⁷⁵. A partir du mois d'octobre 1997, les troupes serbes mettent en place un blocus sur la région de Drenica – sanctuaire de l'ALK – et l'usage excessif de la force coûte la vie à de nombreux non-combattants albanais durant le printemps 1998¹⁷⁶. Le décor pour la guerre du Kosovo semble déjà installé à partir de ce moment : à mesure que l'ALK mène des opérations terroristes contre les forces et civils serbes, Belgrade intensifie en retour ses représailles contre combattants et non-combattants albanais de manière indiscriminée, renforçant de fait les rangs de l'ALK par les Albanais ayant de plus en plus de griefs contre la Serbie.

L'ALK bénéficie de plusieurs soutiens financiers et matériels. Sur le plan financier, l'ALK exige le paiement d'un impôt volontaire par les Albanais du Kosovo présents en Europe – dont de nombreux représentants vivent principalement en Allemagne et en Suisse suite aux exodes des années 1990 – afin de financer l'effort de guerre et de « libération nationale contre l'opresseur serbe »¹⁷⁷. Les hommes dont l'âge se situe entre 18 et 50 ans sont appelés à la mobilisation. Sur le plan matériel, le Kosovo bénéficie de la crise en Albanie de 1997, qui voit une dislocation du monopole de la violence légitime de l'Etat albanais en faveur des divers groupes et clans locaux¹⁷⁸. Durant cette période, de nombreux arsenaux sont dévalisés, et bon nombre d'armes disparues servent aux combattants de l'ALK, qui établissent par ailleurs un sanctuaire dans le nord de l'Albanie leur servant de base arrière durant les phases les moins favorables des combats contre les Serbes¹⁷⁹.

Le 28 mai 1998, les Etats membres de l'OTAN s'accordent sur deux objectifs au Kosovo : en premier lieu, obtenir une résolution pacifique de la crise du Kosovo en contribuant aux efforts de la communauté internationale et, en second lieu, de promouvoir la stabilité et la sécurité dans les Etats voisins, notamment en Albanie et en Macédoine¹⁸⁰. L'OTAN estime qu'entre mars 1998 et mars 1999, plus de 2000 personnes ont été tuées par les forces serbes, et qu'en mai 1999, 5000 Albanais ont été exécutés par les Serbes – auxquels s'ajoutent 225 000 disparus¹⁸¹. Le Conseil de sécurité des Nations Unies adopte le 23 septembre 1998 la Résolution 1199 (1998) qui exige la mise en place d'un cessez-le-feu au Kosovo, condamne l'usage excessif de la force par les forces serbes et yougoslaves ainsi que l'entraînement et le financement des individus menant des activités terroristes au Kosovo et exige des forces yougoslaves qu'elles mettent fin aux répressions des populations civiles¹⁸². Une mission d'observation de l'OSCE est déployée au Kosovo, soutenue par une mission aérienne de vérification de l'OTAN.

¹⁷⁰ *Ibid.*, pp. 259-260.

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 260.

¹⁷² Jean-Arnault DERENS, Sébastien NOUVEL, « Le Kosovo entre massacres et marchandages », *op. cit.*

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ Vladimir ORTAKOVSKI, *Minorities in the Balkans*, *op. cit.*, p. 260.

¹⁷⁵ Jean-Arnault DERENS, Sébastien NOUVEL, « Le Kosovo entre massacres et marchandages », *op. cit.*

¹⁷⁶ *Ibid.* Voir également : Vladimir ORTAKOVSKI, *Minorities in the Balkans*, *op. cit.*, p. 260.

¹⁷⁷ Jean-Arnault DERENS, Sébastien NOUVEL, « Le Kosovo entre massacres et marchandages », *op. cit.*

¹⁷⁸ Vladimir ORTAKOVSKI, *Minorities in the Balkans*, *op. cit.*, pp. 200-202.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 202.

¹⁸⁰ NATO, *NATO's role in relation to the conflict in Kosovo*, mis à jour le 15 juillet 1999. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.nato.int/kosovo/history.htm> [dernière consultation le 24 mai 2017].

¹⁸¹ *Ibid.*

¹⁸² CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES, *Résolution 1199 (1998)*, 23 septembre 1998, point 4.

Néanmoins, les violences ne diminuent pas. L'OTAN relève qu'au début de l'année 1999, des provocations des deux camps renforcent la crise au Kosovo, et que « l'usage excessif et disproportionné de la force par les troupes serbes contre les Albanais » a atteint un niveau sans précédent dans la région¹⁸³. Cette décennie de tensions engendre une grave crise humanitaire et un flux massif de centaines de milliers de réfugiés et personnes déplacées quittant le territoire du Kosovo.

1.2. *Les négociations de Rambouillet, l'intervention militaire de l'OTAN et la Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies*

1.2.1. Les négociations de Rambouillet

Au début de l'année 1999, la mort d'une quarantaine d'Albanais dans le village de Racak resserre l'étau autour des autorités yougoslaves. La Mission de Vérification du Kosovo (OSCE) – et notamment son chef W. Walker – met en avant la responsabilité des forces yougoslaves dans ce qui est considéré comme un massacre délibéré de non-combattants albanais¹⁸⁴. Cet événement acquiert un caractère quasi symbolique et pousse de nombreux acteurs en faveur d'une intervention plus radicale contre Milosevic – et ce d'autant plus que, dans le contexte général yougoslave, l'image des autorités de Belgrade est plus que ternie suite aux violences dans les autres régions des Balkans, dont la Bosnie-Herzégovine.

Avant les bombardements de l'OTAN, des solutions diplomatiques ont tout de même été envisagées. La plus importante est celle des négociations de Rambouillet, dont l'échec justifie pour l'OTAN une intervention militaire contre la Yougoslavie¹⁸⁵. La Conférence de Rambouillet, présentée comme étant la dernière chance d'obtenir la paix dans la région, ressemble en réalité plus à un ultimatum qu'à une véritable solution diplomatique viable¹⁸⁶. Parmi les éléments contestés, on trouve notamment l'Annexe B sur la mise en œuvre de l'Accord de Rambouillet – qui offre aux forces de l'OTAN un libreaccès à tout le territoire yougoslave, une exonération des taxes ou encore une immunité totale de son personnel¹⁸⁷. Le point 2 de l'Annexe B¹⁸⁸ stipule ainsi que :

« Sous réserve des privilèges et immunités découlant du présent Appendice, l'ensemble du personnel de l'OTAN doit respecter les lois applicables en RFY[...], dans la mesure où le respect de ces lois est compatible avec la mission ou le mandat qui lui est confié, et s'abstenir de toute action incompatible avec la nature de l'Opération ».

L'immunité conférée au personnel de l'OTAN sur place est également très large, puisqu'il est déclaré au point 6 de l'Annexe que :

« Le personnel de l'OTAN jouira, en toutes circonstances et à tout moment, de l'immunité de juridiction à l'égard des Parties pour les infractions, qu'elles soient de nature civile, administrative, pénale ou disciplinaire, qu'il aura pu commettre en RFY ».

Le point 7 ajoute que :

« Le personnel de l'OTAN ne sera soumis à aucune forme d'arrestation, d'enquête ou de détention par les autorités en RFY. Les membres dudit personnel qui auront été arrêtés ou détenus par erreur seront immédiatement remis aux autorités de l'OTAN ».

Voir également : CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES, *Résolution 1203 (1998)*, 24 octobre 1998.

¹⁸³ NATO, *NATO's role in relation to the conflict in Kosovo*, *op. cit.*

¹⁸⁴ UNSC, *Security Council strongly condemns massacre of Kosovo Albanians in Southern Kosovo*, press release, 19 January 1999.

¹⁸⁵ NATO, *NATO's role in relation to the conflict in Kosovo*, *op. cit.*

¹⁸⁶ Noam CHOMSKY, « Au Kosovo, il y avait une autre solution », in *Le Monde Diplomatique*, Mars 2000. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://archives.mondediplo.com/article2173.html> [dernière consultation le 17 mai 2017].

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ *Annexe B des Accords de Rambouillet, Statut de la force multinationale militaire de mise en œuvre*, 1999.

Le point 16 déclare que :

« Les Parties fourniront gratuitement les installations publiques requises par l'OTAN pour la préparation et l'exécution de l'Opération. Elles aideront l'OTAN à obtenir au coût le plus faible l'électricité, l'eau, le gaz et autres ressources dont elle aura besoin pour l'Opération ».

Enfin, le point 8 prévoit que :

« Le personnel de l'OTAN aura, de même que ses véhicules, navires, aéronefs et équipements, toute liberté d'accès et de passage sur l'ensemble du territoire de la RFY, y compris son espace aérien et ses eaux territoriales ».

On voit ici que les prérogatives revendiquées par l'OTAN s'étendent en réalité à tout le territoire yougoslave, et non pas seulement à la région du Kosovo.

En se référant aux éléments présentés dans le deuxième chapitre de ce travail, il revient de souligner le fait que le Kosovo n'est pas une République fédérée constitutive de la Fédération yougoslave et que, dès lors, selon le principe d'*uti possidetis* appliqué à la dislocation yougoslave, le Kosovo doit être considéré comme étant un territoire incorporé à l'Etat serbe. Contrairement aux cas de la Slovénie, de la Croatie ou de la Bosnie-Herzégovine, les arguments de Belgrade au sujet du caractère interne de la crise du Kosovo ont une légitimité au vu de la pratique internationale en la matière – notamment en Tchétchénie. En effet, en dressant un parallèle avec le cas tchétchène développé précédemment et les réactions du Kremlin à ce sujet, on peut aisément comprendre l'état d'esprit dans lequel se trouvent les décideurs politiques à Belgrade lors de la crise du Kosovo. Pour cette raison, obtenir l'accord de Milosevic au sujet d'une présence militaire dans la région du Kosovo – considérée comme relevant de la sphère interne serbe/yougoslave – serait déjà un exploit en soi, mais faire renoncer volontairement un Etat, quel qu'il soit, à bon nombre de ses prérogatives sur son territoire en faveur d'une organisation militaire étrangère est plus qu'improbable. Les Etats étant traditionnellement jaloux de leur souveraineté, comme l'a illustré la Fédération de Russie dans sa manière de traiter la question tchétchène, on peut aisément supposer que n'importe quel Etat confronté à une situation analogue à celle de la Yougoslavie aurait refusé de ratifier un tel accord. Le refus yougoslave d'accepter l'Accord de Rambouillet est néanmoins présenté comme étant l'échec de la dernière solution pacifique de crise du Kosovo¹⁸⁹.

Le 20 mars 1999, les observateurs de la Mission de Vérification du Kosovo (OSCE) se retirent¹⁹⁰. Cette décision – contestée par les autorités serbes et yougoslaves qui y voient les prémices de bombardements – empire la situation sur le terrain¹⁹¹. Le 23 mars 1999, l'OTAN débute l'opération « *Allied Forces* » contre les forces yougoslaves et serbes¹⁹².

1.2.2. L'intervention militaire de l'OTAN

Entre le 24 mars et le 10 juin 1999, les forces de l'OTAN bombardent la Yougoslavie pour obtenir de cette dernière le retrait de ses troupes au Kosovo¹⁹³. Cette opération, portant le nom d'*Operation Allied Force*, s'achève par l'accord concédé par Belgrade sur le retrait des forces yougoslaves du Kosovo et de la mise en place d'un « accord technico-militaire » conclu entre l'OTAN et la Yougoslavie. Durant cette campagne de trois mois, l'opération de l'OTAN est présentée comme étant avant tout une intervention humanitaire destinée à protéger une population victime de génocide. Néanmoins, au vu du cadre juridique présenté en première partie de ce travail, cette intervention doit être considérée comme étant un usage illicite de la force contre la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un Etat souverain. Afin d'affirmer le caractère licite de leur intervention, les gouvernements européens – notamment britannique, allemand et français – mettent en avant le terme de génocide des Albanais. Ces arguments sont largement repris par les

¹⁸⁹ NATO, *NATO's role in relation to the conflict in Kosovo*, *op. cit.*

¹⁹⁰ *Ibid.*

¹⁹¹ Noam CHOMSKY, « Au Kosovo, il y avait une autre solution », *op. cit.*

¹⁹² NATO, *NATO's role in relation to the conflict in Kosovo*, *op. cit.*

¹⁹³ *Ibid.*

médias de ces Etats – certains allant jusqu'à dresser une analogie entre les Juifs de la Seconde Guerre Mondiale et les Albanais de la guerre du Kosovo¹⁹⁴. Selon les chiffres de l'OTAN, 1,5 million d'individus du Kosovo – ce qui équivaut à 90% de la population – ont été forcés de quitter leur foyer, avec une variation de disparus se situant entre 225 000¹⁹⁵ et 500 000¹⁹⁶ personnes – dont nombreux sont supposés morts au vu de la situation dramatique en Bosnie-Herzégovine¹⁹⁷.

Une fois l'intervention militaire de l'OTAN terminée, le bilan réel se révèle inférieur aux prévisions, avec une dizaine de milliers de victimes – majoritairement des Albanais. Il demeure néanmoins particulièrement délicat, dans tout conflit asymétrique entre une entité sécessionniste et son Etat titulaire, d'affirmer ou d'infirmer le statut de combattant des morts retrouvés. Les experts présents sur place constatent des massacres, mais aucun élément corroborant la thèse du génocide avancée précédemment¹⁹⁸. La différence entre le nombre de victimes effectivement retrouvées par rapport aux déclarations et estimations initiales, est attribué aux supposées politiques serbes d'incinération de cadavres ; cependant, les enquêtes, conduites notamment par des experts français dans la région, ne trouvent aucun élément corroborant ces accusations¹⁹⁹.

Le rapport de *Human Rights Watch* relatif à la République Fédérale de Yougoslavie met en avant le fait que l'intervention de l'OTAN a été menée sans l'accord du Conseil de sécurité des Nations Unies, et que le nombre de victimes collatérales s'élève à plusieurs centaines d'individus²⁰⁰. Le rapport souligne également le fait que l'OTAN a ciblé non seulement des infrastructures militaires, mais également des ponts, des tunnels, des raffineries, des entrepôts de pétrole, des infrastructures de communication et de télévision serbe. Dans une tribune à *The Guardian*, le directeur d'*Human Rights Watch* K. Roth déclare :

« We are concerned that Nato bombed the civilian infrastructure not because it was making a significant contribution to the Yugoslav military effort but because its destruction would squeeze Serb civilians to put pressure on Milosevic to withdraw from Kosovo. Using military force in this fashion against civilians would violate the "principle of distinction" - a fundamental principle of international humanitarian law - which requires military force to be used only against military targets, not against civilians or civilian objects»²⁰¹.

La distinction entre objectif militaire et non militaire dépend en général de l'usage qui est fait de l'infrastructure concernée ; néanmoins, il est plus que probable que l'OTAN cherchait effectivement à retourner la population serbe contre Milosevic à travers ces bombardements. Les bombardements de l'OTAN créent des conditions de vie plus que difficiles en Serbie, avec des coupures de courant, des problèmes d'approvisionnement, la destruction du patrimoine, un sentiment d'insécurité et des problèmes sanitaires à long terme suite aux destructions des raffineries et l'usage traditionnel par l'OTAN d'armes enrichies à l'uranium. A cela s'ajoutent les dommages collatéraux et les frappes ratées, notamment celle contre l'ambassade de Chine à Belgrade. Dans tous les cas, il est considéré ici qu'il n'existe que deux réponses possibles aux ravages causés par l'OTAN : soit la plus puissante alliance militaire du monde n'est

¹⁹⁴ Serge HALIMI, Dominique VIDAL, « Médias et désinformation », in *Le Monde Diplomatique*, Mars 2000.

Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://archives.mondediplo.com/article2172.html> [dernière consultation le 17 mai 2017].

¹⁹⁵ NATO, *NATO's role in relation to the conflict in Kosovo*, *op. cit.*

¹⁹⁶ Serge HALIMI, Dominique VIDAL, « Médias et désinformation », *op. cit.*

¹⁹⁷ *Ibid.*

¹⁹⁸ Par exemple, l'équipe espagnole de médecins-légistes n'a constaté aucune similitude entre ce qu'elle a vu du Kosovo et son expérience du Rwanda. Se référer à : Serge HALIMI, Dominique VIDAL, « Médias et désinformation », *op. cit.*

¹⁹⁹ Daniel PEARL, Robert BLOCK, « Despite tales, the War in Kosovo was savage, but wasn't Genocide », in *Wall Street Journal*, 31 December 1999.

²⁰⁰ Pour une synthèse du rapport, se référer à : HUMAN RIGHTS WATCH, *New figures on Civilian Deaths in Kosovo War*, 7 février 2000. Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.hrw.org/news/2000/02/07/new-figures-civilian-deaths-kosovo-war> [dernière consultation le 1 octobre 2017].

²⁰¹ Kenneth ROTH, « Bombs report off target », in *The Guardian*, 12 janvier 2000.

pas performante dans la conduite de ses opérations, soit les violences menées en Yougoslavie étaient délibérées.

Le 7 juin, l'Organisation bombarde les raffineries de Novi Sad et de Pancevo²⁰². Deux jours plus tard, le 9 juin, afin d'obtenir un cessez-le-feu et la fin des bombardements, Belgrade accepte l'accord militaro-technique proposé par l'OTAN qui implique notamment le retrait des forces yougoslaves du territoire du Kosovo. Malgré – ou grâce à – ses ravages et ses vraisemblables infractions au droit humanitaire, l'opération *Allied Force* se révèle être un succès.

1.2.3. La Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies

Le 10 juin 1999, le Conseil de sécurité des Nations Unies adopte la Résolution 1244 (1999). Au point 5 de la Résolution 1244 (1999), le Conseil de sécurité : « *décide* du déploiement au Kosovo, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de présences internationales civiles et de sécurité dotées du matériel et du personnel appropriés [...] ». De plus, le Conseil de sécurité :

« *Exige* en particulier que la République fédérale de Yougoslavie mette immédiatement et de manière vérifiable un terme à la violence et à la répression au Kosovo, entreprenne et achève le retrait vérifiable et échelonné du Kosovo de toutes les forces militaires, paramilitaires et de police suivant un calendrier serré, sur la base duquel il sera procédé au déploiement synchronisé de la présence internationale de sécurité au Kosovo »²⁰³.

L'OTAN contribue de manière substantielle à cette présence internationale de sécurité²⁰⁴. Concernant la présence civile, le Conseil de sécurité :

« *Autorise* le Secrétaire général, agissant avec le concours des organisations internationales compétentes, à établir une présence internationale civile au Kosovo afin d'y assurer une administration intérimaire dans le cadre de laquelle la population du Kosovo pourra jouir d'une autonomie substantielle au sein de la République fédérale de Yougoslavie, et qui assurera une administration transitoire de même que la mise en place et la supervision des institutions d'auto-administration démocratique provisoires nécessaires pour que tous les habitants du Kosovo puissent vivre en paix et dans des conditions normales »²⁰⁵.

Par ailleurs, dans le préambule, le Conseil réaffirme son attachement à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie.

La Résolution 1244 (1999) établit donc un statut provisoire dans la région du Kosovo, avec la présence d'une mission militaire et d'une mission civile. Le territoire demeure formellement incorporé à la Yougoslavie, bien que cette dernière n'y exerce plus sa juridiction²⁰⁶. Bien que toujours yougoslave, le Kosovo se révèle dès lors *de facto* indépendant de l'autorité de Belgrade. Par ailleurs, cette Résolution ne préjuge pas du statut futur de ce territoire. La Résolution 1244 (1999) ne peut néanmoins pas être interprétée comme une légalisation des bombardements de l'OTAN, ni de la contrainte exercée sur Belgrade par les forces internationales²⁰⁷.

La gestion de la crise du Kosovo est particulièrement intéressante si on se penche plus en détail sur les frontières de cette entité, puisque cette question a été traitée sous l'angle du principe *d'uti possidetis*. Alors que dès la fin des années 1980 des voix s'élèvent en Serbie au sujet d'une partition de la province sur une base ethnique, cette solution est écartée par les autorités albanaises effectives du Kosovo, et, plus largement lors de la fin des années 1990, par la communauté internationale dans son ensemble. Bien que majoritairement peuplé par des Albanais, le Kosovo n'en était pas pour autant un territoire « ethniquement

²⁰² Noam CHOMSKY, « Au Kosovo, il y avait une autre solution », *op. cit.*

²⁰³ CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES, *Résolution 1244 (1999)*, 10 juin 1999, point 3.

²⁰⁴ CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES, *Résolution 1244 (1999)*, 10 juin 1999, Annexe 2, point 4.

²⁰⁵ CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES, *Résolution 1244 (1999)*, 10 juin 1999, point 10.

²⁰⁶ Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU, Quoc Dinh NGUYEN, Alain PELLET, *op. cit.*, pp. 677-678.

²⁰⁷ Marcelo KOHEN, « L'emploi de la force et la crise du Kosovo : vers un nouveau désordre juridique international », *op. cit.*, p. 141.

pur», et certaines régions de la province étaient majoritairement peuplées par d'autres ethnies – notamment serbes et tziganes. Aujourd'hui encore, le Nord du Kosovo demeure essentiellement serbe. En un sens, le Nord du Kosovo est au Kosovo ce que le Kosovo était à la Serbie : un territoire où vit une minorité discriminée et qui conteste la légitimité des autorités gouvernementales de l'ethnie majoritaire.

Etant donné le caractère souvent arbitraire des divisions administratives internes, il est légitime de se demander si une partition sur une base ethnique n'aurait pas été une solution plus raisonnable dans la crise du Kosovo – et ce d'autant plus que les forces de l'ALK ne contrôlent même pas la totalité du territoire de la province avant l'intervention de l'OTAN. La situation se révèle d'autant plus dramatique que la présence internationale sur place a failli dans sa mission de protéger les minorités du Kosovo, ces dernières étant victimes de nombreuses représailles et discriminations. Par ailleurs, certaines enclaves dans le Nord et le Sud de la province échappent aujourd'hui encore à l'autorité de Pristina. Cette approche des questions territoriales du Kosovo et l'incapacité de la communauté internationale de protéger les (nouvelles) minorités victimes de représailles ne sont ni justes ni équitables pour les ethnies non albanaises vivant sur ce territoire.

L'intervention militaire des Etats de l'OTAN a été décidée sans l'aval du Conseil de sécurité²⁰⁸, sans la sollicitation du gouvernement yougoslave et sans qu'aucun élément ne justifie une mesure de légitime défense individuelle ou collective. Dès lors, elle doit être analysée comme étant une violation de l'intégrité territoriale yougoslave et du principe de non-recours à la force dans les relations internationales présentés dans l'article 2 §4 de la Charte des Nations Unies. Il est cependant nécessaire d'apporter quelques précisions à la situation. Pour rappel, le principe de non-recours à la force est non seulement contenu dans la Charte des Nations Unies, mais est également une norme coutumière du droit international²⁰⁹. Les Etats ayant participé à l'intervention militaire contre l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Yougoslavie ont dès lors engagé leur responsabilité suite à ces actions illicites²¹⁰. L'intégrité territoriale ne suppose en effet pas que seule l'annexion d'une partie territoriale d'un Etat est illicite ; elle implique, de manière plus large, l'inviolabilité d'un territoire étatique²¹¹. Les justifications de l'OTAN concernant le fait que l'opération est avant tout humanitaire ne sont également pas pertinentes, étant donné que les interventions humanitaires supposent un soutien logistique et purement « humanitaire » aux populations en détresse, et non un recours à la force²¹². L'intervention de l'OTAN ne peut donc en aucun cas être considérée comme étant conforme au droit international ni sur le fond, ni sur la forme au vu des violations massives du droit international humanitaire²¹³.

1.3. La déclaration unilatérale d'indépendance de 2008

Moins d'une décennie s'écoule entre la Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et la proclamation unilatérale d'indépendance du Kosovo du 17 février 2008. Durant cette période, de nombreux événements ont eu lieu au Kosovo. Tout d'abord, le remplacement des forces serbes et yougoslaves par la présence internationale sur le territoire de la province rend possible le retour des centaines de milliers d'Albanais exilés du Kosovo durant la guerre²¹⁴. Toutefois, la fin de la discrimination contre les Albanais a donné naissance à une discrimination contre les nouvelles minorités non albanaises du territoire, et ce malgré la présence internationale. Entre 1999 et 2008, de nombreuses personnes sont victimes de représailles physiques, leurs biens et foyers détruits, les monuments culturels historiques réduits en cendres, et un bon nombre d'entre eux est forcé de fuir le territoire. Les violences du printemps 2004 présentées

²⁰⁸ Les Résolutions du Conseil de sécurité relatives à la situation au Kosovo (rés. 1160 (1998) et rés. 1199 (1998)) ont au contraire condamné les activités terroristes des milices albanaises et le soutien externe militaire et logistique qui leur a été apporté.

²⁰⁹ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *op. cit.*, pp. 98-102, par. 187-192.

²¹⁰ Marcelo KOHEN, « L'emploi de la force et la crise du Kosovo : vers un nouveau désordre juridique international », *op. cit.*, p. 131.

²¹¹ *Ibid.*, p. 134.

²¹² *Ibid.*

²¹³ Pour une analyse plus détaillée de cette question, se référer à : Marcelo KOHEN, « L'emploi de la force et la crise du Kosovo : vers un nouveau désordre juridique international », *op. cit.*, pp. 123-148.

²¹⁴ Noam CHOMSKY, « Au Kosovo, il y avait une autre solution », *op. cit.*

précédemment illustrent parfaitement cette réalité. La décennie d'administration internationale n'empêche pas les politiques d'épuration ethnique menées contre les nouvelles minorités de la province.

C'est dans ce contexte particulier – étroite liaison entre les violences contre les minorités, les violences interethniques contre les opposants albanais²¹⁵, le manque de contrôle effectif des instances de Pristina sur l'ensemble du territoire et l'absence d'avancées dans les négociations avec la Serbie – que les autorités albanaïses proclament unilatéralement l'indépendance de la province le 17 février 2008. Cette dernière a lieu alors qu'aucun accord n'a été trouvé entre Pristina et Belgrade – le camp albanais, réclamant l'indépendance, se heurte en toute logique au refus de la Serbie de perdre une partie de son territoire. Suite à cette déclaration, de nombreux Etats s'empressent de reconnaître l'indépendance de la province, notamment ses plus anciens partisans à savoir les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Allemagne, la Grande-Bretagne ou encore la Suisse. Toutefois, même au sein d'institutions proches du Kosovo telle que l'Union Européenne, un certain nombre d'Etats refusent aujourd'hui encore d'accorder leur reconnaissance au Kosovo – dont notamment l'Espagne ou Chypre, qui sont également confrontés à des tensions sécessionnistes sur leur territoire. L'Union Européenne déploie au Kosovo une mission (EULEX) destinée à réformer le système politique et judiciaire dans la région, mais ses succès sont plus que mitigés²¹⁶. La corruption et la justice partielle demeurent des composantes du Kosovo contemporain, dont le développement social et économique est aujourd'hui plus qu'incertain²¹⁷.

La question de la reconnaissance a déjà été abordée dans ce travail, et il a été démontré que les reconnaissances, aussi nombreuses qu'elles soient, ne suffisent pas à confirmer ou infirmer l'existence d'un Etat. Elles engendrent néanmoins des conséquences bilatérales entre l'entité qui reconnaît et celle qui est reconnue, et dans le cas du Kosovo, elle donne naissance à certains phénomènes particulièrement intéressants. Outre la confirmation du maintien des infrastructures militaires de l'OTAN sur ce territoire, la reconnaissance du Kosovo comme Etat souverain donne lieu à une série d'accords entre différents Etats et le Kosovo au sujet de la réadmission des individus ayant fui la province. Les populations du Kosovo cherchant à obtenir un statut de réfugié en Europe – qu'il s'agisse de « migrants économiques » ou d'individus persécutés comme le sont les Tziganes du Kosovo – se trouvent forcées de retourner au Kosovo puisque ce territoire est à présent considéré comme étant un « Etat sûr ». Le cas d'une famille Rom déboutée de sa demande d'asile et expulsée de la France vers le Kosovo est particulièrement représentatif de cette situation²¹⁸. Cela est d'autant plus dramatique que, suivant les cas, certains enfants ne parlent pas l'albanais ou n'ont aucun lien d'attache avec le Kosovo, où leur réintégration s'annonce plus que difficile. Les législations européennes en matière du refus des migrants venant du Kosovo se durcissent également à partir du début des années 2010 et du flux massif de réfugiés économiques fuyant la province à la recherche d'une meilleure situation en Europe occidentale.

Un autre élément particulièrement intéressant au sujet des reconnaissances accordées au Kosovo en 2008 est la manière dont certains Etats – européens essentiellement – tentent de concilier ces reconnaissances avec le précédent politique qu'elles représentent inmanquablement pour les autres peuples sécessionnistes revendiquant leur indépendance. La seule réponse apportée à cette tension est la déclaration selon laquelle le Kosovo est un cas *sui generis* – unique et inapplicable ailleurs. Un des arguments avancés est le fait que les négociations entre les deux camps ne menant à rien, la reconnaissance de l'indépendance reste la seule solution envisageable – bien que si l'on compare cela avec les échecs répétés des négociations israélo-palestiniennes qui durent depuis des décennies, la célérité avec laquelle la solution consensuelle a été

²¹⁵ Jean-Arnault DERENS, « Le précédent contesté de l'intervention au Kosovo », in *Le Monde Diplomatique*, février 2003. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://archives.mondediplo.com/article9940.html> [dernière consultation le 17 mai 2017].

²¹⁶ Ana OTASEVIC, « Faillite de la mission européenne au Kosovo », in *Le Monde Diplomatique*, juin 2015. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://archives.mondediplo.com/article53059.html> [dernière consultation le 17 mai 2017].

²¹⁷ Milena STERIO, « The Case of Kosovo : Self-Determination, Secession, and Statehood Under International Law », *op. cit.*, pp. 361-362.

²¹⁸ Jean-Arnault DERENS, « Des immigrés sans pays d'origine », in *Le Monde Diplomatique*, novembre 2013. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://archives.mondediplo.com/article49769.html> [dernière consultation le 17 mai 2017].

enterrée après seulement quelques années de négociations est surprenante. Les autorités américaines déclarent à ce titre que :

« The unusual combination of factors found in the Kosovo situation – including the context of Yugoslavia’s breakup, the history of ethnic cleansing and crimes against civilians in Kosovo, and the extended period of UN administration – are not found elsewhere and therefore make Kosovo a special case. Kosovo cannot be seen as a precedent for any other situation in the world today »²¹⁹.

Déclarer qu’il est « unique » ne suffit pas à tarir toutes les contestations et controverses qu’engendre l’existence supposée d’un Etat du Kosovo. Le seul élément distinguant le Kosovo des autres cas de sécession est celui de l’administration de ce territoire sous le régime de l’ONU. Il ne suffit toutefois pas à légitimer à lui seul l’existence incontestable d’un Etat du Kosovo – comme le démontre aujourd’hui encore le refus de la Fédération de Russie – et surtout de la Serbie – de considérer ce territoire comme étant un Etat. Chaque cas étant spécial, les arguments servant à justifier leur indépendance sont nombreux – la Fédération de Russie l’illustre quelques mois plus tard à travers son intervention en Géorgie.

La question de savoir si le Kosovo est ou n’est pas un Etat demeure une question délicate. En se référant aux éléments présentés dans la première partie de ce travail, on peut mettre plusieurs éléments en évidence.

Premièrement, le Kosovo est un territoire intégré aux frontières administratives de la Serbie et n’est donc pas une colonie ; le Kosovo ne peut donc jouir du droit d’autodétermination externe tel que défini dans le premier chapitre de ce travail, et doit s’analyser comme un cas de sécession. Malgré l’absence de base légale, l’un des arguments légitimant l’indépendance du Kosovo souvent avancé – outre celui de la guerre du Kosovo – est la politique ségrégationniste ayant lieu contre les Albanais à partir du début des années 1990. Il est vrai qu’au sein de la Serbie, et plus largement de ce qui restait de la Yougoslavie fédérale, les Albanais ont été victimes d’une politique similaire à celle de l’apartheid, avec notamment l’abrogation d’une large partie de leurs droits sociaux et politiques. Néanmoins, en se penchant sur l’histoire de la province du Kosovo, il est possible de voir que la population albanaise a obtenu de nombreux droits – notamment en terme d’auto-administration interne – suite à la nouvelle Constitution yougoslave de 1974. Il est également plausible de penser que les autorités politiques serbes ayant succédé à Milosevic auraient respecté les droits des minorités albanaises dans l’hypothèse d’un maintien de ce territoire sous l’autorité effective de Belgrade – c’est en tout cas ce que tend à illustrer la position adoptée par le pouvoir serbe durant les négociations entre les deux camps ces dernières années²²⁰. En effet, la Serbie d’aujourd’hui ou de la fin des années 2000 n’est pas la même que lors de l’ère Milosevic.

De fait, la date à laquelle la déclaration unilatérale d’indépendance du Kosovo a lieu soulève de nombreuses questions. *A contrario* de l’Ossétie du Sud qui a été reconnue par la Fédération de Russie à la suite d’une opération militaire déclenchée par le gouvernement géorgien, celle du Kosovo de 2008 a lieu en temps de paix et ne répond pas directement à des agissements militaires serbes. Au sens strict du terme, au moment de sa déclaration d’indépendance, le Kosovo ne se trouve pas plus menacé dans sa survie que la Crimée lors de sa déclaration unilatérale d’indépendance de 2014. Partir du principe que l’indépendance du Kosovo déclarée en 2008 est rendue légitime par les ravages causés plus d’une décennie auparavant, et ce dans un Etat fédéral aujourd’hui disparu, implique une idée de rétroactivité entre les violences et la déclaration d’indépendance. Une fois de plus, cette position soulève de nombreuses questions, notamment en terme de délais. Ainsi, pourquoi les références au passé des Albanais du Kosovo seraient-elles plus légitimes que celles aux répressions subies par les Abkhazes, les Ossètes ou n’importe quel autre peuple au long de leur histoire? Aucun acteur du système contemporain n’a aujourd’hui le droit moral de dire à un peuple que ses souffrances valent moins que celles subies par un autre. Cela démontre qu’il n’est aujourd’hui pas possible d’adopter une approche sélective des cas de sécession.

²¹⁹ Condooleezza RICE, « U.S. recognizes Kosovo as independent State », statement of Secretary of State, Washington DC, 18 février, 2008.

²²⁰ Milena STERIO, « The Case of Kosovo : Self-Determination, Secession, and Statehood Under International Law », *op. cit.*, p. 363.

Deuxièmement, être reconnu par de nombreux Etats ne suffit pas à faire du Kosovo un Etat, et il est vraisemblable que son statut demeurera contesté – notamment par la Fédération de Russie, sans le soutien de laquelle l'adhésion du Kosovo à certaines arènes internationales, dont l'ONU, est exclue.

Troisièmement, le fait que la déclaration unilatérale d'indépendance émane incontestablement d'une volonté généralisée de la majorité de la population albanaise du Kosovo, qu'elle a lieu après une décennie de présence internationale et qu'elle a lieu de manière pacifique²²¹ n'enlève en rien le fait qu'elle découle de violences ayant eu lieu durant les années 1990. En effet, elle résulte originellement d'une agression militaire contre la Yougoslavie de la part de certains Etats membres de l'OTAN. Pire encore, elle a lieu après plusieurs années de violences dirigées contre les nouvelles minorités du territoire, rendant au mieux cyniques les promesses des autorités albanaises du Kosovo de garantir la protection et les droits des populations non albanaïses.

Enfin, en se focalisant uniquement sur l'autorité du Kosovo, la question de savoir si sa déclaration d'indépendance est conforme ou non au droit international est étudiée par la Cour Internationale de Justice dans un avis consultatif rendu en 2010, dont les conclusions sont présentés ci-dessous.

1.4. L'avis de la Cour Internationale de Justice (2010) relatif à la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo

Suite à la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo, l'Assemblée générale de l'ONU saisit, en vertu de l'article 96 de la Charte, la Cour Internationale de Justice par sa Résolution 63/3 adoptée le 8 octobre 2008. La question posée à la Cour est la suivante : « *la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international ?* ». La Cour examine la question qui lui a été posée, et arrive à la conclusion que cette demande ne porte pas sur les conséquences juridiques de la déclaration d'indépendance²²². Elle précise également que :

« [L]a Cour n'est pas priée de dire si le Kosovo a ou non accédé à la qualité d'Etat, ni de se prononcer sur la validité ou les effets juridiques de la reconnaissance du Kosovo comme Etat indépendant par certains Etats »²²³.

Cela amène la Cour à déclarer que:

« [L]a Cour n'estime pas nécessaire, pour répondre à la question de l'Assemblée générale, d'examiner le point de savoir si la déclaration d'indépendance a ou non conduit à la création d'un Etat, ou de se prononcer sur la valeur des actes de reconnaissance »²²⁴.

Elle se penche toutefois sur le fait de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance émane des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo ou non, la réponse à cette question pouvant avoir une incidence sur la conformité de ladite déclaration au droit international²²⁵.

Pour répondre à la demande de l'Assemblée générale, la Cour se penche avant tout sur certaines questions relatives à la licéité des déclarations d'indépendance au droit international général, puis sur le cadre particulier mis en place par la Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité²²⁶. Concernant le droit international général, et particulièrement le principe de l'intégrité territoriale des Etats contenu notamment dans l'article 2 §4 de la Charte, la Cour confirme que la portée de ce principe est limitée aux relations interétatiques²²⁷. Au sujet de la pratique du Conseil de sécurité – qui a explicitement condamné certaines déclarations d'indépendance, notamment celle de la Rhodésie du Sud²²⁸ ou de Chypre du Nord²²⁹ – la

²²¹ *Ibid.*, p. 361.

²²² CIJ, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, *op. cit.*, pp. 421-424, § 51.

²²³ *Ibid.*

²²⁴ *Ibid.*

²²⁵ *Ibid.*, p. 421, § 52.

²²⁶ *Ibid.*, p. 436, § 78.

²²⁷ *Ibid.*, p. 437, § 80.

²²⁸ CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES, *Résolution 216 (1965)*, 12 novembre 1965 ; CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES, *Résolution 217 (1965)*, 20 novembre 1965.

Cour estime que non seulement la pratique exceptionnelle du Conseil de sécurité en la matière ne permet pas de déduire une interdiction générale des déclarations d'indépendance, mais qu'en plus, le Conseil de sécurité n'a jamais adopté de telles mesures contre le Kosovo²³⁰. Cela amène la Cour à la conclusion que la déclaration unilatérale d'indépendance ne viole pas le droit international général, dans la mesure où ce dernier ne comporte aucune norme interdisant les déclarations d'indépendance²³¹. Enfin, la Cour ne se prononce pas sur la validité du concept de sécession-remède présenté dans le deuxième chapitre de ce travail, étant donné que la demande d'avis consultatif est relative à la licéité de la déclaration d'indépendance du Kosovo, et non aux effets juridiques de cette dernière²³².

Concernant le droit particulier relatif à la Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et du cadre constitutionnel de la MINUK mis en place par cette dernière, la Cour rappelle avant tout que la Résolution 1244 (1999) a été adoptée par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte, et qu'elle impose donc des obligations juridiques²³³. Dans la mesure où ni cette dernière ni le cadre constitutionnel n'ont été abrogés, la Cour estime qu'ils constituaient le droit international applicable au moment de la déclaration d'indépendance du 17 février 2008²³⁴. La Cour souligne que :

« L'objet et le but de la Résolution 1244 (1999) étaient d'établir un régime juridique temporaire de caractère exceptionnel qui s'est substitué, sauf lorsqu'il l'a expressément conservé, à l'ordre juridique serbe et visait à stabiliser le Kosovo ; ce régime était censé s'appliquer à titre transitoire »²³⁵.

La Cour arrive à la conclusion que la Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité n'écarte pas expressément la solution de l'indépendance – comme dans le cas de Chypre où le Conseil de sécurité a pris position en faveur d'un Etat de Chypre unique²³⁶ – et que, par conséquent, la Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ne contient aucune interdiction relative à la déclaration d'indépendance liant les auteurs de ladite déclaration²³⁷. La Cour arrive donc à la conclusion que la déclaration unilatérale d'indépendance de 2008 n'a pas violé le cadre imposé par la Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité²³⁸.

Concernant le cadre constitutionnel, la Cour conclut que les auteurs de la déclaration n'ont pas agi en leur qualité d'institution découlant de cet ordre juridique et limitée par ce dernier dans ses fonctions²³⁹. La Cour considère que la déclaration d'indépendance de 2008 ne relève pas de l'Assemblée du Kosovo en tant qu'institution provisoire limitée par le cadre constitutionnel, mais est un acte émanant d'un groupe d'individus entendant agir en leur qualité de représentants du peuple du Kosovo²⁴⁰. Dès lors, la Cour conclut que la déclaration d'indépendance de 2008 ne viole pas le cadre constitutionnel²⁴¹.

Cet avis consultatif permet de mettre plusieurs éléments en évidence. Premièrement, elle confirme le fait que les acteurs intraétatiques ne sont pas liés par des concepts relevant du droit international – dont le principe d'intégrité territoriale des Etats. Deuxièmement, rien dans le droit international général ne limite la capacité des acteurs intraétatiques de déclarer leur indépendance. Troisièmement, étant donné que la Cour ne s'est pas penchée sur les effets juridiques de la déclaration unilatérale d'indépendance de 2008, il n'est pas possible d'affirmer qu'elle consolide ou invalide l'existence du Kosovo en tant qu'Etat indépendant. Cette position de la Cour renforce en revanche les controverses relatives aux sécessions, puisqu'elle considère la déclaration unilatérale d'indépendance comme étant conforme au droit

²²⁹ CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES, *Résolution 541 (1983)*, 18 novembre 1983.

²³⁰ CIJ, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, *op. cit.*, p. 437, § 80.

²³¹ *Ibid.*, p. 438, § 82.

²³² *Ibid.*, § 83.

²³³ *Ibid.*, p. 439, § 85.

²³⁴ *Ibid.*, p. 441, § 91.

²³⁵ *Ibid.*, p. 444, § 100.

²³⁶ *Ibid.*, p. 449, § 114.

²³⁷ *Ibid.*, p. 451, § 118.

²³⁸ *Ibid.*, p. 452, § 119.

²³⁹ *Ibid.*, pp. 445-446, § 105.

²⁴⁰ *Ibid.*, pp. 447-448, § 109.

²⁴¹ *Ibid.*, p. 452, § 121.

international, sans pour autant aller jusqu'à constater les effets que cette dernière a – ou n'a pas – eu sur le statut du Kosovo.

2. La sécession de l'Ossétie du Sud

2.1. Le contexte de la sécession de l'Ossétie du Sud

Comme dans le cas tchéchène, la sécession de l'Ossétie du Sud se déroule dans un contexte complexe, où la montée des nationalismes républicains soviétiques aliène souvent les minorités vivant sur le territoire desdites Républiques. Au sein de l'URSS, l'Ossétie – peuplée d'Ossètes, peuple se distinguant ethniquement et culturellement de l'ethnie russe ou géorgienne – est un territoire divisé entre la République d'Ossétie du Nord incorporée au sein de la Russie soviétique, et l'Oblast autonome d'Ossétie du Sud incorporée à la Géorgie soviétique. Dès la fin des années 1980, la Géorgie – à l'instar d'autres Républiques constitutives de l'URSS – fait inéluctablement route vers la sécession et l'indépendance. La Géorgie se heurte néanmoins aux oppositions plus ou moins vives de certains territoires incorporés à sa République, notamment de la part de l'Abkhazie qui voit dans une Géorgie indépendante un possible retour aux politiques de « géorgification » analogues à l'ère stalinienne, de l'Ossétie du Sud naturellement proche de sa « sœur » du Nord, et dans une moindre mesure de l'Adjarie²⁴². La situation est compliquée par les politiques nationalistes du premier Président géorgien Gamsakhourdia qui appelle les Ossètes à « rentrer chez eux », à savoir dans le Nord russe²⁴³. A partir de 1989, les autorités sud-ossètes apportent leur soutien aux sécessionnistes abkhazes, et demandent au Soviet Suprême soviétique d'unir les deux Ossétie, sans parvenir à obtenir de réponse favorable²⁴⁴. La situation s'envenime quand, durant le mois d'août, les autorités géorgiennes font du géorgien la seule langue officielle de la République – langue que de nombreux Ossètes ne parlent pas²⁴⁵. En réponse, les autorités ossètes adoptent une résolution demandant à ce que l'ossète devienne la langue officielle en Ossétie, et se trouvent confrontés aux oppositions de la population géorgienne – dont celle vivant sur le territoire ossète ; ces événements nécessitent l'intervention de l'armée soviétique pour éviter des heurts massifs entre les deux camps²⁴⁶. Au début de l'année 1990, les tensions, entre les Géorgiens d'une part et les Ossètes et Abkhazes de l'autre, se développent considérablement.

Le 20 septembre 1990, les autorités d'Ossétie du Sud proclament la souveraineté de l'Ossétie en tant que République soviétique constitutive de l'URSS ; des élections locales sont organisées durant le mois de décembre. En réponse, Tbilissi, à l'instar de Belgrade durant le conflit du Kosovo présenté précédemment, décide d'abolir l'autonomie de l'Ossétie du Sud et d'y rétablir « l'ordre constitutionnel ». La situation est d'autant plus délicate que l'URSS existe encore formellement durant cette époque. Par conséquent, de nombreux acteurs s'impliquent dans le conflit ossète, notamment le Président soviétique Gorbatchev, le Soviet Suprême soviétique, le Russe Eltsine et les autorités géorgiennes²⁴⁷. Ces diverses oppositions de pouvoirs au niveau fédéral ont également lieu au sein des Républiques fédérées, avec par exemple des luttes entre factions en Géorgie ou encore des actions unilatérales menées par les Républiques Nord-caucasiennes russes sans réelles concertations avec les autorités centrales de Moscou. Alors que la Géorgie ne participe pas au référendum soviétique sur le maintien de l'Union, l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud y prennent part et votent massivement en faveur de la sauvegarde de l'URSS²⁴⁸. L'incertitude au sujet du statut de l'Ossétie du Sud et la déclaration d'indépendance géorgienne du 9 avril 1991 amènent à l'exode de nombreuses personnes, avec notamment le départ des Géorgiens d'Ossétie vers la Géorgie, et celui des Ossètes en Géorgie vers l'Ossétie du Sud ou l'Ossétie du Nord russe²⁴⁹.

²⁴² Karel BARTAK, « Moscou dans le bourbier caucasien », in *Le Monde Diplomatique*, avril 1993. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://archives.mondediplo.com/article10493.html> [dernière consultation le 17 mai 2017].

²⁴³ Frederik COENE, *The Caucasus. An introduction*, *op. cit.*, p. 151.

²⁴⁴ *Ibid.*, p. 152.

²⁴⁵ *Ibid.*

²⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 153.

²⁴⁹ *Ibid.*

Les années 1990 – 1992 marquent en Géorgie de violents affrontement entre forces géorgiennes – dont le contrôle total échappe souvent aux autorités de Tbilissi – et les milices ossètes et abkhazes – bénéficiant du soutien des populations caucasiennes et d’une politique russe plus qu’ambiguë. En Abkhazie, la décision géorgienne de déployer la Garde Nationale le 14 août 1992 marque le début de la « guerre abkhaze » et des nombreux ravages et pertes humaines qu’elle engendre²⁵⁰. Cette guerre est notamment connue pour les violences que les milices géorgiennes ont infligées à la population abkhaze et par les représailles abkhazes contre les non-combattants géorgiens de la région. Ces politiques punitives menées par Gamsakhourdia contre les minorités vivant en Géorgie n’ont pas facilité la résolution politique de ces sécessions²⁵¹.

Les violences et ravages en Ossétie du Sud durant les affrontement de 1991 à 1992 sont en revanche moins étendus que ceux en Abkhazie²⁵² et l’hostilité des Ossètes contre les Géorgiens est par conséquent moins vive que celles des Abkhazes. Suite à sa prise de pouvoir résultant de l’éviction de Gamsakhourdia, le nouveau président géorgien Chevardnadze accepte un accord de paix négocié sous les bons offices de la Fédération russe. L’Accord de Sotchi de 1992 marque le gel de ce conflit, les Ossètes contrôlant *de facto* une partie du territoire mais pas l’ensemble de l’Ossétie du Sud, tandis que Tbilissi maintient le contrôle sur certaines régions ossètes peuplées majoritairement de Géorgiens. Une mission internationale est mise en place pour surveiller la ligne de cessez-le-feu, composée de représentants ossètes, géorgiens et russes. Comme dans le cas tchéchène, aucun accord quant au statut de l’Ossétie du Sud n’est trouvé, cette dernière étant *de facto* indépendante de la Géorgie. Les escarmouches entre les milices ossètes et les forces géorgiennes sont fréquentes durant toute la décennie qui suit, même si l’Ossétie du Sud semble – durant cette période – être le conflit gelé le plus susceptible de trouver une solution consensuelle²⁵³. La situation se complique cependant à partir de l’arrivée au pouvoir de Saakachvili à la tête de la Géorgie en 2004.

Le Président Saakachvili met en place de nombreuses réformes en Géorgie, et modifie notamment la politique de Tbilissi à l’égard des régions séparatistes. Au début de son mandat, Saakachvili parvient à rétablir le contrôle effectif du gouvernement central géorgien sur le territoire d’Adjarie²⁵⁴. C’est donc tout naturellement qu’il s’intéresse par la suite aux cas de l’Abkhazie et de l’Ossétie du Sud. Cependant, à la différence de l’Adjarie, les territoires abkhazes et ossètes se sont largement intégrés aux infrastructures russes durant la décennie d’indépendance *de facto* écoulée, bon nombre de leurs habitants ayant par ailleurs obtenu la citoyenneté russe à la suite des politiques de « passeporisation » menées par Moscou durant les années 2000²⁵⁵. Ces entités restent également hostiles à l’idée d’une réintégration à la Géorgie, essentiellement à cause des souvenirs de massacres et pillages durant les guerres des années 1990 menées par les forces géorgiennes. La manière arbitraire dont Tbilissi a supprimé l’autonomie de l’Ossétie du Sud durant les années 1990 renforce également les craintes ossètes quant à une éventuelle réintégration²⁵⁶.

Bien que proposant officiellement la mise en place d’un fédéralisme asymétrique ressemblant au modèle russe²⁵⁷, le gouvernement géorgien de Saakachvili adopte des politiques perçues par les Abkhazes et les Ossètes comme témoignant de la volonté de Tbilissi de régler les sécessions par la force si aucun règlement pacifique n’est trouvé. La coopération géorgienne avec l’OTAN, l’entraînement de ses troupes par des experts internationaux, l’augmentation du budget géorgien alloué à l’armée et la construction de deux bases modernes – à Senaki et Gori – proches des territoires sécessionnistes sont perçus par les autorités abkhazes et ossètes comme étant des politiques d’intimidation²⁵⁸. A partir de 2004, les

²⁵⁰ John DUGARD & David RAIČ, « The role of recognition in the law and practice of secession », *op. cit.*, p. 141.

²⁵¹ Jean RADVANYI, *Caucase. Le grand jeu des influences*, *op. cit.*, p. 79.

²⁵² Pål KOLSTØ, Helge BLAKKISRUD, « Living with non-recognition : State and Nation-building in South Caucasiens Quasi-states », in *Europe-Asia Studies*, 2008, Vol. 60(3), p. 492.

²⁵³ Frederik COENE, *The Caucasus. An introduction*, *op. cit.*, pp. 153-155.

²⁵⁴ Jean RADVANYI, *Caucase. Le grand jeu des influences*, *op. cit.*, pp. 177-178.

²⁵⁵ *Ibid.*, p. 206.

²⁵⁶ *Ibid.*, p. 178.

²⁵⁷ *Ibid.*, p.180.

²⁵⁸ Jean RADVANYI, *Caucase. Le grand jeu des influences*, *op. cit.*, p. 207.

Voir également : *Mission d’enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie*, Rapport, septembre 2009, pp. 13-15.

bombardements nocturnes entre les camps séparatistes et les forces géorgiennes deviennent fréquents²⁵⁹. Au début de l'année 2008, le conflit « gelé » d'Ossétie du Sud semble sur le point de s'embraser à nouveau.

2.2. La guerre russo-géorgienne de 2008

L'année 2008 est particulièrement marquante pour le conflit sud-ossète. Premièrement, les escarmouches entre milices ossètes et forces géorgiennes sont de plus en plus récurrentes malgré la présence de forces de maintien de la paix déployées dans la région depuis l'Accord de Sotchi de 1992. Durant le début du mois d'août 2008, le gouvernement géorgien accuse la Russie d'avoir mené une série de provocations dans la région à travers ses « acolytes » d'Ossétie du Sud²⁶⁰. Ces accusations concernent le bombardement de villages sous juridiction géorgienne depuis les périmètres contrôlés par les forces russes de maintien de la paix à Tskhinvali et les attentats contre les forces géorgiennes de maintien de la paix²⁶¹. Cela est contesté tant par Moscou que par les autorités ossètes. Durant la première semaine d'août, les deux camps échangent une série de coups de feu ; dès le 7 août 2008, les autorités ossètes accusent la Géorgie de vouloir reprendre le contrôle territorial de l'Ossétie du Sud par la force. La Géorgie dément, mais renforce la présence militaire dans la région²⁶². C'est dans ce contexte que, durant la nuit du 7 au 8 août 2008, les forces géorgiennes attaquent massivement la ville de Tskhinvali, tentant de rétablir « l'ordre constitutionnel » par la force. C'est en tout cas ce qu'annonce le commandant de l'opération géorgienne de maintien de la paix déployée en Ossétie du Sud, Mamuka Kurashvili²⁶³. Les propos de ce dernier sont néanmoins discrédités par les autorités géorgiennes quelque temps plus tard. En effet, afin de justifier son opération comme étant une mesure de légitime défense, la Géorgie déclare que la Fédération de Russie est en train de faire pénétrer massivement ses troupes sur le territoire géorgien à travers l'Ossétie du Sud²⁶⁴.

C'est ainsi que les forces géorgiennes progressent durant la journée du 8 août sur le territoire contrôlé par l'autorité ossète, et bombardent massivement la capitale de Tskhinvali. En réponse, l'Ossétie du Sud demande la protection de la Fédération de Russie, dont le ministère de la défense annonce l'envoi de renforts aux forces russes de maintien de la paix sur place²⁶⁵. Quelques heures auparavant, la Russie n'est pas parvenue à faire adopter au Conseil de sécurité de l'ONU une Résolution appelant à la mise en place d'un cessez-le-feu en Ossétie du Sud²⁶⁶.

Selon les estimations disponibles, les forces russes officielles pénètrent en Ossétie du Sud 17 heures après le début des opérations militaires géorgiennes²⁶⁷. Néanmoins, la Mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie (ci-après « la Mission ») relève dans son rapport que diverses sources rendent plausibles les allégations géorgiennes relatives à l'arrivée de *mercenaires* russes dans la région, sans pour autant parvenir à le prouver²⁶⁸. Le rapport précise toutefois que : « [l]a mission n'est pas en mesure de considérer comme suffisamment étayée l'allégation de la Géorgie concernant une incursion militaire russe d'envergure en Ossétie du Sud avant le 8 août 2008 »²⁶⁹.

Le rapport de la Mission considère également que :

²⁵⁹ Pål KOLSTØ, Helge BLAKKISRUD, « Living with non-recognition : State and Nation-building in South Caucasic Quasi-states », *op. cit.*, p. 492.

²⁶⁰ Mikheil SAAKACHVILI, « Mes questions sur la guerre », in *Le Monde*, 4 décembre 2008. Disponible en ligne à l'adresse suivante : https://www.lemonde.fr/idees/article/2008/12/04/mes-questions-sur-la-guerre-par-mikheil-saakachvili_1126713_3232.html [dernière consultation le 12 octobre 2017].

²⁶¹ *Ibid.*

²⁶² Nikolai PETRO, « The 2008 crisis in the Caucasus : a unified timeline, August 7-16 », in *Global Research*, 30 août 2008. Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.globalresearch.ca/the-2008-crisis-in-the-caucasus-a-unified-timeline-august-7-16/10009> [dernière consultation le 5 octobre 2017].

²⁶³ *Ibid.*

Voir également : *Mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie*, *op. cit.*, p. 19.

²⁶⁴ Mikheil SAAKACHVILI, « Mes questions sur la guerre », *op. cit.*

²⁶⁵ Nikolai PETRO, « The 2008 crisis in the Caucasus : a unified timeline, August 7-16 », *op. cit.*

²⁶⁶ *Ibid.*

²⁶⁷ *Ibid.*

²⁶⁸ *Mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie*, *op. cit.*, p. 20.

²⁶⁹ *Ibid.*

« La Géorgie a reconnu dans des textes internationaux spécifiques juridiquement contraignants, tels que l'Accord de Sotchi signé en 1992 et le mémorandum de 1996 sur les mesures à prendre pour garantir la sécurité et renforcer la confiance mutuelle dans le conflit osséto-géorgien, que l'interdiction du recours à la force était applicable au conflit en Ossétie du Sud. Quand bien même la Géorgie aurait repoussé une attaque, notamment en réponse à des offensives sud-ossètes contre les villages de la région à population géorgienne, sa riposte armée aurait dû, d'après le droit international, être nécessaire et proportionnée. Il n'est pas possible d'admettre que le pilonnage de Tskhinvali durant une grande partie de la nuit avec des lance-roquettes multiples (LRM) GRAD et l'artillerie lourde réponde aux exigences de nécessité et de proportionnalité en ce qui concerne la défense de ces villages »²⁷⁰.

La Russie justifie son intervention militaire par l'agression géorgienne contre les forces russes de maintien de la paix et par la nécessité de protéger ses ressortissants, étant donné que de nombreux Ossètes possèdent la citoyenneté russe suite aux réformes de la loi sur la citoyenneté russe adoptée au début des années 2000²⁷¹. L'octroi de la citoyenneté russe aux populations d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud demeure fortement contesté sur la scène internationale²⁷². Concernant le conflit de 2008, Moscou annonce que son intervention est « humanitaire » et a pour objectif de mettre fin à un génocide perpétré par les Géorgiens²⁷³ – reprenant les arguments des Etats de l'OTAN durant l'intervention au Kosovo. La Russie ne parvient toutefois pas à obtenir beaucoup de soutiens internationaux sur sa position.

Le 9 août 2008, les Etats-Unis d'Amérique condamnent ce qu'ils qualifient « d'agression russe contre l'intégrité territoriale de la Géorgie »²⁷⁴. De nombreux Etats européens font de même, bien que certaines puissances – notamment la France – tentent d'endosser le rôle de médiateur dans ce conflit²⁷⁵. Le gouvernement géorgien déclare la même journée la guerre à la Russie et met en place la loi martiale sur son sol²⁷⁶. Le 9 août, l'Abkhazie déploie ses forces militaires contre la Géorgie, et obtient en cela le soutien russe – la Russie déclarant agir pour protéger les Abkhazes d'une répétition du scénario sud-ossète²⁷⁷. Pour la troisième fois depuis le début du conflit, la Russie ne parvient pas à faire adopter au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies une condamnation de l'intervention géorgienne en Ossétie du Sud²⁷⁸. Les troupes russes dépassent les frontières administratives abkhazes et ossètes et forment un « cordon sanitaire » sur le sol géorgien, bombardant un certain nombre d'objectifs militaires géorgiens – notamment les bases de Senaki et Gori²⁷⁹. La guerre russo-géorgienne, ou « guerre des 5 jours », signe la défaite du camp géorgien. Alors que l'Ossétie du Sud ne contrôlait que 80% du territoire revendiqué²⁸⁰ et que l'Abkhazie n'avait pas la région de Kodori sous son autorité, l'intervention russe leur permet d'exclure complètement le pouvoir de Tbilissi de ces régions²⁸¹. Le 12 août, les deux camps s'accordent sur un cessez-le-feu, et la guerre se termine. Le 16 août, le Président russe Medvedev signe l'accord de paix conclu sous les bons offices de la France. Peu de temps plus tard, le 26 août 2008, la Fédération de Russie décide de reconnaître officiellement l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud comme étant des Etats souverains²⁸².

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 23.

²⁷¹ *Ibid.*, p. 18.

²⁷² *Ibid.*

²⁷³ *Ibid.*, pp. 27-28.

²⁷⁴ Nikolai PETRO, « The 2008 crisis in the Caucasus : a unified timeline, August 7-16 », *op. cit.*

²⁷⁵ *Ibid.*

²⁷⁶ *Ibid.*

²⁷⁷ Les autorités russes ont insisté sur le fait qu'une intervention militaire géorgienne en Ossétie du Sud n'était que le prélude d'une intervention analogue en Abkhazie. Voir à ce titre la déclaration du Président Medvedev lors de la reconnaissance russe de l'indépendance de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud. Dmitry MEDVEDEV, *Statement by the President of Russia Dmitry Medvedev*, 26 août 2008. Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://en.kremlin.ru/events/president/transcripts/1222> [dernière consultation le 24 janvier 2018]

²⁷⁸ Nikolai PETRO, « The 2008 crisis in the Caucasus : a unified timeline, August 7-16 », *op. cit.*

²⁷⁹ *Ibid.*

²⁸⁰ Pål KOLSTØ, Helge BLAKKISRUD, « Living with non-recognition : State and Nation-building in South Caucasic Quasi-states », *op. cit.*, p. 492.

²⁸¹ Nikolai PETRO, « The 2008 crisis in the Caucasus : a unified timeline, August 7-16 », *op. cit.*

²⁸² Dmitry MEDVEDEV, *Statement by the President of Russia Dmitry Medvedev*, *op. cit.*

La question de la responsabilité de cette guerre est l'objet de nombreux débats. Dans son rapport, la Mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie déclare que c'est l'opération militaire d'envergure géorgienne qui marque le début des hostilités, bien que la Mission souligne également que cet événement ne représente que le point culminant d'une série de provocations menées par les deux camps²⁸³. Elle déclare qu'elle n'est pas en mesure de confirmer la déclaration géorgienne sur une agression militaire russe d'envergure avant le 8 août 2008²⁸⁴. La Mission précise que les bombardements de Tskhinvali par l'armée géorgienne ne sont pas une réponse proportionnelle aux bombardements par les séparatistes des villages géorgiens²⁸⁵. Concernant l'intervention russe, elle estime que la Russie pouvait argumenter d'une « riposte défensive » suite aux attaques géorgiennes contre les troupes russes de maintien de la paix, mais que l'avancée russe en dehors des frontières administratives ossètes ne peut être considérée comme étant une réponse proportionnelle aux agissements géorgiens²⁸⁶.

La guerre de 2008 coûte la vie à un millier de personnes – comprenant combattants et non-combattants – et à l'exode de 100 000 individus²⁸⁷, notamment des Ossètes fuyant les hostilités et des Géorgiens quittant les territoires abkhazes et ossètes devenus plus qu'hostiles depuis la guerre de 2008. La Mission internationale souligne que 35 000 personnes n'ont toujours pas regagné leur foyer en 2009²⁸⁸. Le rapport mentionne également les violences subies par les Géorgiens sur le territoire sud-ossète après la fin du conflit – comprenant des pillages, des actes de vandalisme et menaces commis par des milices armées sud-ossètes – et l'incapacité russe à empêcher cela²⁸⁹. La Mission déclare à ce titre que :

« [L]es violations découlent d'attaques indiscriminées du point de vue du type d'armes utilisées et des cibles visées, de la non-fourniture d'une protection adéquate par la Russie et la Géorgie, de vastes campagnes de pillages et de destructions par des Sud-Ossètes de localités où résidaient des Géorgiens de souche, ainsi que mauvais traitements, de crimes sexuels tels que des viols, de sévices, de prises d'otages, d'arrestations arbitraires, et du manquement des forces russes à prévenir et à faire cesser les violations commises par les forces sud-ossètes, les groupes armés irréguliers et les individus armés avant et après le cessez-le-feu en Ossétie du Sud et dans les territoires adjacents »²⁹⁰.

Cette incapacité russe à empêcher les représailles ne peut être ni acceptable ni justifiable. Il est ici possible de faire le même reproche que celui fait à la présence internationale au Kosovo, puisque les Géorgiens ont été victimes de violences après la guerre de 2008 sans que la Fédération de Russie ne parvienne à les protéger.

2.3. La reconnaissance russe de l'indépendance sud-ossète de 2008

Le 25 août 2008, le Parlement russe soumet au gouvernement un projet proposant la reconnaissance de l'indépendance des « Etats d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud » – ce que les autorités russes ont toujours refusé de faire les décennies précédentes. Il est possible de stipuler que le règlement officiel de la sécession tchétchène, la stabilisation du pouvoir russe et la reconnaissance accordée par de nombreux Etats à la reconnaissance unilatérale d'indépendance du Kosovo²⁹¹ – et ce malgré les oppositions de la Serbie et de la Russie – ont contribué à modifier la position russe sur la question des sécessions. Le 26 août, le Président russe Medvedev reconnaît officiellement l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud comme étant des Etats indépendants, et appelle les autres membres de la communauté internationale à faire de même. La position russe a cependant attiré peu de sympathisants, puisque seulement une poignée d'Etats a reconnu l'indépendance de ces territoires – et ce en comparaison des dizaines d'Etats ayant reconnu le Kosovo durant les mois précédents. Aujourd'hui, le nombre d'Etats soutenant l'indépendance de l'Abkhazie et de

²⁸³ *Mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie, op. cit.*, p. 19.

²⁸⁴ *Ibid.*, p. 20.

²⁸⁵ *Ibid.*, p. 23.

²⁸⁶ *Ibid.*, p. 24.

²⁸⁷ *Ibid.*, p. 3.

²⁸⁸ *Ibid.*

²⁸⁹ *Ibid.*, pp. 91- 93.

²⁹⁰ *Ibid.*, p. 28.

²⁹¹ Nous allons constater dans la suite de cette analyse que le président russe Vladimir Poutine fait par exemple explicitement référence au Kosovo lors de son discours relatif à l'adhésion de la Crimée à la Fédération de Russie.

l'Ossétie du Sud n'a augmenté que de manière marginale, contrairement au Kosovo qui a obtenu le soutien de plus d'une centaine d'Etats.

Les autorités américaines et européennes formulent les critiques les plus véhémentes contre la Fédération russe, contestant son ingérence dans la sphère interne géorgienne et appelant la Russie à respecter l'intégrité territoriale de la Géorgie²⁹². Qu'il s'agisse de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne ou de la France, tous ces Etats ont mis en avant l'importance de la préservation de l'intégrité territoriale étatique pour condamner les actions de la Fédération russe en Ossétie du Sud, alors même qu'ils sont parmi les plus importants partisans de l'indépendance du Kosovo. Il est intéressant de voir l'importance variable du principe d'intégrité territoriale dans les décisions politiques de certains Etats. Il est également déroutant de constater que la Fédération russe reprend les positions européennes concernant l'impossibilité d'obtenir un règlement politique au différend pour justifier ses reconnaissances des entités sécessionnistes abkhazes et sud-ossètes, alors même qu'elle a grandement critiqué ces arguments lorsqu'ils ont été présentés pour légitimer l'indépendance du Kosovo. Enfin, il est pertinent de souligner que la reconnaissance de l'indépendance sud-ossète par la Fédération russe fait *directement* suite à une intervention armée de grande envergure de la part de l'Etat géorgien, *a contrario* de l'exemple du Kosovo – dont la déclaration unilatérale d'indépendance est proclamée presque une décennie après la fin des hostilités.

3. Le cas particulier de la Crimée

3.1. Le statut particulier de la Crimée post-soviétique

La Crimée, péninsule située au bord de la Mer Noire, a vu son statut évoluer grandement durant l'époque soviétique. Historiquement incorporée au sein de la République Socialiste Fédérative Soviétique de Russie (RSFSR), elle est transférée en 1954 à la République soviétique d'Ukraine par Khrouchtchev, successeur de Staline à la tête de l'URSS. Sur le plan officiel, ce changement territorial s'est justifié sur deux plans. D'une part pour des raisons géographiques, puisque cette péninsule constitue le prolongement du territoire administratif de l'Ukraine soviétique et qu'il y est donc étroitement lié, notamment d'un point de vue économique²⁹³. D'autre part, cela a été présenté comme un geste symbolique lié à la commémoration du tricentenaire de l'alliance²⁹⁴ ukraino-russe²⁹⁵. Les interprétations alternatives considèrent ce transfert comme étant soit un geste politique destiné à contrebalancer la majorité ukrainienne au sein de la République soviétique d'Ukraine²⁹⁶, soit un témoignage de la volonté de Khrouchtchev de redresser économiquement ce territoire²⁹⁷, soit d'une manœuvre politique assurant le maintien de Khrouchtchev au pouvoir²⁹⁸. Dans tous les cas, à cette époque, il ne s'agit que d'une « routine administrative »²⁹⁹ peu débattue, puisque personne n' imagine que l'Union finira par disparaître. De fait, à la dislocation de l'URSS, le territoire de la Crimée est donc incorporé au territoire administratif de l'Ukraine. Les aspects historiques de la conquête de la Crimée par l'Empire russe ou son évolution jusqu'à la création de l'URSS et son transfert à la République d'Ukraine ne sont ici pas analysés ; bien qu'intéressants, ils ne sont pas pertinents étant donné que seul compte le découpage administratif de l'URSS au moment de sa dislocation. Une fois de plus, c'est le principe d'*uti possidetis* qui est ici employé.

²⁹² Pour un condensé des réactions des Etats-Unis et de l'OTAN concernant l'implication russe en Géorgie, se référer à : AMERICAN SOCIETY OF INTERNATIONAL LAW, « U.S. statements responding to Russia's intervention into Georgia and recognition of South Ossetia and Abkhazia », in *The American Journal of International Law*, Jan. 2009, Vol. 103, No. 1, pp. 138-140.

²⁹³ Emmanuelle ARMANDON, *La Crimée entre Russie et Ukraine. Un conflit qui n'a pas eu lieu*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2013, p. 46.

²⁹⁴ Un débat contemporain existe aujourd'hui relatif à l'interprétation de ces événements, entre ceux (historiens ukrainiens notamment) qui considèrent que l'alliance de Pereïslav de 1654 n'est qu'une alliance politique et militaire, tandis que pour d'autres (historiens russes notamment) il s'agit d'une union de l'Ukraine à la Russie. Voir à ce titre : *Ibid.*, p. 47.

²⁹⁵ *Ibid.*

²⁹⁶ *Ibid.*, pp. 47-48.

²⁹⁷ Cette position est défendue par les proches de Khrouchtchev, dont sa fille et son gendre. Voir à ce titre : *Ibid.*, p. 49.

²⁹⁸ Neil KENT, *Crimea. A History*, London, Hurst & Company, 2016, p. 141.

²⁹⁹ Emmanuelle ARMANDON, *La Crimée entre Russie et Ukraine. Un conflit qui n'a pas eu lieu*, *op. cit.*, p. 50.

Bien que rattachée administrativement à la République soviétique d'Ukraine, le territoire de la Crimée garde une place primordiale pour le Kremlin de Moscou étant donné l'importance stratégique historique de cette péninsule. Sébastopol, ville portuaire formellement détachée de la Crimée, sert en effet de base pour la flotte soviétique de la Mer Noire et demeure *de jure* sous le contrôle du gouvernement central soviétique de Moscou³⁰⁰. Peuplée majoritairement par des Russes, la Crimée est également le foyer d'Ukrainiens, d'Arméniens et des Tatars de Crimée – déportés massivement par les politiques staliniennes suite à la Seconde Guerre mondiale et dont le rapatriement en Crimée à la fin des années 1980 suscite un certain nombre d'inquiétudes de la part d'une partie de la population de Crimée³⁰¹.

Le contexte politique en Crimée durant la période de dislocation de l'Union Soviétique est particulièrement complexe. Suite à un référendum organisé le 20 janvier 1991, la population de Crimée accepte à 93,2% la restauration d'une République autonome de Crimée et sa soumission directe en tant qu'entité fédérée à une Union renouvelée³⁰². Suite à cela, les autorités ukrainiennes accordent à la Crimée le statut de « République autonome au sein de la République soviétique d'Ukraine » le 12 février 1991³⁰³ – l'Ukraine proclamera finalement son indépendance le 24 août 1991. Les années qui suivent sont particulièrement confuses au niveau politique en Crimée, puisque la République de Crimée adopte le 6 mai 1992 une Constitution la définissant comme étant un « Etat de droit démocratique » (article 1) mais faisant « partie intégrante de l'Ukraine » (article 9)³⁰⁴. Les mois qui suivent, les autorités d'Ukraine et de Crimée parviennent à trouver un relatif consensus, puisque d'un côté le Parlement ukrainien accorde le 30 juin 1992 une autonomie plus étendue à la Crimée, tandis que de l'autre le Parlement de Crimée adopte le 24 septembre 1992 les amendements nécessaires à la Constitution pour la rendre conforme à la législation ukrainienne³⁰⁵.

L'élection de Iouri Mechkov – dont l'attachement au projet sécessionniste est particulièrement important – à la présidence de la Crimée en 1994 complique les relations entre la Crimée et l'Ukraine³⁰⁶. Cette période est marquée par une crise politique entre la Crimée – dont la Constitution de 1992 est rétablie en mai 1994³⁰⁷ –, et les autorités ukrainiennes qui cherchent à rétablir la primauté de la législation ukrainienne sur le territoire de la Crimée³⁰⁸. Les années qui suivent permettent de mettre fin à cette crise politique pour un certain nombre de raisons. D'une part, l'élection de Leonid Koutchma en 1994 à la présidence de l'Ukraine et l'affaiblissement des leaders politiques indépendantistes en Crimée permettent à l'Etat ukrainien de reprendre son influence sur la péninsule³⁰⁹. En 1995, le Président et le Parlement ukrainiens abolissent tant la Constitution de la République de Crimée que le poste de Président précédemment instauré³¹⁰ et décrètent la subordination du gouvernement régional au gouvernement central ukrainien³¹¹. D'autre part, le soutien russe à une éventuelle sécession de la Crimée diminue au vu de la situation interne et internationale de la Fédération à l'époque, qui est notamment en pleine crise sécessionniste tchétchène³¹².

³⁰⁰ Neil KENT, *Crimea. A History*, *op. cit.*, p. 142.

³⁰¹ Ces inquiétudes concernent le rapatriement « massif » des Tatars en Crimée, la crainte d'actes de vengeances pour les violences subies par la population Tatar durant la déportation, et les aides économiques apportées aux rapatriés. Voir à ce titre : Emmanuelle ARMANDON, *La Crimée entre Russie et Ukraine. Un conflit qui n'a pas eu lieu*, *op. cit.*, pp. 71-81.

³⁰² *Ibid.*, p. 83. Il est utile de souligner qu'à cette époque, Mikhaïl Gorbatchev souhaitait mettre en place un nouveau « Traité de l'Union » – qui n'existera jamais du fait du putsch d'août 1991.

³⁰³ *Ibid.*

³⁰⁴ *Ibid.*, p. 86.

³⁰⁵ *Ibid.*, p. 91.

³⁰⁶ *Ibid.*, p. 101.

³⁰⁷ *Ibid.*

³⁰⁸ *Ibid.*, p. 102.

³⁰⁹ *Ibid.*, pp. 226-239.

³¹⁰ *Ibid.*, p. 238.

³¹¹ *Ibid.*

³¹² *Ibid.*, pp. 249 -262.

La Flotte de la Mer Noire, devenue russe, garde Sébastopol comme port d'attache, créant une situation atypique et un terreau favorable au développement d'une crise majeure entre les deux Etats. En 1997, la Fédération de Russie et l'Ukraine signent un traité d'amitié, qui permet à l'armée russe de maintenir sa présence jusqu'en 2017. Loin de résoudre cette situation délicate, ce traité ne fait qu'apporter une solution temporaire à une problématique complexe – à l'instar de l'accord conclu entre Moscou et la Tchétchénie au sujet du statut de la République après la première guerre tchétchène. En 2010, la Fédération de Russie parvient à négocier avec le président ukrainien Yanoukovitch le prolongement du délai jusqu'en 2042³¹³.

Durant son existence, la « Crimée ukrainienne » parvient à se développer de manière plus ou moins efficiente, tant sur le plan économique que politique. Selon le dernier recensement sur l'origine ethnique de la population de Crimée de 2001, 58,5% des individus se considèrent d'ethnie russe, 22,4% d'ethnie ukrainienne, et 12,1% d'ethnie tatare³¹⁴. Comme dans la quasi-totalité de l'espace postsoviétique, le contexte socio-économique de la Crimée est particulièrement difficile³¹⁵. A ce titre, le rapatriement des Tatars de Crimée est perçu par la majorité de la population de Crimée comme un élément contribuant aux difficultés économiques rencontrées par la péninsule³¹⁶. L'économie locale parvient néanmoins à se développer, essentiellement dans le domaine de l'agriculture et du tourisme³¹⁷.

La majorité de la population de Crimée voit la Fédération de Russie de manière favorable, et ne se montre pas spécifiquement bienveillante aux rapprochements ukrainiens avec l'Union Européenne ou l'OTAN – comme l'ont illustré, par exemple, les manifestations anti-OTAN de 2006 à Théodosie (Feodosia)³¹⁸. Durant la crise économique de 2008, de nombreux habitants de Crimée demandent le passeport russe, la Fédération de Russie ayant été moins affectée par la crise économique mondiale étant donné sa spécificité économique et le prix élevé des hydrocarbures de l'époque³¹⁹. De fait, malgré un certain nombre de tensions politiques, la crise de Crimée n'a pas donné lieu à un conflit armé et une indépendance *de facto* durable analogue à l'exemple sud-ossète.

3.2. De la crise de 2014 à l'adhésion à la Fédération de Russie

3.2.1. Les protestations de Maidan de 2013-2014

L'année 2013 marque un tournant important pour l'Ukraine. La décision du Président Yanoukovitch de repousser la signature de l'Accord d'Association entre l'Ukraine et l'Union Européenne³²⁰ provoque un important mouvement contestataire au sein de l'Ukraine. Outre les reproches faits aux politiques autoritaires de Yanoukovitch et de la corruption en Ukraine³²¹, les revendications d'une majorité des manifestants portent également sur leur désir de rapprochement avec l'Union Européenne – d'où le nom « Euro-Maidan »³²². Les protestations de 2013 font ressurgir les divisions internes de la population ukrainienne, illustrées par leurs vues divergentes, voire même antagonistes, sur l'histoire de l'Ukraine³²³. A ce titre, la décision de Yanoukovitch entraîne la colère d'une partie de la population – majoritairement de

³¹³ Neil KENT, *Crimea. A History*, op. cit, p. 147.

³¹⁴ Emmanuelle ARMANDON, « La Crimée : un territoire en voie d'«ukrainisation» ? », in *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 2006, Vol. 37, n°4, pp. 52-53.

³¹⁵ Emmanuelle ARMANDON, *La Crimée entre Russie et Ukraine. Un conflit qui n'a pas eu lieu*, op. cit, p. 79.

³¹⁶ *Ibid.*

³¹⁷ *Ibid.*, pp. 148-153.

³¹⁸ *Ibid.*, p. 154.

³¹⁹ *Ibid.*, p. 153.

³²⁰ L'Accord d'Association est contesté par les autorités russes, puisqu'il est interprété par ces dernières comme incarnant une menace potentielle aux intérêts russes et à la sécurité économique de la Fédération. Voir à ce titre : Aleksei ANISHCHUK, « Putin warns Ukraine over Europe ambitions », in *Reuters*, 19 septembre 2013. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.reuters.com/article/us-russia-ukraine-putin/putin-warns-ukraine-over-europe-ambitions-idUSBRE98I0WB20130919> [dernière consultation le 24 janvier 2018].

³²¹ Emmanuelle ARMANDON, *Géopolitique de l'Ukraine*, Paris, Presses Universitaires de France, 2016, p. 7.

³²² *Ibid.*

³²³ Concernant la « lutte de mémoires » en Ukraine, se référer à : Olha OSTRIITCHOUK, « Des victimes du stalinisme à la nation victime : de la commémoration en Ukraine (1989 – 2007) », in *Le Débat*, 2009 /3, n°155, pp. 141-151. Voir également : Olha OSTRIITCHOUK, « Le conflit identitaire à travers les rhétoriques concurrentes en Ukraine post-soviétique », in *Autrepart*, 2008/4, n°48, pp. 59-72.

L'Ouest de l'Ukraine – favorable à un rapprochement avec l'UE³²⁴. Présentée comme étant au départ une simple contestation civique d'une population ayant soif d'une « liberté européenne », les manifestations en Ukraine – notamment sur la place Maidan de Kiev – deviennent rapidement extrêmement violentes³²⁵.

Malgré des tentatives politiques relatives à la diminution des droits de manifestations adoptées par le Parlement ukrainien, les autorités de Kiev ne parviennent pas à déloger les manifestants de la place Maidan. De nombreuses personnes sont blessées – et quelques-unes perdent la vie – lors des altercations entre les manifestants et les forces de l'ordre. Ces dernières sont d'ailleurs accusées de faire preuve d'une extrême violence dans leur répression³²⁶. Alors que les protestations à Kiev ne font que s'accroître, Yanoukovitch accepte finalement, le 21 février 2014, de passer un accord – négocié sous les bons offices de représentants européens – avec l'opposition. L'essence de cet accord est la mise en place d'élections anticipées à la condition que soient désarmées les milices sévissant sur la place Maidan. Cette dernière est effectivement devenue le terrain d'affrontement entre forces de l'ordre et opposants, ces derniers se servant des pavés de la Place comme de projectiles et n'hésitant à employer des « Cocktails Molotovs³²⁷ » contre les forces de l'ordre. Certains aspects de la crise demeurent aujourd'hui encore particulièrement controversés. Cela concerne notamment la question des tirs de snipers qui ont fait une centaine de victimes durant les événements du mois de février, que les nouvelles autorités ukrainiennes attribuent au camp de Yanoukovitch et à ses alliés russes³²⁸ et l'ancien Président qui accuse ses opposants d'être à l'origine des tirs³²⁹.

L'accord du 21 février 2014 ne parvient pas à résoudre la crise. Dans des circonstances toujours sujettes à débat, Yanoukovitch et divers parlementaires ukrainiens quittent Kiev et, du fait du retrait d'une partie des forces de polices, les manifestants pénètrent dans les bâtiments d'Etat tandis que les députés toujours présents au Parlement destituent Yanoukovitch³³⁰. Ce dernier et une partie des officiels d'Ukraine de l'Est accusent d'ailleurs les opposants d'avoir mené un coup d'Etat³³¹. A ce titre, il est utile de souligner que la Fédération russe considère également le changement gouvernemental ukrainien comme étant un coup d'Etat³³². Il est nécessaire de préciser que la situation politique dans l'Ukraine « post-Maidan » demeure particulièrement délicate, notamment pour les opposants au changement gouvernemental ou aux représentants de l'ancien pouvoir. En effet, un certain nombre de personnalités ukrainiennes ont perdu la vie dans des circonstances particulièrement suspectes. Il est possible de faire référence ici à la vague de « suicide » qui aurait frappé un certain nombre d'anciens responsables ukrainiens, ou les meurtres du journaliste Oles Bouzina et de l'ancien député Oleg Kalachnikov en 2015³³³. L'un des éléments les plus

³²⁴ Olha OSTRITCHOUK, « Les dessous de la révolution ukrainienne. D'une contestation civique à une guerre identitaire », in *Le Débat*, 2014/3, n°180, p. 3.

³²⁵ *Ibid.*, pp. 3-4.

³²⁶ EUROPEAN COMMISSION, *Statement of the President of the European Commission, José Manuel Barroso, on recent events in Ukraine*, 22 janvier 2014. Disponible en ligne à l'adresse suivante : http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-14-49_en.htm [dernière consultation le 24 janvier 2018].

³²⁷ Olha OSTRITCHOUK, « Les dessous de la révolution ukrainienne. D'une contestation civique à une guerre identitaire », *op. cit.*, pp. 6-7.

³²⁸ BBC, « Ukraine crisis : What we know about the Kiev snipers », in *BBC*, 3 April 2014. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.bbc.com/news/world-europe-26866069> [dernière consultation le 26 janvier 2018].

³²⁹ *Ibid.*

³³⁰ RTS (AGENCES/OLHOR), « Bascule du pouvoir en Ukraine avec la destitution de Ianoukovitch », in *RTS*, 23 février 2014. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.rts.ch/info/monde/5636944-bascule-du-pouvoir-en-ukraine-avec-la-destitution-de-ianoukovitch.html> [dernière consultation le 27 janvier 2018].

³³¹ EURONEWS, « Ianoukovitch et les régions de l'Est ne reconnaissent pas le Parlement », in *Euronews*, 22 février 2014. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://fr.euronews.com/2014/02/22/ianoukovitch-et-les-regions-de-l-est-ne-reconnaissent-pas-le-parlement> [dernière consultation le 27 janvier 2018].

³³² RT, « Lavrov : if West accepts coup-appointed Kiev govt, it must accept a Russian Crimea », in *RT*, 30 mars 2014. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.rt.com/news/lavrov-crimea-ukraine-west-181/> [dernière consultation le 28 janvier 2018].

³³³ LE MONDE.FR, AFP, « Ukraine : deux personnalités prorusses tuées par balle à Kiev en 24 heures », in *Le Monde*, 16 avril 2015. Disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.lemonde.fr/europe/article/2015/04/16/ukraine-un-journaliste-prorusse-tue-par-balle-a-kiev_4617351_3214.html [dernière consultation le 28 janvier 2018].

troublants dans ces affaires est que les données personnelles de Bouzina et de Kalachnikov – dont l'adresse de leur domicile – ont été publiées sur le site « *Myrotvorest* » – plateforme numérique rassemblant et partageant publiquement les données personnelles d'individus considérés, par les activistes, comme incarnant une menace à la sécurité de l'Ukraine³³⁴.

3.2.2. La sécession de la Crimée

Avant de présenter plus en détail le déroulement des événements ayant amené au changement territorial survenu en Crimée, il est nécessaire ici de rappeler un certain nombre d'éléments présentés précédemment. Premièrement, les individus se considérant d'ethnie russe constituent la majorité de la population en Crimée. Deuxièmement, une tension latente subsistait durant les années 1990 quant au statut de la Crimée, et des tendances sécessionnistes existaient durant cette période. Troisièmement, la Flotte de la Mer Noire russe est basée en Crimée. A ces éléments, il est nécessaire d'ajouter le fait qu'à la suite de la disparition de l'Etat soviétique, les Russes de Crimée craignaient une « ukrainisation forcée » et la mise en place de politiques qui seraient hostiles à leur développement culturel³³⁵. Enfin, il revient de préciser qu'une partie de la population de Crimée, notamment au sein des Tatars, est hostile à tout rapprochement avec la Russie – et donc à la sécession³³⁶.

Suite aux événements du mois de février 2014, de nombreux manifestants – essentiellement russes – protestent en Crimée contre le changement gouvernemental survenu à Kiev et revendiquent la mise en place de structures gouvernementales parallèles et de groupes d'autodéfense – sur le modèle de ceux mis en place à Maidan par les opposants au Président Yanoukovitch auxquels les manifestants de Crimée font directement référence – et appellent à la défense du territoire contre une éventuelle intervention des nouvelles autorités ukrainiennes³³⁷. Le 28 février, un groupe d'hommes armés – sans signes distinctifs d'appartenance à une quelconque force militaire nationale – se déploie en Crimée et prend possession de certains objectifs et bâtiments stratégiques³³⁸. Ces militaires, qualifiés « d'hommes polis »³³⁹, sont accueillis favorablement par la majorité de la population de Crimée³⁴⁰. Ce n'est que plusieurs semaines après leur intervention – et après de nombreuses accusations de la part de la communauté internationale – que les autorités russes reconnaissent, en avril 2014, que ces militaires sont issus des forces fédérales³⁴¹. Le Président russe déclare à ce titre que le déploiement de ces troupes n'avait pas pour objectif de « prendre la Crimée par la force », mais de « créer un cadre favorable à l'expression de la volonté populaire » en dehors d'une ingérence des forces militaires ukrainiennes³⁴². Il revient néanmoins de rappeler ici qu'une

³³⁴ Ces données ne concernent pas uniquement les opposants politiques aux actuelles autorités ukrainiennes. Les données de nombreux journalistes, s'étant rendus dans l'Est de l'Ukraine pour couvrir le conflit, ont également été publiées sur le site de *Myrotvorets*. Voir à ce titre les critiques internationales à ce sujet : BRITISH EMBASSY KYIV, « G7 Ambassadors' statement regarding journalists' personal data on Myrotvorets website », 2 juin 2016. Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.gov.uk/government/news/g7-ambassadors-statement-regarding-journalists-personal-data-on-myrotvorets-website> [dernière consultation le 27 janvier 2018].

³³⁵ Emanuelle ARMANDON, *La Crimée entre Russie et Ukraine. Un conflit qui n'a pas eu lieu*, op. cit., pp. 56–61. Voir également pp. 70-71.

³³⁶ *Ibid.*, pp. 113-124.

³³⁷ Howard AMOS, « Ukraine crisis fuels secession calls in pro-Russian south », in *The Guardian*, 23 février 2014. Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.theguardian.com/world/2014/feb/23/ukraine-crisis-secession-russian-crimea> [dernière consultation le 28 janvier 2018].

³³⁸ Roland OLIPHANT, « Ukraine crisis : « Polite people » leading the silent invasion of the Crimea », in *The Telegraph*, 2 mars 2014. Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/europe/ukraine/10670547/Ukraine-crisis-Polite-people-leading-the-silent-invasion-of-the-Crimea.html> [dernière consultation le 28 janvier 2018].

³³⁹ *Ibid.*

³⁴⁰ *Ibid.*

³⁴¹ RT, « Putin acknowledges Russian military servicemen were in Crimea », in *RT*, 17 April 2014. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.rt.com/news/crimea-defense-russian-soldiers-108/> [dernière consultation le 28 janvier 2018].

³⁴² *Ibid.*

telle intervention se heurte aux normes internationales contemporaines présentées dans le deuxième chapitre de ce travail.

Concernant les militaires ukrainiens, bien que certains restent fidèles au gouvernement central de Kiev, un certain nombre d'entre eux fait défection en faveur des forces sécessionnistes de Crimée ; l'un des exemples les plus représentatifs est celui de l'Amiral Berezovsky, élu à la tête des forces navales ukrainiennes le 1^{er} mars par le gouvernement *ad interim* de Kiev, mais jurant finalement allégeance à la République de Crimée le lendemain³⁴³. Dès le début du mois de mars, les autorités séparatistes de Crimée soutenues par les militaires russes possèdent de fait leurs propres forces armées composées d'anciens militaires ukrainiens et exercent leur contrôle sur la totalité du territoire.

Le 11 mars, le Parlement de Crimée adopte une déclaration d'indépendance, en citant explicitement le cas du Kosovo pour justifier la sécession ; la Fédération de Russie accorde la reconnaissance étatique à la Crimée peu de temps après. Le 16 mars 2014, un référendum relatif au statut de la République a lieu sur le territoire, et une écrasante majorité de la population vote en faveur de l'adhésion de la République de Crimée – composée de la Crimée et de la ville de Sébastopol – à la Fédération de Russie. La question de la légitimité des résultats de ce référendum donne lieu à de nombreux débats, puisque d'une part il a été organisé en présence de forces militaires étrangères – ce qui soulève par essence des réserves quant à la marge de manœuvre de la population locale –, et que, d'autre part, ces événements se sont déroulés de manière *extrêmement* rapide. De fait, la Crimée est passée en quelques semaines à peine du contrôle effectif de l'Ukraine à celui de la Fédération de Russie. Néanmoins, les sondages d'opinions, notamment celui de *Pew Research Center*, tendent à souligner le fait que la volonté de la majorité de la population soutient les résultats du référendum³⁴⁴.

Le 18 mars, le Président russe et les représentants des autorités de la République de Crimée et de la ville de Sébastopol signent l'accord relatif à l'accession de la République de Crimée à la Fédération russe³⁴⁵. Dans son discours du 18 mars 2014 relatif à l'union de la Crimée et de la Fédération de Russie, le Président Poutine, avant de présenter arguments russes en faveur de la licéité du changement territorial survenu en Crimée, répond aux Etats accusant la Russie d'avoir violé le droit international en déclarant que :

« [Nos collègues en Europe occidentale et Amérique du Nord] déclarent que nous violons les normes internationales. Tout d'abord, il est heureux de constater qu'ils se souviennent que de telles normes existent. Mieux vaut tard que jamais »³⁴⁶.

Il souligne par ailleurs que :

« Les autorités de Crimée se sont référées au célèbre précédent du Kosovo – un précédent que nos collègues occidentaux ont créé de leurs propres mains dans une situation très similaire, lorsqu'ils ont accepté que la séparation unilatérale du Kosovo de la Serbie, exactement ce que fait la Crimée aujourd'hui, était légitime et ne nécessitait pas l'accord du gouvernement central de l'Etat. [...] D'une étrange manière, les actions que les Albanais du Kosovo (et nous avons un grand respect pour eux) ont été autorisées à mener sont refusées aux Russes, Ukrainiens et Tatars de Crimée en Crimée. Encore une fois, on se demande pourquoi »³⁴⁷.

³⁴³ Shaun WALKER, Graham STACK, « Ukraine navy officers reject plea to defect to russian-backed Crimea », in *The Guardian*, 3 mars 2014. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.theguardian.com/world/2014/mar/03/ukraine-navy-officers-defect-russian-crimea-berezovsky> [dernière consultation le 28 janvier 2018].

³⁴⁴ PEW RESEARCH CENTER, « Accept Results of Crimea Referendum ? », 7 May 2014. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.pewglobal.org/2014/05/08/despite-concerns-about-governance-ukrainians-want-to-remain-one-country/pg-2014-05-08-ukraine-russia-1-02/> [dernière consultation le 28 janvier 2018].

³⁴⁵ THE KREMLIN (RUSSIAN FEDERATION), *Agreement on the accession of the Republic of Crimea to the Russian Federation signed*, 18 March 2014. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://en.kremlin.ru/events/president/news/20604> [dernière consultation le 28 janvier 2018].

³⁴⁶ Traduction personnelle du discours de Vladimir Poutine. Vladimir PUTIN, *Address by the President of the Russian Federation*, 18 mars 2014.

³⁴⁷ Traduction personnelle du discours de Vladimir Poutine. *Ibid.*

Au sens juridique, le Kosovo n'incarne pas un précédent étant donné les controverses et oppositions que son indépendance revendiquée suscitent – et ce notamment de la part de la Fédération russe elle-même. Néanmoins, sur le plan politique, le Kosovo incarne une brèche dans le principe d'unité territoriale et sert incontestablement d'exemple pour les autres entités sécessionnistes. La Fédération de Russie démontre deux choses dans sa campagne en Crimée : premièrement, sa faculté à pouvoir asseoir sa position par la force au même titre que d'autres Etats de la communauté internationale, et deuxièmement, son incapacité à avoir un « *story-telling* » suffisamment performant pour lui permettre d'obtenir le soutien d'autres Etats. Elle rayonne aujourd'hui dans le « *hard power* », mais pâlit dans le « *soft power* »³⁴⁸.

Concernant la comparaison avec le cas du Kosovo, il est reproché à la Russie d'avoir mené sa politique en Crimée malgré l'absence de violences exercées contre la population³⁴⁹. Toutefois, comme nous l'avons précédemment souligné, la question de la violence exercée contre les Albanais ne suffit ni à légitimer juridiquement l'indépendance du Kosovo ni la campagne militaire destructrice menée par l'OTAN. La sécession de la Crimée est par ailleurs un exemple unique dans l'espace européen contemporain puisqu'elle a été menée sans réelles effusions de sang – et ce malgré le contexte délicat de la crise politique ukrainienne de 2014 et de l'intervention des forces russes. La « propreté » de la sécession de la Crimée contraste fortement avec le cas de l'Abkhazie, de l'Ossétie du Sud ou du Kosovo, puisque ces derniers ont engendré un grand nombre de victimes dans tous les camps en présence. L'argument de la violence est également infondé étant donné que les Abkhazes et les Ossètes ont été victimes de répressions par la Géorgie durant les années 1990 – et d'une tentative de rétablissement par la force de l'autorité géorgienne en Ossétie du Sud en 2008. Ces territoires ne jouissent pour autant pas aujourd'hui de la reconnaissance d'Etats d'Europe occidentale ou d'Amérique du Nord. Enfin, cet argument est d'autant plus incohérent que personne n'a contesté la légitimité de l'intervention russe en Tchétchénie durant les deux guerres.

Il est particulièrement intéressant d'observer que, strictement parlant, une intervention ayant engendré au moins des dizaines de milliers de victimes en Tchétchénie est plus licite qu'une intervention n'ayant provoqué presque aucune victime en Crimée. Il est pertinent de se demander si le droit contemporain n'est pas dépassé par les réalités modernes.

3.2.3. Réactions internationales à la sécession de la Crimée

Une grande partie de la communauté internationale a fermement condamné l'intervention russe en Crimée, et tant les Etats-Unis d'Amérique que l'Union Européenne ont adopté une série d'actions visant à affirmer leurs critiques à l'égard de la Fédération russe – tant sur le plan diplomatique qu'économique³⁵⁰. La question de la citoyenneté des individus vivant en Crimée suscite également un grand nombre de critiques de la part des institutions internationales. Un récent rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme³⁵¹ considère que :

« The adoption of the Treaty on Accession on 18 March 2014 had an immediate consequence for the status of residents of Crimea and rights attached to it : all Ukrainian citizens and stateless persons who were permanently residing on the peninsula, as evidenced by a residency registration stamp in the

³⁴⁸ Jean RADVANYI, « Moscou entre jeux d'influence et démonstration de force », in *Le Monde Diplomatique*, mai 2014. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://archives.mondediplo.com/article50420.html> [dernière consultation le 17 mai 2017].

³⁴⁹ Ilya SOMIN, « Why the Kosovo “ precedent” does not justify Russia’s annexation of Crimea », in *Washington Post*, 24 mars 2014. Disponible en ligne à l'adresse suivante : https://www.washingtonpost.com/news/volokh-conspiracy/wp/2014/03/24/crimea-kosovo-and-false-moral-equivalency/?utm_term=.605ca502930d [dernière consultation le 28 janvier 2018].

³⁵⁰ Les mesures prises par l'Union Européenne à l'égard de la Fédération russe peuvent être consultées à l'adresse suivante : *Sanctions de l'UE à l'encontre de la Russie concernant la crise en Ukraine*, Union Européenne, Espace d'actualité. Disponible en ligne à l'adresse suivante : https://europa.eu/newsroom/highlights/special-coverage/eu-sanctions-against-russia-over-ukraine-crisis_fr [dernière consultation le 28 janvier 2018].

³⁵¹ OFFICE OF THE UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, *Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine)*, 25 septembre 2017.

passport, were automatically recognized as citizens of the Russian Federation. [...] The automatic citizenship rule led to the emergence of three vulnerable groups: those who rejected in writing Russian Federation citizenship; those who, for lack of a residency registration in Crimea, did not meet the legal criteria to become Russian Federation citizens; and those who had to renounce their Ukrainian citizenship to keep their employment »³⁵².

Le rapport constate également un certain nombre de violations des droits de l'Homme, notamment en ce qui concerne les droits des minorités tatars³⁵³.

De plus, la Résolution – juridiquement non contraignante – adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 27 mars 2014³⁵⁴ condamne ce qui est qualifié de violation de l'intégrité territoriale de l'Ukraine par la Fédération de Russie. Elle demande par ailleurs la non-reconnaissance des changements territoriaux survenus en Crimée³⁵⁵. Cette Résolution a été adoptée par 100 voix favorables, 11 défavorables, 58 abstentions et 24 membres absents. Parmi les Etats soutenant l'Ukraine, on retrouve notamment les Etats-Unis d'Amérique et les Etats membres de l'Union Européenne. Le représentant européen, parlant au nom des 28 Etats de l'Union, déclare ainsi que :

« The European Union firmly believes that there is no place in the twenty-first century for the use of force and coercion to change borders in Europe or elsewhere. The European Union strongly condemns the clear violation of Ukrainian sovereignty and territorial integrity by acts of aggression by the Russian armed forces »³⁵⁶.

La représentante américaine déclare quant à elle :

« Through [this Resolution], we make clear our ongoing support for the fundamental idea that borders are not mere suggestions [...]. Coercion cannot be the means by which to achieve self-determination. The chaos that would ensue is not a world that any of us can afford – it is a dangerous world [...]. [Ukraine] is wise to seek our backing for the preservation of its rights, which are also the rights of all of us to have our territory and independence respected. Ukraine is justified in seeking our votes in reaffirming and protecting its borders »³⁵⁷.

En soi, les positions américaines et européennes sont légitimes et en harmonie avec les normes juridiques présentées dans le premier chapitre de cette analyse. Néanmoins, mises en contraste avec les nombreuses interventions illicites des Etats membres de l'OTAN, ces critiques ne font que renforcer les arguments russes relatifs aux politiques de « doubles-standards » menées par les Etats-Unis et leurs partenaires. De manière plus générale, l'un des problèmes majeurs que la Russie contemporaine rencontre est sa faiblesse dans le *soft-power*; bien qu'elle arrive à mener efficacement des interventions militaires, elle peine à obtenir le soutien d'autres Etats dans ses démarches. Cependant, les positions américaines ou européennes ne réunissent pas non plus un consensus universel, puisque le Kosovo n'est toujours pas reconnu universellement. Même lors du vote au sein de l'Assemblée générale concernant la condamnation de la déclaration d'indépendance de la Crimée, seuls 100 Etats sur les 193 de l'Organisation ont soutenu la Résolution, soit légèrement plus de la moitié des membres. Le tiers des membres était soit absent, soit s'est abstenu de voter – au vu de l'importance de cette crise, et bien que cela ne puisse être considéré comme étant un soutien à la Russie, ces choix ne sont vraisemblablement pas dus au hasard.

L'ordre juridique international contemporain détient des mécanismes permettant le règlement des différends et possède des instances chargées d'assurer la sécurité collective ; certaines failles inhérentes à ce système rendent néanmoins possibles des actes unilatéraux de la part de quelques Etats. A chaque action décidée en dehors de ce cadre juridique, le choix est fait de placer les intérêts personnels avant les

³⁵² *Ibid.*, p. 8.

³⁵³ *Ibid.*, pp. 8-30.

³⁵⁴ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Résolution 68/262*, 27 mars 2014.

³⁵⁵ *Ibid.*, point 6.

³⁵⁶ *Procès-verbal de la 80^{ème} réunion de l'Assemblée générale*, 27 mars 2014, a/67/pv.80, p. 4.

³⁵⁷ *Ibid.*, p. 6.

intérêts collectifs de la communauté internationale et du respect du droit. Les failles inhérentes au système doivent être comblées ; il est en ce sens incohérent, de la part de certains Etats, de déroger aux normes applicables au gré de leurs envies tout en imposant, à leurs pairs, ces règles présentées comme inaliénables. Il n'est dès lors pas étonnant que la Fédération russe décide d'embrasser à son tour le concept d'interventions armées dérogeant au droit applicable en mettant en avant un quelconque intérêt supérieur. Par sa politique menée en Crimée, la Fédération russe a montré qu'elle a désormais les moyens et la volonté de mener des politiques unilatérales analogues à celles des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne ou de la France. Toutefois, un acte illicite ne peut être justifié par une simple référence à la violation antérieure d'un droit par un autre Etat. En ce sens, la Fédération russe est aujourd'hui devenue ce qu'elle a si longtemps critiqué.

Parmi le grand nombre d'Etats s'étant abstenus, l'un d'entre-deux – Saint-Vincent-et-Grenadines – a mis en avant une position contestant les politiques menées tant par la Russie que par les Etats-Unis et les Etats d'Europe occidentale. La représentante a ainsi déclaré :

« We note the sad irony that those most supportive of Kosovo's unilateral declaration of independence now reject such a declaration by Crimea, while those with the strongest arguments against the decision of the International Court of Justice on the legality of the Kosovar unilateral declaration of independence now cite it approvingly. We also note that those who advised Argentina to take careful note of the view of 99 per cent of the residents in the Falkland Islands (Malvinas) are now branding the opinions of 97 per cent of the residents of Crimea as invalid »³⁵⁸.

Ces critiques illustrent que, malgré les moyens employés, aucun des camps ne jouit aujourd'hui d'une hégémonie morale sur la scène internationale ; l'ère du monde « multipolaire » semble réellement enclenchée. Il est encore difficile de voir dans quelle mesure ces positions impacteront le système international contemporain, mais peut-être permettront-elles de mener à une évolution dans le traitement actuel du phénomène sécessionniste. Dans tous les cas, aucune réponse unilatérale aux sécessions ne permettra de résoudre ces crises de manière efficiente.

3.3. De la « boîte de Pandore du Kosovo » à la « boîte de Pandore de Crimée » ?

La sécession de la Crimée – et de la ville de Sébastopol – est un cas particulier dans la mesure où ces dernières ont adhéré à la Fédération de Russie. Cet événement est d'autant plus intéressant qu'il semble marquer pour la Russie une révision de ses politiques en matière de conflits sécessionnistes, surtout concernant son refus d'accepter l'adhésion de l'Ossétie du Sud en sein – malgré la volonté manifeste des autorités sud-ossètes exprimée à de nombreuses reprises. Il est aujourd'hui possible de parler d'une sorte de « nouvelle boîte de Pandore » relative aux conflits sécessionnistes. L'existence de « l'Etat du Kosovo » contredit la position antérieure des Etats au sujet de l'importance de la préservation de l'intégrité territoriale étatique, et sert aujourd'hui d'exemple pour les revendications sécessionnistes de divers groupes séparatistes. Jusqu'à présent, même au sein des conflits sécessionnistes, l'autodétermination était synonyme d'indépendance. Aujourd'hui, l'intervention russe en Crimée ouvre vraisemblablement une « nouvelle boîte de Pandore », puisque le choix de l'adhésion à la Fédération russe a éclipsé, pour la Crimée, celui d'une indépendance analogue aux autres entités sécessionnistes contestées.

Sur un plan purement théorique, rien n'empêche une union entre deux Etats souverains. Ce qui est particulièrement intéressant au niveau des mécanismes argumentatifs russes, c'est que la Fédération russe a reconnu la Crimée comme Etat indépendant avant d'accepter son adhésion. Pour la Russie, la licéité de l'adhésion de la Crimée à la Russie découle du caractère « d'Etat indépendant » de la République sécessionniste de Crimée, dont la légitimité découle elle-même du soutien de la population locale et de l'existence du Kosovo comme exemple politique – et ce malgré l'intervention des forces armées russes. Le gouvernement russe rejette dès lors les critiques qualifiant d'annexion ce qu'il considère comme étant une union légitime entre deux Etats en renvoyant ses détracteurs à leur politique à l'égard du Kosovo, comme le démontre le discours du Président russe du 18 mars 2014 présenté précédemment. Bien que cohérents d'un point de vue politique, ces arguments sont beaucoup moins pertinents d'un point de vue juridique.

³⁵⁸ *Ibid.*, p. 15.

Le Kosovo est présenté comme étant un cas *sui generis*, mais cela ne règle pas le fait que pour la Russie, la Crimée est également un « cas particulier ». Les autorités russes n'hésitent d'ailleurs pas à faire référence à des éléments historiques et politiques pour justifier leur politique en Crimée. Ce qui est particulièrement intéressant, c'est que la Russie rejette les arguments avancés – par certains Etats précédemment cités – à l'égard de la légitimité de l'indépendance du Kosovo, mais n'hésite pourtant pas à y faire directement référence comme précédent pour légitimer ses propres politiques relatives aux sécessions. Hormis pour les Etats ne reconnaissant aucune des sécessions, une grande partie des détracteurs contemporains de la Russie se trouvent dans une position toute aussi incohérente, puisqu'ils contestent la légitimité des arguments russes alors qu'il s'agit de ceux qu'ils ont eux-mêmes employés dans le cas du Kosovo.

Il est probable que les « boîtes de Pandore du Kosovo et de la Crimée » auront de nombreuses répercussions sur la scène internationale. Parmi les conflits présents, cela signifie que la Russie se réserve le droit d'accepter l'Ossétie du Sud au sein de sa Fédération – bien que, sur le plan de la politique internationale, elle ne parviendra probablement pas à réunir plus de soutiens que pour le cas de la Crimée. Du côté des Balkans, il est possible que les exemples du Kosovo et de la Crimée renforcent le camp des partisans d'une grande Albanie, particulièrement parmi les minorités albanaises en Macédoine. En dehors du cadre purement européen, et étant donné les contestations de frontières et du principe d'*uti possidetis*, il est probable que ces deux cas serviront de terreau fertile à la naissance de nouvelles revendications sécessionnistes – tant pour revendiquer une indépendance que pour justifier un éventuel changement territorial par la force.

Chapitre III

« L'indépendance dépendante » : le piège de la sécession

Les problèmes suscités par la tension entre le cadre légal pertinent et la réalité factuelle de ces sécessions sont nombreux. L'une des principales difficultés que rencontrent les populations vivant dans ces territoires est le caractère incertain de leur situation ; dans les faits, ils sont indépendants de l'Etat censé les administrer, mais restent dépendants de soutiens externes pour assurer cette relative indépendance. De fait, ces populations revendiquent ce qu'elles considèrent comme étant leur droit de fonder leur propre Etat en vertu du droit d'autodétermination. Comme développé précédemment, et bien que l'autodétermination ne s'arrête pas au cadre étroit de la décolonisation, il n'en demeure pas moins que les sécessions unilatérales de territoires intraétatiques demeurent vivement controversées sur la scène internationale. On retrouve ici la dissociation faite entre les concepts d'autodétermination externe et interne. De fait, comme cela a été développé précédemment, seuls les territoires coloniaux ou soumis à une domination étrangère peuvent revendiquer de manière incontestable leur droit à l'autodétermination *externe*. Dans les autres cas de figure, la situation est largement plus complexe. Cela est d'autant plus perceptible dans le cas des sécessions unilatérales étudiées dans le présent mémoire, puisqu'elles ont toute bénéficié d'une aide extérieure dans l'appui de leurs revendications indépendantistes – et ce en violation des normes du droit international présentées dans la première partie de cette étude. En effet, comme nous l'avons précédemment démontré, ces ingérences extérieures se heurtent à certains principes cardinaux du droit international contemporain – dont le principe du non-recours à la force dans les relations internationales ou celui de la préservation de l'intégrité territoriale des Etats –, qui n'ont pourtant pas empêché certains Etats d'intervenir en soutien aux mouvements sécessionnistes. Plus problématique encore, les Etats impliqués considèrent que leurs actions sont légitimes – ce qui amène à la situation particulièrement complexe que nous pouvons constater de nos jours.

Il est supposé ici que, loin d'être uniquement un pas en avant dans la résolution de ces conflits, les reconnaissances accordées à ces entités ne font que renforcer l'incertitude entourant leur statut. En effet, il est important de rappeler ici que la reconnaissance n'est pas un élément constitutif de l'Etat en droit international ; une reconnaissance étendue ne suffit pas à créer un Etat, et une non-reconnaissance étendue ne suffit pas non plus à faire disparaître un Etat. Ainsi, même dans le cas du Kosovo – qui est aujourd'hui reconnu en sa qualité d'Etat par plus de la moitié des Etats membres de l'ONU –, la question de savoir si cette entité est ou n'est pas un Etat fait toujours débat, et ce une décennie après sa déclaration unilatérale d'indépendance de 2008.

Pour rappel, la reconnaissance est un acte unilatéral de l'Etat concerné, et les relations interétatiques sont fondées sur l'égalité des Etats dans le système contemporain. Il est néanmoins supposé ici qu'en dehors du cadre juridique, il est pertinent d'analyser la relation politique entre un Etat qui reconnaît et une entité sécessionniste controversée qui est reconnue. D'un point de vue géopolitique, il est considéré ici que cette relation est par essence asymétrique, puisque la marge de manœuvre de l'un de ces acteurs est largement plus importante que celle de l'autre. De fait, la survie d'une entité sécessionniste à l'indépendance contestée, comme dans le cas du Kosovo ou de l'Ossétie du Sud, dépend souvent de l'appui d'un Etat parrain – voire de plusieurs, dans certains cas. La reconnaissance accordée semble ainsi jouer un rôle double : d'une part, elle conforte l'entité sécessionniste dans sa revendication indépendantiste et lui accorde une certaine protection sur la scène internationale, mais, d'autre part, elle la plonge dans une dépendance envers l'Etat qui la reconnaît. Nous retrouvons ici la situation « d'indépendance dépendante » énoncée en début d'analyse, qui va être développée dans le cadre de cette partie. Puisque le développement de ces entités sécessionnistes dans le système international se heurte à de nombreux obstacles au vu de leur statut controversé, ces dernières se trouvent ainsi soumises à la volonté de leurs parrains respectifs. Cette dépendance s'illustre à travers trois facteurs principaux : la dépendance politique, la dépendance économique et la dépendance structurelle de ces entités concernant la satisfaction des besoins essentiels de leurs populations respectives. Il est considéré dans le cadre de cette analyse que ces dépendances découlent directement du caractère incertain du statut de ces territoires, et soulèvent de

nombreux obstacles dans le développement des populations concernées. En d'autres termes, l'indépendance de l'entité sécessionniste par rapport à son Etat titulaire est renforcée par les reconnaissances qui lui sont accordées, mais l'absence d'une reconnaissance universelle et indiscutable de leur qualité d'Etat plonge toutefois ces territoires dans une dépendance envers leurs soutiens internationaux.

Le développement récent de ces entités sécessionnistes démontre qu'à défaut d'une reconnaissance incontestée et universelle de leur statut d'Etat, elles cherchent à diminuer le plus possible leur dépendance envers leur Etat originel. Paradoxalement, il va être démontré que l'un des pièges inhérents au système contemporain à l'égard du phénomène indépendantiste est que la sécession – censée pourtant assurer la mise en œuvre d'un droit d'autodétermination revendiqué par ces peuples – peut en réalité les priver de la souveraineté à laquelle ils aspirent. En d'autres termes, le Kosovo, l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie sont *de facto* indépendants et reconnus comme tels par certains Etats, mais leur développement ne peut se faire *à l'encontre* de la volonté de l'Etat qui les soutient. A ce titre, le cas de la Crimée est ici une fois encore particulier. La Crimée n'a en effet réclamé sa souveraineté que durant un temps très court, à savoir jusqu'à son rattachement à la Fédération de Russie. Etant actuellement intégrée à la Russie, la Crimée n'est plus souveraine et sa dépendance à l'Etat russe est donc totale. Néanmoins, la population jouit aujourd'hui d'une marge de représentation au sein du système politique russe, et cette intégration confère à la population de Crimée le pouvoir d'influencer directement la sphère politique russe. Le Kosovo ou l'Ossétie du Sud, *a contrario*, sont dépourvues aujourd'hui de la faculté de pouvoir *directement* participer aux décisions politiques de leurs parrains respectifs.

Ce chapitre se divise ainsi en deux parties. Premièrement, il va être démontré que le statut controversé des entités sécessionnistes partiellement reconnues rend ces dernières dépendantes de leurs soutiens internationaux respectifs (1). Deuxièmement, il s'agira de se pencher plus en détail sur les perspectives d'avenir des territoires sécessionnistes étudiés dans le présent mémoire (2).

1. Sécession unilatérale et dépendance à l'aide extérieure

1.1. Dépendance politique

Sur le plan international, l'une des conséquences les plus problématiques de la sécession unilatérale est que cette dernière ne règle la question de l'indépendance que de manière purement « symbolique ». Dans les faits, la sécession unilatérale d'un territoire – qu'elle donne lieu à une reconnaissance ou non – ne fait aujourd'hui que transférer la dépendance de l'entité sécessionniste vers les Etats qui supportent sa sécession. Il s'agit là du premier élément de « l'indépendance dépendante » de ces territoires : se considérant comme étant souverains, ils n'en demeurent pas moins soumis aux exigences de leurs soutiens internationaux. Cela est particulièrement saisissant dans les exemples de sécessions non-reconnues, à l'instar de celle de Transnistrie qui subsiste grâce aux soutiens russes, ou celle du Nagorny-Karabakh qui dépend essentiellement des supports arméniens. Dans le cas de figure des territoires reconnus comme étant des Etats, la situation n'est guère différente. Comme expliqué en première partie de ce travail, la reconnaissance crée une relation bilatérale symbolique entre l'Etat qui reconnaît et l'entité qui est reconnue – ce qui a trait notamment aux relations politiques et économiques entre ces deux « Etats ». Puisque les Etats sont souverains, et donc libres d'agir selon leur volonté, les reconnaissances accordées par certains Etats aux entités sécessionnistes ne peuvent être imposées aux Etats qui refusent de reconnaître ces territoires comme étant indépendants. Dans la mesure où ces entités sécessionnistes ont un statut particulièrement controversé, elles ne peuvent jouer à armes égales au sein de l'arène internationale, puisque de nombreux Etats refusent de les considérer comme étant leurs semblables. Evoluant de fait à l'ombre du système international, ces entités n'ont d'autre choix que celui d'une forme de dépendance envers l'Etat qui les reconnaît.

Les réactions contemporaines des Etats au phénomène sécessionniste tendent à démontrer une certaine cristallisation des positions sur des oppositions qui rappellent la logique de « bloc » de la Guerre froide. Ainsi, comme nous l'avons vu dans le deuxième chapitre de cette analyse, alors que la Russie refuse de reconnaître l'existence d'un « Etat du Kosovo », les Etats-Unis d'Amérique et les Etats d'Europe occidentale refusent de reconnaître la légitimité des sécessions de l'Abkhazie, de l'Ossétie du Sud ou de la

Crimée. Il revient de préciser ici que la Russie ne parvient d'ailleurs pas à obtenir, pour ses reconnaissances de l'Abkhazie, de l'Ossétie du Sud ou du changement territorial de la Crimée, des soutiens internationaux aussi larges que ceux accordés à l'indépendance du Kosovo. Néanmoins, il est également particulièrement important de souligner que même au sein de l'Europe occidentale, la reconnaissance du Kosovo ne fait pas l'unanimité – l'Espagne, par exemple, ne l'a toujours pas reconnu comme étant un Etat indépendant. De plus, un certain nombre d'Etats contemporains refusent de reconnaître les légitimités de tous ces mouvements sécessionnistes, condamnent les ingérences internationales dans les affaires intérieures des Etats concernés, et mettent en avant les arguments pertinents du droit international, comme nous l'avons déjà présenté dans le cadre des réactions internationales au changement territorial survenu en Crimée. Néanmoins, bien que légitime, ces positions ne permettent pas de régler ces sécessions, puisque la situation est de nos jours beaucoup trop complexe pour répondre à une approche strictement juridique.

De fait, le refus par l'un des « camps » de reconnaître les entités sécessionnistes soutenues par l'autre « camp » provoque un accroissement de la dépendance d'un territoire séparatiste envers ses soutiens internationaux. En prenant l'exemple de l'Ossétie du Sud, les politiques européennes et américaines relatives à la mise en avant de la préservation de l'intégrité territoriale géorgienne amènent à une augmentation de la dépendance de l'Ossétie du Sud envers la Fédération de Russie. Dès lors, sur un plan purement théorique, même si l'Ossétie du Sud voulait mener un jour une politique autre que celle du rapprochement russe, elle ne le pourrait pas ; la Russie est l'un de ses rares supports et la majorité des autres Etats refusent de la considérer en dehors de l'Etat géorgien.

En résumé, les entités sécessionnistes reconnues présentent donc un certain nombre de caractéristiques : un statut contesté, une dépendance envers les soutiens internationaux qui découle essentiellement de ce statut contesté et un rapport par essence inégalitaire avec les Etats qui les reconnaissent. Dans ce contexte, il semble difficile d'imaginer que ces territoires puissent un jour se développer de manière efficace. En fin de compte, au vu des failles du système international contemporain, la volonté d'autodétermination de ces peuples tend à être instrumentalisée par des puissances extérieures – et ce rarement dans l'intérêt réel des populations concernées.

La situation internationale des entités sécessionnistes étudiées dans la présente analyse est d'autant plus problématique que leur statut incertain a également un impact sur le plan interne. Etant donné que leur indépendance relative découle en règle générale d'un conflit armé avec l'Etat dont ces entités se détachent, il est considéré ici que leur situation interne est analogue à celle d'un territoire en état de siège. En effet, face à un ennemi commun incarné par une puissance oppressante et généralement perçue comme raciste, les divisions internes des populations séparatistes sont écartées au profit d'une solidarité face à l'ennemi. La manière dont la société tchétchène s'est consolidée autour de Doudaev suite à l'intervention fédérale russe – et ce malgré l'impopularité de ce dernier – illustre la manière dont une population tend à s'unir face à un ennemi commun. Les questions de démocratie et de diversité sont laissées de côté au profit des lois martiales, la corruption et les actes de violence de la part des autorités effectives sont tolérés et les divergences sont perçues comme des menaces à la lutte sécessionniste. Tout ce qui est différent devient synonyme de danger, et ces logiques sont illustrées par les violences subies par les minorités ethniques des territoires sécessionnistes. Les protestations violentes suscitées par les récentes négociations entre Belgrade et Pristina au sein d'une partie de la population albanaise du Kosovo témoignent de la difficulté qu'ont les populations sécessionnistes à sortir de ces logiques belliqueuses³⁵⁹.

Qui plus est, et dans la mesure où la majorité des sécessions unilatérales contemporaines étudiées dans ce travail trouve ses origines dans les dislocations fédérales des années 1990, une toute nouvelle génération –

³⁵⁹ TRIBUNE DE GENEVE (ATS/NXP), « Gaz lacrymogène au parlement à Pristina », in *Tribune de Genève*, 15 octobre 2015. Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.tdg.ch/monde/gaz-lacrymogene-parlement-pristina/story/19606231> [dernière consultation le 22 janvier 2018]. Voir également les tensions suscitées par le passage d'un train reliant la Serbie au Kosovo : Benjamin KENTISH, « Kosovo stops Serbian train crossing border in a move declared “act of war” », in *Independent*, 15 janvier 2017. Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.independent.co.uk/news/world/europe/kosovo-stops-serbia-train-crossing-border-belgrade-war-isa-mustafa-aleksandar-vucic-a7528361.html> [dernière consultation le 22 janvier 2018].

qui, contrairement aux précédentes, n'a par ailleurs jamais vécu dans un territoire réellement multi-ethnique – a eu le temps de se développer dans un contexte de vives tensions ethniques et dans une conviction de la justice de sa lutte indépendantiste. Il semble dès lors peu probable que, face à la cristallisation de ces conflits et oppositions interethniques dans l'esprit des nouvelles générations, la situation puisse évoluer favorablement dans les années à venir.

1.2. Dépendance économique

Les entités sécessionnistes – qu'elles soient reconnues ou non – présentent des caractéristiques économiques très diverses ; cependant, des éléments communs ressortent dans tous les cas. L'économie de ces territoires repose généralement sur les fonds externes versés par des Etats tiers, les organismes internationaux ou les fonds provenant de la diaspora, les trafics et marchés noirs ou sur la vente de matières premières³⁶⁰. Il est néanmoins nécessaire ici de distinguer entre les sécessions ayant engendré un conflit armé – en l'occurrence le Kosovo et l'Ossétie du Sud –, et celle de la Crimée – qui n'a pas été victime d'un conflit armé. En effet, nous considérons ici que le Kosovo et l'Ossétie du Sud incarnent un « ancien scénario de sécession », qui se traduit par un conflit armé entre l'entité sécessionniste et l'Etat titulaire, et qui découle en partie d'un contexte régional de chaos lié à la déliquescence d'anciens Etats fédéraux. Comme nous l'avons souligné dans le deuxième chapitre de cette analyse, les reconnaissances accordées à l'indépendance de ces territoires ont lieu, en moyenne, une décennie après l'établissement de leur indépendance *de facto*. Toutes ces années de tensions entre leur indépendance *de facto* et les revendications de leur Etat titulaire ont été marquées par leur exclusion de fait du système international, rendant difficile leur développement économique. *A contrario*, la Crimée semble incarner un nouveau modèle de sécession d'un territoire n'ayant pas été victime d'un conflit armé et survenant dans un contexte de développement économique au sein d'un autre Etat – à l'instar ce qui pourrait se passer en Catalogne, par exemple. Nous allons démontrer dans cette partie que le coût économique d'une telle sécession, qui expose ce territoire à de potentielles sanctions économiques et rend nécessaire la mise en place de profondes réformes structurelles, est particulièrement important.

1.2.1. L'économie de la Crimée sécessionniste

Le cas de la Crimée est particulièrement représentatif des difficultés économiques que peut engendrer une sécession, même en l'absence de réel conflit armé³⁶¹. Suite à la sécession de cette dernière, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union Européenne ont mis en place des sanctions économiques limitant les interactions commerciales entre leurs marchés et le territoire de Crimée. Etant donné qu'entre les années 1990 et 2014, la Crimée était intégrée à l'Ukraine, son territoire a connu un développement économique progressif analogue à d'autres régions d'Europe orientale. Outre les marchés de biens et services étrangers développés en Crimée durant deux décennies, la population n'a pas non plus rencontré les difficultés sociales qu'ont connues les populations vivant sur les territoires des « conflits gelés ». Sur le plan de l'économie, le contrecoup de cette situation relativement favorable est que la sécession de la Crimée s'est révélée plus coûteuse en termes économiques que pour les autres territoires sécessionnistes, comme nous allons le constater dès à présent.

En effet, le 19 décembre 2014, la mise en place de l'« *Executive Order 13685* »³⁶² américain place tout le territoire de Crimée sous un embargo analogue à celui frappant des Etats comme l'Iran ou la Syrie. Du jour au lendemain, la Crimée est écartée de la possibilité de pouvoir commercer avec les personnes physiques ou morales dépendant de la législation américaine ; les entreprises américaines présentes sur la péninsule sont forcées de cesser leurs activités, les services – dont par exemple ceux proposés par

³⁶⁰ Pål KOLSTØ, Helge BLAKKISRUD, « Living with non-recognition : State and Nation-building in South Caucasiens Quasi-states », *op. cit.*, pp. 493-498.

³⁶¹ Il s'agit ici de distinguer entre usage de la force et conflit armé. Bien que l'usage de la force russe soit indéniable, il revient de souligner le fait que la Crimée n'a pas été ravagée par une « guerre » analogue à celle du Kosovo ou de l'Ossétie du Sud.

³⁶² THE WHITE HOUSE (PRESIDENT OF THE USA), *Executive Order 13685*, Federal Register, Vol. 79, n°247, 24 décembre 2014.

MasterCard ou *Visa*³⁶³ – sont également annulés, les biens et service provenant du territoire de Crimée sont frappés d'un embargo³⁶⁴ et les liaisons de transports – notamment pour le domaine du tourisme – sont supprimées³⁶⁵. La population de Crimée passe ainsi d'une vie relativement normale à celle d'une vie en « état de siège économique ». Ces sanctions sont d'ailleurs particulièrement curieuses, puisqu'elles ne frappent que la Crimée. Etant données les accusations d'annexion adressées à la Fédération de Russie, il aurait semblé plus cohérent que ce soit « l'agresseur » – c'est à dire la Russie – qui soit placé sous un embargo généralisé, et non pas la « victime » – à savoir la Crimée ; ces choix découlent de raisons politiques évidentes, mais on peut souligner leur manque de cohérence sur un plan purement analytique.

Aujourd'hui, les autorités russes essayent de pallier le blocus économique de la Crimée à travers l'instauration d'une série de mesures – concernant par exemple la remise en fonction des systèmes de paiement et la construction d'un pont reliant la Crimée au territoire russe. Le scandale récent entre la Russie et l'entreprise allemande Siemens démontre que ces obstacles sont loin d'être faciles à surmonter ; par sa livraison de turbines initialement prévues pour une autre région russe vers la Crimée, la Russie a contourné le blocus imposé à la Crimée et s'est exposée aux foudres de l'entreprise allemande et des institutions européennes³⁶⁶. Dans tous les cas, l'avenir de la Crimée au sein de la Fédération russe va nécessiter de profondes réformes de son secteur économique, une adaptation aux embargos européens et une amélioration des conditions de vie – notamment des couches les plus défavorisées de la population. La Russie tend néanmoins à démontrer que les obstacles économiques qui lui sont imposés par l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique dans le cadre du développement de la Crimée ne sont pas insurmontables. A ce titre, et malgré les pressions américaines et européennes, la Russie a mené à bien la construction du pont de Crimée dans le détroit de Kertch en quelques années à peine, et ce malgré difficultés d'un tel projet en terme de génie civil³⁶⁷.

La Crimée jouit par ailleurs d'un certain avantage par rapport aux autres conflits sécessionnistes du fait de l'absence de combats armés sur son territoire. De fait, la sécession de la péninsule a eu lieu sans pertes matérielles et humaines, et n'a pas mené aux représailles généralisées contre les représentants des ethnies minoritaires comme au Kosovo ou en Ossétie du Sud. Néanmoins, de lourdes pressions politiques pèsent actuellement sur les Tatars de Crimée. Outre les critiques adressées à la dissolution du *Mejlis* des Tatars de Crimée³⁶⁸, de nombreuses organisations, dont *Human Rights Watch*, font notamment état de disparitions forcées, de menaces et de tentatives d'intimidation³⁶⁹. Le directeur de la division Europe – Asie centrale de *Human Rights Watch* a ainsi déclaré : « [the Russian authorities] have portrayed politically active Crimean

³⁶³ Alexander WINNING, « Visa, MasterCard stop supporting bank cards in Crimea », in *Reuters*, 26 décembre 2014. Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.reuters.com/article/us-russia-crisis-visa-crimea-idUSKBN0K40TN20141226> [dernière consultation le 3 juin 2017].

³⁶⁴ Le 28 juin 2017, ces « mesures restrictives de l'UE en réaction à la crise en Ukraine » ont été prolongées par l'Union Européenne.

³⁶⁵ Nonobstant le fait que les compagnies aériennes internationales ont annulé leurs vols à destination de l'aéroport international de Simferopol, les sanctions européennes posent également de sérieux problèmes aux transports entre la Crimée et le reste de la Fédération russe. La compagnie low-cost russe Dobrolet, censée permettre une liaison aérienne entre la Crimée et d'autres villes russes, a été forcée de cesser ses activités au vu des sanctions européennes l'empêchant de collaborer avec les entreprises européennes pour la maintenance de ses appareils.

³⁶⁶ Georgina PRODHAN, Gleb STOLYAROV, « Crimean scandal prompts Siemens to retreat from Russian energy », in *Reuters*, 21 juillet 2017. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.reuters.com/article/us-ukraine-crisis-crimea-siemens/crimean-scandal-prompts-siemens-to-retreat-from-russian-energy-idUSKBN1A60I4> [dernière consultation le 25 janvier 2018].

³⁶⁷ Arthur CARPENTIER, « Poutine a inauguré le plus grand pont d'Europe, reliant la Crimée annexée à la Russie », in *Le Monde*, 15 mai 2018. Disponible en ligne à l'adresse suivante : https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/05/15/poutine-inaugure-le-plus-grand-pont-d-europe-reliant-la-crimee-annexee-a-la-russie_5299176_3214.html [dernière consultation le 18 mai 2018].

³⁶⁸ HUMAN RIGHTS WATCH, *Crimea : Persecution of Crimean Tatars Intensifies. Arbitrary Detentions; Separatism, Terrorism Charges*, 14 novembre 2017. Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.hrw.org/news/2017/11/14/crimea-persecution-crimean-tatars-intensifies> [dernière consultation le 25 janvier 2018].

³⁶⁹ *Ibid.*

Tatars as extremist and terrorists, forced many into exile, and ensured that those who choose to stay never feel safe to speak again »³⁷⁰.

Comme mentionné précédemment, il est pertinent de se demander si le cas de la Crimée ne témoigne pas d'un exemple de ce que à quoi pourraient ressembler les sécessions futures. En effet, la situation politique en Crimée était relativement stable les décennies précédant la sécession ; cela contribue sans doute à expliquer en partie la raison pour laquelle la sécession de la Crimée n'a pas donné lieu, sur le territoire, à un conflit ethnique analogue aux épurations ethniques constatées dans les autres cas étudiés dans la présente analyse. Les revendications indépendantistes sont nombreuses de nos jours, et elles ne naissent pas spécifiquement dans le contexte de guerre ou de chaos socioéconomique analogues aux circonstances soviétiques et yougoslaves. En d'autres termes, il est supposé ici qu'à l'avenir les sécessions unilatérales pourraient aller dans la direction de territoires économiquement développés, avec une paix sociale et une absence de réelles tensions ethniques, mais dont le contrecoup de l'indépendance se payera non plus en dommages matériels liés à des conflits armés, mais dans le ravage de son économie. Il s'agit d'une évolution contemporaine intéressante, puisque, jusqu'à présent, la majorité des sécessions unilatérales ayant amené à un changement territorial découlaient généralement d'un conflit armé plus ou moins important. Il revient de surveiller si, à l'avenir, des territoires développés qui auront des revendications sécessionnistes seront également confrontés aux mêmes obstacles et sanctions que ceux qui pèsent sur la Crimée. Au vu de l'actualité et des pressions politiques ayant pesé sur la possibilité d'une sécession de la Catalogne, il semble cohérent de penser que cela sera le cas.

1.2.2. L'économie du Kosovo sécessionniste

Contrairement à la Crimée, le Kosovo a été ravagé par un conflit armé particulièrement violent, qui a anéanti une grande partie des infrastructures de ce territoire. Proche de l'Union Européenne d'un point de vue physique – et donc du marché européen –, le Kosovo ne rencontre aucune sanction européenne empêchant son développement économique, contrairement à la Crimée dont l'économie doit se réorganiser depuis la sécession de 2014. Toutefois, huit ans de présence internationale et presque dix ans « d'indépendance reconnue » n'ont pas suffi à pallier les problèmes inhérents au Kosovo – qui semble être entré dans un cercle vicieux tant politiquement qu'économiquement³⁷¹. Foyer de presque 2 millions d'individus, le Kosovo contemporain fait face à un chômage colossal – surtout chez les jeunes –, à un important exode économique de la population et à une corruption étendue à tous les niveaux de l'Etat³⁷². Son marché intérieur est faible et peine à se développer – en raison de la pauvreté de la population et de l'immigration massive vers les Etats d'Europe occidentale depuis les trois dernières décennies³⁷³.

Le Kosovo reste également dépendant de l'extérieur pour la presque totalité des biens de première nécessité dont la population a besoin³⁷⁴. La majorité des fonds du Kosovo contemporain repose essentiellement sur le transfert de l'argent de la diaspora et l'export de certaines matières premières qui contribuent à alléger son déficit, sans pour autant y pallier³⁷⁵. Sur le plan individuel, l'exode d'une partie de la population vers les Etats européens durant le conflit des années 1990 apporte aujourd'hui certains bénéfices aux familles restées sur place, notamment grâce aux financements provenant de la diaspora³⁷⁶. Le Kosovo a également unilatéralement adopté l'euro comme monnaie nationale. Néanmoins, le flux

³⁷⁰ *Ibid.*

³⁷¹ Alexis FEERTCHAK, « Dix ans après son indépendance, le Kosovo face à un sombre bilan », *op. cit.*

³⁷² *Ibid.* Voir également : MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES (REPUBLIQUE FRANCAISE), *Situation économique et financière du Kosovo début 2017*, 27 avril 2014, pp. 2-3. Disponible en ligne à l'adresse suivante : https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/16371_situation-economique-et-financiere-du-kosovo-debut-2017 [dernière consultation le 3 janvier 2018].

³⁷³ Harriet ALEXANDER, « Exodus from Kosovo : why thousands have left the Balkans », in *The Telegraph*, 21 février 2015. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/europe/kosovo/11426805/Exodus-from-Kosovo-Why-thousands-have-left-the-Balkans.html> [dernière consultation le 28 décembre 2017].

³⁷⁴ MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES (REPUBLIQUE FRANCAISE), *Situation économique et financière du Kosovo début 2017*, *op. cit.*, p. 1.

³⁷⁵ *Ibid.*, pp. 1–2.

³⁷⁶ *Ibid.*, p. 1.

constant de « réfugiés économiques » fuyant le Kosovo en direction des Etats d'Europe Occidentale fait état de la pauvreté à laquelle cette population est confrontée – et ce malgré presque une décennie de présence internationale et une décennie d'indépendance reconnue.

Sur le plan international, le Kosovo contemporain est, comme mentionné précédemment, l'entité sécessionniste controversée bénéficiant du plus de reconnaissances de sa qualité d'Etat. Il s'agit d'un territoire avec une importante population – presque deux millions d'individus. Le Kosovo est proche du marché européen, est largement soutenu par les Etats européens et américains, et ne fait l'objet d'aucune sanction de la part de l'Union Européenne ou des Etats-Unis d'Amérique. Néanmoins, ces avantages sont à relativiser, puisque la décennie qui s'est écoulée depuis la déclaration unilatérale d'indépendance de 2008 n'a pas vu émerger « Etat du Kosovo » politiquement stable et économiquement développé³⁷⁷. Par ailleurs, malgré les politiques d'épuration et d'homogénéisation ethnique menées depuis 1999, certaines régions du Kosovo demeurent toujours en dehors du contrôle direct des autorités de Pristina³⁷⁸. Le Kosovo reste également marqué par les destructions matérielles et recompositions démographiques liées au conflit des années 1990. Par ailleurs, malgré une évolution démographique positive et une jeunesse de la population, l'absence d'industries compétitives au Kosovo a pour conséquence de favoriser un exode massif vers les Etats européens. Ce territoire semble aujourd'hui être entré dans un cercle vicieux ; l'indépendance étant confortée sur le plan politique par les reconnaissances accordées par de nombreux Etats, les problèmes économiques et sociaux réels resurgissent. Il est aujourd'hui peu probable que le combat pour la reconnaissance de l'indépendance suffise à rassasier les revendications des générations futures.

1.2.3. L'économie de l'Ossétie du Sud sécessionniste

Petit territoire caucasien très peu peuplé, l'Ossétie du Sud jouit néanmoins d'une position géographique favorable, puisqu'elle se situe sur l'une des principales routes de transit reliant la Russie à la Géorgie. C'est cet emplacement privilégié qui lui a donné la possibilité de subsister économiquement grâce au marché noir d'Ergneti, servant aux trafics entre Russes, Ossètes et Géorgiens³⁷⁹. De manière générale, et bien que les ravages matériels de la guerre des années 1990 soient moins marqués que dans d'autres régions séparatistes³⁸⁰, la situation économique en Ossétie du Sud est loin d'être favorable avant l'intervention armée géorgienne de 2008. Contrairement à l'Abkhazie qui bénéficie d'une production locale d'export – notamment du vin abkhaze – et du tourisme, la majorité de la population ossète d'Ossétie du Sud survit grâce à l'agriculture de subsistance, au marché noir d'Ergneti avant sa fermeture en 2004³⁸¹ ou aux frais de transit sur son sol³⁸².

La naturalisation russe d'une majorité de la population ossète confère à ces personnes des retraites et aides sociales leur permettant de combler leurs besoins, étant donné le faible coût de vie en Ossétie du Sud³⁸³. Les emplois restent cependant rares et peu nombreux, et la production industrielle est quasi inexistante³⁸⁴. Dans les faits, l'Ossétie du Sud subsiste essentiellement grâce aux aides russes. Cependant, ce territoire étant faiblement peuplé – la population avoisinant les 55 000 individus³⁸⁵ –, ses besoins sont par essence moins importants que ceux d'un territoire comme le Kosovo, où la population avoisine les 2 millions.

³⁷⁷ Alexis FEERTCHAK, « Dix ans après son indépendance, le Kosovo face à un sombre bilan », *op. cit.*

³⁷⁸ *Ibid.*

³⁷⁹ Pål KOLSTØ, Helge BLAKKISRUD, « Living with non-recognition : State and Nation-building in South Caucasiens Quasi-states », *op. cit.*, p. 497.

³⁸⁰ *Ibid.*, pp. 496-497.

³⁸¹ *Ibid.*, p. 497.

³⁸² *Ibid.*

³⁸³ *Ibid.*

³⁸⁴ *Ibid.*

³⁸⁵ C'est ce que souligne le recensement organisé par les autorités sud-ossètes en 2015, dont les conclusions sont les suivantes : la population totale s'élève à 53 532 individus, dont 30 432 habitent à la capitale Tshkinvali. Un rapport de presse présentant les résultats du recensement est disponible, en russe uniquement, à l'adresse suivante : GOSUDARSTVENOE INFARMATSIONOE AGENTSVO « PEC », *V Tskimali proshla press-konferentsia nachalnika Upravlenia gosudarstvenoy statistiki Ioujnyy Osetii Inala Tibilova*, 11 août 2016. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://cominf.org/node/1166509275> [dernière consultation le 3 mars 2018].

Les caractéristiques principales de l'Ossétie du Sud sont donc une position géographique favorable comme zone de transit entre la Russie et la Géorgie – bien que cet avantage soit à relativiser au vu des tensions entre ces deux Etats –, le faible taux d'urbanisation, la production locale centrée sur l'agriculture et le faible taux démographique.

1.3. Dépendance structurelle

La dépendance structurelle de ces territoires se caractérise par plusieurs éléments, dont une dépendance en terme d'approvisionnements de biens de première nécessité, d'énergie, des fonds monétaires ou d'accès aux infrastructures liées aux secteurs de l'éducation ou de la santé. Les caractéristiques et conséquences de cette dépendance structurelle se distinguent en fonction du cas d'espèce, puisque, comme mentionné en début d'analyse, chaque sécession est unique. Ainsi, bien que l'essence même de la problématique soit identique – à savoir la controverse relative à la sécession unilatérale d'un territoire intra-étatique –, chaque cas présente *in fine* des caractéristiques qui lui sont propres. Ces différences s'illustrent notamment lorsque l'on se penche sur les dépendances structurelles de ces entités envers leurs soutiens internationaux.

Ainsi, l'implication de la communauté internationale a été significativement plus importante au Kosovo, comme présenté précédemment, qu'elle ne l'a été en Ossétie du Sud, par exemple. Comme cela sera mis en avant dans la suite de ce chapitre, cette présence internationale a incontestablement contribué à la mise en place de certaines institutions et réformes au Kosovo. Néanmoins, tant le Kosovo que l'Ossétie du Sud ont en commun leur développement dans un contexte socio-économique et politique difficile, lié notamment aux dislocations de l'Union soviétique et de la Yougoslavie. De plus, le Kosovo et l'Ossétie du Sud ont été confrontés à des conflits armés de grande envergure sur leur territoire, engendrant les exodes massifs déjà discutés dans la présente analyse. De fait, les ravages humains et matériels provoqués par ces conflits contribuent également à expliquer la dépendance structurelle de ces entités sécessionnistes envers leurs soutiens internationaux, puisque bon nombre d'infrastructures ont été détruites durant les guerres. Concernant le cas particulier de la Crimée, son adhésion à la Fédération de Russie implique que sa dépendance structurelle envers cette dernière est aujourd'hui censée être par essence absolue. Nous allons néanmoins constater que ce changement territorial ne se fait pas sans rencontrer un certain nombre de difficultés, qui résultent notamment de la forte dépendance énergétique et géographique de la Crimée à l'Ukraine.

1.3.1. Le cas de l'Ossétie du Sud

Etant donné que l'Ossétie du Sud est un territoire peu peuplé et très peu développé en termes d'infrastructures, cette entité dépend majoritairement de la Russie pour l'accès à l'éducation supérieure, son approvisionnement en énergie (électricité) ou en fonds monétaires à travers le versement de pensions sociales aux Ossètes jouissant de la citoyenneté russe³⁸⁶. Puisque ce territoire est considéré par la large majorité de la communauté internationale comme étant *de jure* dépendant de la Géorgie, les perspectives de coopération entre l'Ossétie du Sud et les Etats qui ne la reconnaissent pas comme étant un Etat indépendant et souverain sont limitées. Le développement de l'Ossétie du Sud ne peut donc actuellement se faire en dehors du soutien russe.

Le refus des autres Etats de reconnaître l'Ossétie du Sud accroît la dépendance de cette dernière à la Fédération russe ; néanmoins, mener une politique différente reviendrait, pour ces Etats, à s'aliéner politiquement la Géorgie. Il semble également cohérent de supposer que, comme dans le cas des antagonismes albanais contre les Serbes renforcés par la période d'isolation et de gouvernement parallèle du Kosovo, la Géorgie sera perçue de manière négative par une grande partie de la population ossète durant les décennies à venir. Les perspectives d'un accord entre ces deux protagonistes sont donc extrêmement faibles. A ce sujet, la Mission internationale considère dans son rapport sur le conflit de 2008 que :

³⁸⁶ Pål KOLSTØ, Helge BLAKKISRUD, « Living with non-recognition : State and Nation-building in South Caucasian Quasi-states », *op. cit.*, pp. 497-498.

« S'il est vrai que les dirigeants portent leur attention sur les événements et développements politiques et militaires, ainsi que sur leurs implications juridiques en droit international, il est également vrai que la plupart des personnes directement mêlées au conflit gardent avant tout et surtout le souvenir du sort réservé à leurs semblables et des souffrances endurées »³⁸⁷.

Au vu de la violence de l'intervention géorgienne de 2008, de l'histoire de la sécession sud-ossète – notamment des répressions subies par la population ossète –, du soutien russe à la cause indépendantiste et des reconnaissances accordées à l'indépendance du Kosovo par une large partie de la communauté internationale, il est difficile de voir comment la sécession sud-ossète pourrait aujourd'hui être réglée en faveur de la préservation de l'intégrité territoriale de la Géorgie comme le suggèrent, par exemple, les autorités américaines :

« The United States fully supports Georgia's sovereignty and territorial integrity within its internationally recognized borders and rejects Russia's recognition of Abkhazia and South Ossetia. The United States urges Russia to withdraw its forces to pre-war positions per the 2008 ceasefire agreement and reverse its recognition of the Georgian regions of Abkhazia and South Ossetia »³⁸⁸.

L'un des problèmes majeurs lié au cas sud-ossète est celui de la citoyenneté des individus vivant sur ce territoire. En effet, la question des citoyens soviétiques qui se sont trouvés, pour des raisons diverses, privés de citoyenneté à la suite de la dislocation de l'Union n'a pas été résolue. Dans le cas de l'Ossétie du Sud, ce problème ne se pose pas pour les individus ayant choisi d'adopter la citoyenneté géorgienne. Néanmoins, sur le plan symbolique, adopter la citoyenneté de l'Etat duquel une population cherche à faire sécession est particulièrement délicat. Pour les partisans de la sécession de l'Ossétie du Sud – essentiellement les Ossètes – accepter la citoyenneté géorgienne revient en effet à reconnaître l'autorité de Tbilissi sur leur territoire, ce qui est difficilement compatible avec les revendications sécessionnistes. Les politiques de naturalisation menées par la Fédération russe au début des années 2000, bien que contestables sur de nombreux aspects, ont néanmoins rendu possible la circulation des populations sud-ossètes dépourvues de la citoyenneté géorgienne en dehors de leur territoire. En l'absence d'une reconnaissance universelle de la citoyenneté sud-ossète, et à moins de la possession d'un passeport géorgien, la population d'Ossétie du Sud demeure donc dépendante de la citoyenneté russe pour circuler en dehors de son territoire.

1.3.2. Le cas du Kosovo

Des problèmes analogues à ceux de l'Ossétie du Sud se posent également au Kosovo. Le fait que ce territoire soit reconnu par un grand nombre d'Etat n'améliore que de manière marginale sa situation en terme de développement. Les anciens réfugiés des années 1990 sont rarement retournés chez eux après la déclaration unilatérale d'indépendance de 2008. Les personnes qualifiées tendent également à quitter le Kosovo, et cette entité est aujourd'hui confrontée à une véritable saignée démographique à cause de l'exode de sa population³⁸⁹. L'assistance internationale et les réformes mises en place par les autorités du Kosovo ne suffisent toujours pas à stimuler le développement économique de ce territoire ; cette entité demeure donc particulièrement dépendante de l'assistance internationale – notamment en ce qui concerne la satisfaction des besoins de première nécessité de sa population³⁹⁰. Le taux de chômage, surtout chez les

³⁸⁷ *Mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie*, *op. cit.*, p. 26.

³⁸⁸ U.S. DEPARTMENT OF STATE, *The United States Urges Russia To Respect Georgia's Sovereignty and Territorial Integrity*, 9 août 2017. Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.state.gov/r/pa/prs/ps/2017/08/273312.htm> [dernière consultation le 26 janvier 2018].

³⁸⁹ Harriet ALEXANDER, « Exodus from Kosovo : why thousands have left the Balkans », *op. cit.*

³⁹⁰ Morgan MEAKER, « Aid has failed to end Kosovo's crippling unemployment. Is there a solution ? », in *The Guardian*, 1 avril 2016. Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.theguardian.com/sustainable-business/2016/apr/01/kosovo-aid-sector-failed-end-kosovo-crippling-unemployment-is-there-a-new-solution> [dernière consultation le 26 janvier 2018].

jeunes, est particulièrement important.³⁹¹ Le Kosovo demeure également dépendant, sur le plan sécuritaire, de la présence internationale³⁹².

Les caractéristiques particulières du Kosovo présentées précédemment permettent de mettre plusieurs éléments en évidence. Ainsi, le Kosovo jouit d'une marge de manœuvre plus grande sur la scène internationale, étant donné le grand nombre d'Etats soutenant l'indépendance. Néanmoins, son statut contesté fait du Kosovo un territoire incapable de se développer librement en dehors de ses soutiens internationaux. Enfin, malgré les reconnaissances accordées à l'indépendance, la présence internationale demeure particulièrement étendue sur le territoire du Kosovo. Etant donné que la situation est déjà – au mieux – délicate actuellement, il est pertinent de se demander comment les infrastructures du Kosovo pourraient être viables en cas de départ des agents internationaux³⁹³. Il est utile de rappeler que les autorités de Pristina ne jouissent toujours pas du contrôle effectif de la totalité du territoire revendiqué.

Comme mentionné précédemment, les reconnaissances accordées au Kosovo par certains Etats ont également des effets pervers. Etant donné que le Kosovo n'est plus un territoire jugé comme dangereux par certains Etats, les personnes ayant migré du Kosovo ne sont dès lors plus considérées comme des réfugiés potentiels. La fin de la situation de crise dans la région rend possible le renvoi de ces individus, bien qu'un bon nombre de ces migrants a dépensé ses dernières richesses pour payer le voyage vers l'Europe³⁹⁴. Les politiques européennes menées aujourd'hui au Kosovo semblent donc plus liées à l'établissement d'un « Etat » suffisamment stable pour justifier des restrictions à l'immigration des Albanais vers l'Europe occidentale qu'à une véritable association de ce territoire à l'Union Européenne. Cette situation peut difficilement être viable sur le long terme.

1.3.3. Le cas de la Crimée

Concernant la Crimée, la question de sa dépendance est moins difficile à démontrer, puisque cette dernière a adhéré à la Fédération russe. Dès lors, sa dépendance envers la Russie est censée être totale, puisque cette entité se considère comme étant une partie intégrante de la Fédération russe. Il est également pertinent de rappeler la célérité avec laquelle ce territoire s'est détaché de l'autorité effective de l'Ukraine ; l'absence d'un conflit armé analogue à ceux du Kosovo et de l'Ossétie du Sud a permis de préserver à la fois la population et les infrastructures de la Crimée. Il revient néanmoins de souligner la complexité, sur le plan administratif essentiellement, que le changement territorial survenu en Crimée a soulevé. Outre la question de la citoyenneté développée précédemment, la Crimée s'est également trouvée dans l'obligation de modifier la législation ukrainienne jusqu'à présent en vigueur sur le territoire pour s'harmoniser sur les normes russes – par exemple dans les secteurs de l'éducation, de la justice ou de la police. Ces changements ne sont pas anodins, et imposent à la population de devoir s'adapter aux nouvelles lois en vigueur – tant sur le plan civil que pénal.

Les principales difficultés que rencontre actuellement la Crimée sont son adaptation aux sanctions occidentales et la fragilité que lui confère sa dépendance énergétique et géographique à l'Ukraine. La Russie se trouve aujourd'hui confrontée aux problèmes de l'union des infrastructures de Crimée à celles du reste de la Fédération. Ces ajustements concernent notamment la mise en place d'une liaison pour les transports entre la Crimée et la Russie et la stabilisation de l'approvisionnement énergétique de la péninsule. Les autorités russes s'efforcent depuis 2014 de surmonter ces obstacles, à travers notamment la construction d'un pont reliant la Crimée au reste du territoire russe et d'un pont énergétique – récemment mis en service – destiné à supprimer la dépendance de la Crimée à l'Ukraine³⁹⁵.

³⁹¹ *Ibid.*

³⁹² Milena STERIO, « The Case of Kosovo : Self-Determination, Secession, and Statehood Under International Law », *op. cit.*, p. 364.

³⁹³ *Ibid.*

³⁹⁴ Harriet ALEXANDER, « Exodus from Kosovo : why thousands have left the Balkans », *op. cit.*

³⁹⁵ Vladimir SOLDATKIN, « Putin says Crimea now free of reliance on Kiev for its power », in *Reuters*, 11 mai 2016. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.reuters.com/article/us-russia-crimea-power/putin-says-crimea-now-free-of-reliance-on-kyiv-for-its-power-idUSKCN0Y21K5> [dernière consultation le 27 janvier 2018].

2. Perspectives d'avenir des territoires sécessionnistes contemporains

Les sécessions partiellement reconnues étudiées dans ce travail sont au nombre de trois : le Kosovo, l'Ossétie du Sud et la Crimée. Bien que chacun de ces cas présente un certain nombre de caractéristiques qui lui sont propres, tous ont en commun la controverse relative à leur statut. Les principaux obstacles au développement de ces entités sécessionnistes, comme développé dans la première partie de ce chapitre, découlent directement de l'incertitude relative à leur statut. Au vu de la situation et des controverses actuelles, on peut s'attendre à ce que le *statu quo* contemporain subsiste encore un certain nombre d'années. Néanmoins, il demeure possible que des changements radicaux et imprévisibles surviennent prochainement, et qui permettront, peut-être, d'apporter enfin une réponse satisfaisante à la vulnérabilité des peuples sécessionnistes dans le système international moderne. Tant les reconnaissances inattendues de l'indépendance du Kosovo que l'intervention russe en Crimée démontrent que le droit à l'autodétermination semble aujourd'hui de nouveau au cœur de tous les débats.

2.1. L'avenir du Kosovo de facto indépendant

Le Kosovo est l'entité sécessionniste la plus reconnue et sa marge de manœuvre au sein des arènes multilatérales est particulièrement importante. Sa représentation sur la scène internationale globale dépasse celle des autres entités sécessionnistes, comme l'illustrent son intégration dans certaines fédérations sportives, sa participation aux Jeux Olympiques ou sa presque adhésion à l'UNESCO. Néanmoins, hors de ces aspects symboliques, l'avenir du Kosovo est plus qu'incertain. Premièrement, les éléments examinés dans ce travail nous amènent à la conclusion que le Kosovo ne semble pas voué à pouvoir sortir de son statut « d'entité controversée » – et ce peu importe le nombre de reconnaissances qui lui sont accordées. Les oppositions, notamment de la Serbie et de la Fédération de Russie, témoignent en tout cas de ce fait. Deuxièmement, ce statut dresse de sérieux obstacles concernant son développement social et économique. Sur le plan économique, ses chances de pallier ses problèmes structurels internes par une intégration dans l'économie mondiale sont compromises par le caractère incertain du statut de ce territoire. Ces problèmes économiques impactent directement les conditions de vie de la population locale – comme l'illustre l'exode économique des habitants du Kosovo vers les États d'Europe Occidentale. Troisièmement, la réconciliation ethnique est compliquée par l'absence de jugements de certains crimes de guerres commis durant le conflit du Kosovo. Cet élément est particulièrement problématique, puisque des parties du territoire revendiqué échappent encore au contrôle effectif de Pristina, notamment dans le Nord du Kosovo majoritairement peuplé de Serbes. Cela joue également un rôle dans les tensions entre le Kosovo et la Serbie, et diminue les chances d'accords entre ces deux protagonistes.

A ce titre, le récent accord³⁹⁶ sur la stabilisation entre le Kosovo et la Serbie négocié sous l'égide de l'Union Européenne ne semble pas avoir résolu la crise entre les deux protagonistes. Cet accord a permis de résoudre certains problèmes techniques et pratiques concernant, par exemple, la circulation de personnes et de biens ou l'intégration des minorités serbes à la sphère politique du Kosovo *de facto* indépendant³⁹⁷. Présenté comme historique, la portée réelle de cet accord est aujourd'hui encore difficile à analyser avec certitude, mais il ne semble pas avoir été réellement efficace. L'incertitude relative à la portée de ce type d'accord découle du fait qu'il ne semble pas émaner de la volonté des protagonistes, mais résulte en réalité de pressions de la part de l'Union Européenne. En effet, sans réconciliation avec le Kosovo, la voie européenne de la Serbie est compromise. Concernant le Kosovo, sa situation de dépendance envers ses soutiens externes et la forte « ingérence » des instances européennes sur son territoire ne lui laissent pas réellement d'autres choix. Le fait que les autorités du Kosovo présentent cet accord comme étant une reconnaissance par Belgrade de l'indépendance de la province – tandis que les Serbes contestent ce type d'arguments – illustre parfaitement les divergences de positions qui existent

³⁹⁶ Négocié durant l'année 2013 sous les bons offices de l'Union Européenne, cet « Accord de Bruxelles » a pour vocation de normaliser les relations entre la Serbie et le Kosovo à travers une série de mesures techniques. Néanmoins, la partie du Kosovo considère cet accord comme étant un accord international, tandis que pour le côté serbe, ce n'est pas le cas – ce qui souligne les divergences qui règnent entre ces deux protagonistes.

³⁹⁷ Piotr SMOLAR, « Serbia and Kosovo sign historic agreement », in *The Guardian*, 30 avril 2013. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.theguardian.com/world/2013/apr/30/serbia-kosovo-historic-agreement-brussels> [dernière consultation le 28 janvier 2018].

encore aujourd'hui entre ces deux protagonistes. Il semble improbable que cette démarche *top-down* parvienne à régler réellement le différend relatif au phénomène sécessionniste, mais elle permet néanmoins de régler certains problèmes techniques qui compliquent la vie de la population concernée. En d'autres termes, cela revient à soigner une blessure par balle avec un simple pansement.

Il est aujourd'hui improbable que le Kosovo perde son autonomie relative, ou que cette dernière parvienne à croître et qu'il franchisse le cap de devenir incontestablement un Etat indépendant. Les deux seules solutions qui semblent s'offrir aujourd'hui à cette entité sont soit le maintien du *statu quo*, soit d'une possible adhésion à l'Albanie sur un modèle analogue à la Crimée. Les Etats américains et européens reconnaissant le Kosovo semblent être hostiles à toute idée d'adhésion de ce territoire à l'Albanie. Cependant – et à condition que les deux populations expriment leur désir d'union – contester l'adhésion du Kosovo à l'Albanie reviendrait, pour les Etats reconnaissant l'indépendance de la province, à ne pas lui reconnaître la liberté inhérente à sa souveraineté reconnue. Dès lors, cela reviendrait à renforcer l'argumentaire des opposants à l'existence d'un « Etat du Kosovo ».

Au vu de ces éléments, le Kosovo contemporain semble confronté à des scénarii d'avenir dont aucun n'est réellement satisfaisant. Premièrement, la confirmation incontestable de son statut étatique est aujourd'hui improbable. Deuxièmement, maintenir ce *statu quo*, au vu des difficultés économiques et sociales – et qui ne feront probablement que s'accroître – sera plus que difficile sur le long terme. Il est probable que les contestations de la population albanaise du Kosovo ne feront qu'augmenter, et que les désirs d'union à l'Albanie seront stimulés par les difficultés économiques sur le long terme du Kosovo. Néanmoins, ces projets d'union suscitent l'hostilité des principaux partisans du Kosovo indépendant, et procéder à un tel projet reviendrait à prendre le risque, tant pour le Kosovo que pour l'Albanie, de se voir éventuellement confrontés à de possibles sanctions de la part de leurs principaux soutiens analogues à celles imposées à la Crimée.

2.2. L'avenir de l'Ossétie du Sud de facto indépendante

L'avenir le plus probable qui attend l'Ossétie du Sud contemporaine est celle de l'augmentation de son intégration aux structures de l'Etat russe, sans pour autant que cette entité n'adhère à la Fédération. Comme expliqué précédemment, l'Ossétie du Sud revendique une adhésion à la Russie – revendication exprimée encore récemment par un référendum organisé sur le territoire sud-ossète – mais l'Etat russe ne semble cependant pas avoir aujourd'hui grand intérêt à absorber l'Ossétie du Sud en son sein.

Concernant la population, l'accroissement de sa dépendance à la Fédération russe en cas de préservation du *statu quo* ne fera que s'accroître, en toute logique. Il est très peu probable que les Etats européens ou américains changent leur position concernant le statut de l'Ossétie du Sud ; sans règlement du contentieux, la population ossète reste tributaire de la citoyenneté russe, puisqu'il s'agit de son seul moyen de circuler en dehors de son territoire. La situation est d'autant plus délicate que les politiques internationales d'alliance avec la Géorgie reposent généralement sur le soutien accordé à son intégrité territoriale et une condamnation des agissements russes et séparatistes; changer de politique, au vu des éléments actuels, reviendrait pour les Etats européens et américains à choisir entre le soutien à la Géorgie et son intégration dans la sphère européenne ou l'éloignement des entités sécessionnistes de la sphère russe par une reconnaissance de la légitimité de leurs revendications. Enfin, il est primordial de ne pas oublier que l'indépendance a été reconnue par la Fédération russe *après* l'intervention armée géorgienne ; il est certain que les griefs du peuple d'Ossétie du Sud à l'égard de la Géorgie ne sont pas prêts de disparaître.

L'Ossétie du Sud présente une certaine ressemblance avec le cas de la Crimée, puisque la population ossète milite en faveur d'une adhésion à la Fédération russe et une union avec l'Ossétie du Nord³⁹⁸ – revendications déjà présentes au début de la révolte des années 1990 mais que la Russie a toujours refusées. En acceptant l'adhésion de la Crimée, la Fédération russe démontre cependant un changement de position concernant son refus d'accepter des nouveaux territoires en son sein. Les difficultés économiques rencontrées par la Russie suite à ses politiques menées en Crimée diminuent toutefois les

³⁹⁸ TASS, « South Ossetia plans to hold referendum on joinin Russia – president », in *Tass*, 2 juin 2017. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://tass.com/world/949301> [dernière consultation le 25 janvier 2018].

chances qu'elle reproduise un comportement analogue avec l'Ossétie du Sud dans un avenir proche – en tout cas, tant que le statut de l'Ossétie du Sud demeurera controversé. L'intérêt russe d'accepter l'Ossétie du Sud au sein de sa Fédération ne semble pas particulièrement important ; puisque la majorité de la population ossète possède déjà la citoyenneté russe, que la présence militaire russe est assurée dans la région et que ce territoire applique déjà le rouble russe comme monnaie, le bénéfice d'une adhésion de l'Ossétie du Sud à la Russie ne semble pas particulièrement important. L'exemple de la Crimée démontre les pressions et sanctions internationales, tant sur le plan politique qu'en termes d'impacts économiques, auxquelles ce type d'adhésion – qui sera vraisemblablement considéré comme étant une annexion, à l'instar du cas de la Crimée – exposerait la Russie. Il semble dès lors rationnel de stipuler que, dans les circonstances actuelles, les décideurs politiques russes vont favoriser le maintien du *statu quo*. Les faits tendent toutefois à démontrer que, dans les questions sécessionnistes, les événements peuvent évoluer de manière imprévue au gré de circonstances politiques internes et internationales.

2.3. L'avenir de la Crimée de facto russe

Il est aujourd'hui plus qu'improbable que les autorités russes reviennent un jour en arrière. Sur le plan militaire, cette péninsule, comme mentionné précédemment, accueille la Flotte de la Mer Noire de la Fédération russe, et représente donc un intérêt stratégique indéniable. Les responsables russes soulignent d'ailleurs que l'installation d'armes nucléaires sur le territoire de la péninsule n'est pas exclue³⁹⁹. Sur le plan symbolique, la Crimée occupe une place particulièrement importante pour la majorité de la population russe, ayant mal vécu la « perte » de ce territoire suite à l'indépendance de l'Ukraine, et qui considère la Crimée comme étant « historiquement russe »⁴⁰⁰. Il n'en demeure pas moins que des oppositions minoritaires au sujet du rattachement de la Crimée à la Fédération russe existent, comme le démontre la prise de positions de certains opposants – dont des membres du parti politique « *Yabloko* »⁴⁰¹.

L'idée d'une « restitution de la Crimée à l'Ukraine » fait également abstraction de la réalité politique relative à la volonté et au soutien de la majorité de la population de la péninsule à l'union avec la Russie. Il n'en reste pas moins que la Russie aura du mal à obtenir la reconnaissance consensuelle de cet état de fait, puisque cela reviendrait à conforter les changements territoriaux – phénomène que les Etats sont aujourd'hui peu enclins à accepter.

Etant donné cette situation, les défis auxquels la Crimée sera confrontée sont relatifs à son adaptation aux sanctions mises en place contre son territoire, son intégration aux infrastructures russes, la cessation de sa dépendance à l'Ukraine pour son approvisionnement en biens et en énergie et sa réhabilitation économique en dehors des marchés européens et américains. Ces défis économiques sont plus ceux des autorités politiques russes que de la Crimée elle-même, puisque cette dernière a rejoint la Fédération russe – et s'est donc placée sous son autorité. En termes de nécessité de développement, la Crimée contemporaine n'est toutefois pas le territoire le plus problématique de la Fédération, mais les réformes indispensables à mener sur ce territoire s'ajoutent au cahier des charges des autorités russes. La Russie s'évertue depuis 2014 à corriger la vulnérabilité de la Crimée, comme le démontre la construction du pont dans le détroit de Kertch ou la reprise des systèmes de paiement sur le territoire de la péninsule suite à une adaptation russe aux pressions économiques européennes et américaines. De fait, la Crimée doit ainsi se centrer sur un développement économique en dehors des marchés européens et américains autrefois présents sur son sol.

Les autres détails techniques relatifs à l'intégration de la Crimée au sein de la Fédération russe ont été réglés relativement simplement, qu'il s'agisse du changement du système scolaire, monétaire, juridique, de la protection sociale ou l'incorporation des forces militaires de Crimée à l'armée russe. Il revient néanmoins de souligner, comme expliqué précédemment, que ces changements – notamment de

³⁹⁹ RT, « Russia has right to place nuclear arms on its soil, including Crimea – Foreign Ministry », in *RT*, 2 juin 2015. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.rt.com/news/263781-russia-nuclear-arms-crimea/> [dernière consultation le 28 janvier 2018].

⁴⁰⁰ Emanuelle ARMANDON, *La Crimée entre Russie et Ukraine. Un conflit qui n'a pas eu lieu*, op. cit., pp. 163-166.

⁴⁰¹ THE MOSCOW TIMES, « Opposition Party Yabloko Exposes Russia's Crimea Dilemma », in *Moscow Times*, 4 juillet 2016. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://old.themoscowtimes.com/news/article/opposition-party-yabloko-exposes-russias-crimea-dilemma/574207.html> [dernière consultation le 28 janvier 2018].

citoyenneté – ne concernent pas que les individus favorables à l'intégration de la Crimée à la Fédération russe ; de nombreuses personnes ont ainsi été, *in fine*, forcées de quitter le territoire de la Crimée, dont les militaires ukrainiens restés fidèles à l'autorité de Kiev.

De manière générale, rien ne laisse penser que la situation en Crimée se dégradera significativement, ou que le confort de vie sera substantiellement inférieur au niveau existant durant la période ukrainienne de la Crimée. Au contraire, il est probable que le gouvernement russe cherchera à améliorer le plus possible le confort de la population, au détriment possible d'autres régions de la Fédération, afin d'assurer le soutien de la population locale. Les défis de ce territoire sont finalement ceux de la Russie contemporaine dans son ensemble, et l'amélioration de la situation de vie sur place ne sera possible qu'avec des réformes du système économique russe à un niveau national. Il n'en demeure pas moins que la Crimée semble destinée à affronter un grand nombre de problèmes économiques du fait des sanctions américaines et européennes mises en place contre son territoire ; sanctions qui impliquent, pour la Russie, la mise en place de politiques de contournement ou de substitution efficaces.

Conclusion

Le présent mémoire s'est articulé autour de la question suivante : dans quelle mesure la statut controversé des entités sécessionnistes partiellement reconnues depuis 2008 influence-t-il leurs possibilités de développement futur ? Pour répondre à cette question, il a été nécessaire de définir les raisons pour lesquelles le statut de ces territoires est controversé. A ce titre, les normes pertinentes du droit international en terme d'autodétermination, de reconnaissance et de sécession ont été présentées dans le premier chapitre de ce travail. L'exemple tchéchène a été mobilisé afin de présenter un exemple cohérent – bien que difficilement justifiable sur un plan moral au vu des violences bilatérales constatées – à l'égard de la distinction entre décolonisation et sécession unilatérale. *A contrario* des autres cas, l'évolution de la situation en Tchétchénie a été conforme aux normes pertinentes du droit international – nonobstant les dérives liées à la forme prise par l'intervention armée fédérale russe et les violations des droits de l'Homme qui en ont résulté.

Le droit d'autodétermination revendiqué par les minorités concernées concerne le « droit d'autodétermination externe », c'est-à-dire celui qui permet à un peuple colonial – ou victime d'une domination étrangère – de décider de son avenir politique, qu'il s'agisse de prendre la voie de l'indépendance, de l'association ou de l'adhésion à un autre Etat, ou de tout autre statut politique décidé librement par ledit peuple. Néanmoins, une telle prérogative n'est reconnue qu'aux peuples coloniaux – ou sous domination étrangère – étant donné que leur territoire jouit d'un statut séparé et distinct de l'Etat qui l'administre. *A contrario*, un tel droit n'est pas reconnu aux peuples *intraétatiques*, qui ne peuvent revendiquer qu'un droit d'autodétermination interne. Il a toutefois également été démontré que le droit international n'interdit pas explicitement la sécession.

Le deuxième chapitre du présent mémoire s'est penché sur l'évolution du statut de trois entités sécessionnistes, à savoir le Kosovo, l'Ossétie du Sud et la Crimée. En partant des origines des différentes crises à la situation contemporaine, cette analyse a démontré que l'ingérence extérieure a joué un grand rôle dans la stabilisation de la situation en faveur des autorités sécessionnistes. Ces différentes interventions étrangères doivent être considérées comme illicites du point de vue du droit international moderne. Toutefois, le caractère légitime ou illégitime de l'existence de ces entités ne permet pas de pallier le fait qu'aujourd'hui, elles sont *de facto* indépendantes. Pire encore, le monde contemporain est plongé dans une zone d'ombre à cause de l'incohérence à l'égard du phénomène sécessionniste. En effet, certains acteurs adoptent une vision sélective des reconnaissances ou des non-reconnaissances des sécessions, notamment en faveur du Kosovo.

Ainsi, le Kosovo est présenté par ses défenseurs comme étant un cas unique, lié notamment à l'étendue des violences subies par les minorités albanaises du Kosovo par le pouvoir central yougoslave. Néanmoins, les violences constatées en Tchétchénie, qui ont pourtant lieu au même moment que la crise du Kosovo, démontrent que les pertes albanaises, bien que nombreuses, ne sont pas « exceptionnelles » d'un point de vue quantitatif – surtout en comparaison du cas tchéchène. Ainsi, malgré des pertes largement supérieures à celles causées au Kosovo, la politique fédérale russe a pourtant été jugée comme légitime. De plus, de nombreuses contestations à l'égard du changement territorial opéré en Crimée se réfèrent au fait qu'en Crimée, il n'y a eu aucune violence qui aurait justifié une sécession « légitime » analogue à celle du Kosovo. Le cas de l'Ossétie du Sud, qui a subi une intervention militaire de grande envergure de la part de la Géorgie – malgré les engagements de cette dernière à un règlement pacifique et politique du différend – n'a pas pour autant engendré la sympathie des Etats européens ou américains. Paradoxalement, alors que les forces de l'OTAN considèrent leur intervention en Yougoslavie comme légitime, ce même droit moral est refusé à la Fédération russe, dont l'intervention militaire en Géorgie au cours du mois d'août 2008 est vivement contestée. Enfin, sans tenir compte de l'intervention militaire étrangère survenue sur son territoire, la Crimée incarne aujourd'hui, peut-être, un exemple de ce à quoi ressembleront les futures sécessions – bien loin des massacres interethniques constatés jusqu'à présent. Elle présente à ce titre la particularité d'avoir été une sécession sans effusion de sang ou violences interethniques subséquentes.

L'analyse de la portée de la reconnaissance en droit international a démontré qu'il n'y a pas de lien causal entre une reconnaissance et la création d'un Etat : reconnaître ne suffit pas à faire naître un Etat et ne pas reconnaître ne suffit pas à faire disparaître un Etat. Dès lors, le nombre important de reconnaissances dont bénéficie aujourd'hui le Kosovo n'en font pas pour autant plus un Etat que l'Ossétie du Sud. Néanmoins, ces reconnaissances contribuent à deux choses. Premièrement, elles renforcent la coopération bilatérale entre l'entité reconnue et l'Etat qui reconnaît, et renforce donc la dépendance de la première au second. Deuxièmement, être reconnu accorde une protection incontestable à la préservation des intérêts sécessionnistes ; la Fédération russe n'a ainsi pas hésité à démontrer sa volonté d'utiliser ses forces armées en cas de contestation de la sécession de la Crimée.

Dès lors, le statut contesté de ces territoires s'explique par une mise en commun des éléments présentés dans le premier et le deuxième chapitre de ce travail. Malgré les normes pertinentes du droit international – qui sont mobilisées par les opposants à la reconnaissance de ces sécessions –, ces territoires ont acquis leur indépendance grâce à l'intervention d'Etats tiers. Puisqu'il n'est aujourd'hui pas possible de nier le fait que ces entités sont indépendantes de fait, et que le droit est mobilisé pour contester la légitimité de leur indépendance, ces territoires se trouvent plongés dans une zone d'ombre du système international contemporain.

Comme expliqué dans le troisième chapitre de ce travail, cette incertitude pèse lourdement sur les possibilités de développement de ces entités sécessionnistes. Les populations habitant ces territoires demeurent donc particulièrement vulnérables, et se trouvent isolées du reste du système international. En d'autres termes, en refusant de considérer la légitimité de ces entités, l'ordre contemporain contribue, peut-être, à en faire le foyer de futures crises. Evoluant dans un contexte hostile, ces territoires n'ont d'autre choix que celui de la dépendance envers les Etats qui reconnaissent leur indépendance. Leurs marges de manœuvre sur le plan interne et international sont donc fortement limitées. Dès lors, ces peuples plongent dans un piège : en exerçant l'autodétermination externe qu'ils revendiquent, ils la perdent *in fine* au profit de leur soumission envers leurs soutiens internationaux. En conclusion, le statut contesté de ces territoires a un impact direct sur les possibilités de développement de ces entités sécessionnistes. N'étant pas des Etats incontestés, ils demeurent dans une zone d'ombre du système international, ce qui a des effets néfastes tant pour leur économie que pour leurs possibilités de développements politiques et sociaux. Cela impacte également la vie des nouvelles minorités sur ces terres, comme le démontrent les exodes forcés des Serbes, Tziganes ou Géorgiens. Néanmoins, le soutien accordé à ces entités renforce leur stabilité « internationale » puisqu'elle prive l'Etat concerné par la sécession de la possibilité d'en reprendre le contrôle territorial par la force. En d'autres termes, ces peuples survivent et s'adaptent, mais ne peuvent se développer librement.

Tous les éléments présentés dans ce mémoire nous amènent à constater l'incertitude qui entoure aujourd'hui le phénomène sécessionniste. Comme démontré dans la première partie de ce travail, le droit international impose des obligations aux Etats, concernant notamment le non-recours à la force dans les relations internationales ou la préservation de l'intégrité territoriale des Etats, mais ne permet en revanche pas de trancher en faveur ou en défaveur d'une sécession, qui, par essence, provient de l'intérieur des frontières étatiques. Ce faisant, un champ d'action très vaste est conféré aux Etats à l'égard de leurs peuples sécessionnistes, et peuvent amener à des gestions catastrophiques de ces crises. De plus, l'absence de normes internationales encadrant la sécession, *a contrario* de la décolonisation, tend ironiquement à fragiliser la souveraineté que les Etats cherchent à défendre à tout prix. En effet, il est primordial de ne pas oublier que le système contemporain est particulier et doté de failles, et que certains Etats n'hésitent pas à instrumentaliser ces faiblesses. Par exemple, le principe de non-recours à la force ou de préservation de l'intégrité territoriale n'empêche pas certains Etats d'empiéter sur la souveraineté de leurs pairs. L'absence d'une norme légitimant les revendications des Albanais du Kosovo n'a ainsi pas empêché la Yougoslavie de subir une violente intervention militaire de la part de l'OTAN, réduisant à néant sa souveraineté et son intégrité territoriale. Pire encore, puisque l'opération de l'OTAN était déjà contraire au droit international sur le fond, la forme prise par cette dernière pouvait également se permettre certaines libertés – comme en témoignent les ravages engendrés. En d'autres termes, dans un monde où les interventions unilatérales illicites sont légion, le flou entourant le phénomène sécessionniste offre à certains Etats la possibilité de justifier politiquement une ingérence chez leurs pairs au nom de la protection d'un Bien supérieur. Dans ce contexte, ce sont à la fois les Etats peu puissants et les peuples

sécessionnistes qui sont menacés dans leur survie. Ainsi, les Etats demeurent menacés d'une potentielle ingérence étrangère en dehors de tout cadre légal défini, tandis que les peuples poursuivant une lutte sécessionniste peuvent voir leurs revendications instrumentalisées par les puissances étrangères leur apportant une assistance.

Historiquement, la sécession est présentée comme étant une menace à la survie des Etats, ce qui explique en partie les nombreuses réticences qui existent face à ce phénomène. Dans le cadre de la présente analyse, il a été possible de constater qu'il n'existe actuellement pas de « droit de sécession ». Bien au contraire, les acteurs du système international contemporain ont cherché depuis les dernières décennies à dissocier les divers cas de figure afin de concilier la tension suscitée par le désir d'autodétermination des peuples et la volonté des Etats de préserver leurs frontières. Outre la question de la dissociation entre l'autodétermination *interne* et l'autodétermination *externe* présentée dans le présent mémoire, il est également possible de se référer au Kosovo considéré comme étant un cas *sui generis*, voire même au contexte colonial où le territoire des colonies, bien que dépendant des métropoles, a été jugé comme ayant par essence un statut séparé et distinct de l'Etat qui l'administre. L'idée sous-jacente derrière les détracteurs d'une mise en place d'un « droit de sécession » est l'effet désastreux que cela pourrait avoir sur l'ensemble du système international moderne. En d'autres termes, le droit à la sécession fractionnerait le monde contemporain en une multitude de petits Etats, chacun correspondant à sa minorité ; la déclaration du Secrétaire général des Nations Unies Boutros Boutros-Ghali présentée précédemment va en tout cas dans ce sens. C'est une théorie qui semble plausible, mais qui est contestée par la présente analyse, et ce pour un certain nombre de raisons.

Premièrement, il est possible de contester le fait qu'un droit de sécession entraînera automatiquement un fractionnement politique ; avoir un droit ne signifie pas qu'il sera obligatoirement mis en avant. L'exemple russe tend d'ailleurs à délégitimer l'approche déterministe qui est aujourd'hui faite du phénomène sécessionniste. En effet, si les choses étaient aussi évidentes, alors la Fédération russe aurait été confrontée à largement plus de tentatives de sécessions que celles du Tatarstan et de la Tchétchénie. Deuxièmement, les reconnaissances de 2008 servent incontestablement d'exemple politique aux peuples intéressés par une sécession. Même en l'absence d'un droit, ces populations peuvent baser leurs revendications sur ces cas. Sur le plan pratique, on peut se demander comment les acteurs du système international moderne comptent expliquer à une population que ses revendications indépendantistes sont moins légitimes que celles des Albanais du Kosovo ou des Ossètes d'Ossétie du Sud. Ce type de raisonnement purement juridique, s'écartant des réalités politiques et sociologiques du phénomène sécessionniste, ne peut être imposé à ces peuples. De manière plus synthétique, l'absence d'un droit incontestable à la sécession n'empêche pas les peuples de prendre les armes pour défendre leurs revendications ; à l'inverse, avoir la possibilité d'accéder à l'indépendance n'entraîne pas forcément la sécession. Ainsi, le peuple d'Ecosse a exercé un droit d'autodétermination externe conféré par son Etat au cours de l'année 2014 – la majorité de la population a voté en faveur du maintien de l'Ecosse au sein du Royaume-Uni. Cela démontre que la sécession est loin d'être inéluctable.

Dans tous les cas, il est aujourd'hui urgent de (re)définir le phénomène sécessionniste. En ne diminuant pas la vulnérabilité des peuples intraétatiques à l'égard de leur pouvoir central, le système contemporain contribue indirectement à l'émergence de conflits interethniques d'une extrême violence. En effet, se sentant dans leur bon droit, bon nombre d'Etats n'ont pas hésité à user de mesures répressives pour tarir les revendications sécessionnistes ; la situation actuelle démontre l'inefficacité de telles mesures *a contrario* du référendum démocratique écossais. Les exemples du Kosovo et de l'Ossétie du Sud, mais également de l'Abkhazie ou du Nagorny-Karabakh, démontrent qu'une fois le conflit cristallisé dans l'esprit des acteurs prenant part au conflit sécessionniste, toute perspective de cohabitation interethnique tend à disparaître. Tel a été le cas avec les représailles des Albanais du Kosovo à l'égard des nouvelles minorités serbes et tziganes ou des Ossètes à l'encontre des Géorgiens. En toute logique, et afin de préserver la paix et la stabilité internationale, le système contemporain devrait s'efforcer de créer un cadre favorable à la résolution des tensions indépendantistes *avant* que la situation ne dégénère en crises majeures. Pour cette raison, il est considéré ici que, sur le plan international, les politiques relatives à la gestion *d'après-crise*, telle que la théorie de la sécession-remède, ne peuvent être perçus comme étant des mécanismes efficaces de règlement des conflits sécessionnistes. Par analogie, sur le plan interne, il semble également être dans l'intérêt de l'Etat confronté à un mouvement indépendantiste de trouver une solution politique à ce

différend. En effet, l'exemple de la Tchétchénie démontre la violence qu'implique le règlement d'une crise sécessionniste par la force. Hors des considérations purement morales, il est nécessaire de souligner que, de nos jours, les Etats peuvent d'ailleurs de moins en moins se cacher derrière l'argument de la souveraineté pour légitimer les politiques répressives à l'égard de leur population ; à une époque où la circulation de l'information est quasiment instantanée, l'opinion publique joue un rôle de plus en plus important sur la scène internationale.

Il y a quelques décennies à peine, le colonialisme était encore une pratique acceptée par le système international, et semblait inaliénable. Depuis, le monde a évolué, et il est certain qu'il va continuer à se réformer. Dès lors, peut-être que les phénomènes sécessionnistes pourront un jour être également encadrés par le droit. Cela permettrait en tout cas d'éviter les dérives constatées actuellement et assurerait la défense des intérêts réels de tous les individus vivant sur le territoire potentiellement sécessionniste. En d'autres termes, nous considérons qu'il revient d'encadrer le phénomène sécessionniste pour protéger *toutes* les populations vivant sur les territoires concernés.

A ce titre, un peuple qui désire la sécession n'hésitera pas à tout faire pour obtenir son indépendance, aussi symbolique qu'elle soit. A l'inverse, le droit de décider de son avenir n'entraîne pas obligatoirement la sécession, comme le démontre l'Ecosse. Par conséquent, le droit peut être un instrument qui pourrait permettre d'encadrer la sécession, et donc de sauvegarder au mieux la paix internationale en agissant avant que n'éclatent les violences interethniques généralisées constatées dans la majorité des cas étudiés ici. Se borner à refuser la modification des frontières étatiques ne fera pas pour autant disparaître le phénomène sécessionniste. De fait, le choix peut être fait de mettre en place un encadrement qui permettrait de préserver au mieux les intérêts et la sécurité de chacun.

Enfin, il est surtout nécessaire d'accepter qu'il n'est aujourd'hui plus possible de revenir en arrière. Les sécessions existent et ont toujours existé. Les « boîtes de Pandore » ont été ouvertes, et aujourd'hui la communauté internationale a le choix entre une politique proactive à l'égard du phénomène sécessionniste qui permettrait d'assurer la paix régionale et mondiale, ou attendre passivement que les crises évoluent et échappent à tout contrôle. Les reconnaissances de 2008 démontrent que les Etats ne peuvent aujourd'hui plus se borner à contester les revendications indépendantistes des peuples interétatiques au nom du principe de préservation de l'intégrité territoriale des Etats, puisque ces peuples peuvent constater que certains cas ont dérogé à ce principe. Ainsi, par exemple, comment justifier moralement que les Kurdes d'Irak ou d'autres peuples aux revendications analogues soient privés des droits que certains Etats reconnaissent aux Albanais du Kosovo ou aux Ossètes d'Ossétie du Sud ?

Bibliographie

Articles et ouvrages académiques

ABI-SAAB, Georges, « Conclusions », in KOHEN, Marcelo, (ed.), *Secession. International Law Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, pp. 470-476.

AMERICAN SOCIETY OF INTERNATIONAL LAW, « U.S. statements responding to Russia's intervention into Georgia and recognition of South Ossetia and Abkhazia », in *The American Journal of International Law*, Jan. 2009, Vol. 103, No. 1, pp. 138-140.

ARMANDON, Emmanuelle, *Géopolitique de l'Ukraine*, Paris, Presses Universitaires de France, 2016.

ARMANDON, Emmanuelle, *La Crimée entre Russie et Ukraine. Un conflit qui n'a pas eu lieu*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2013.

ARMANDON, Emmanuelle, « La Crimée : un territoire en voie d'«ukrainisation» ? », in *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 2006, Vol. 37, n°4, pp. 49-80.

CASTELLINO, Joshua, « People, Indigenous Peoples, and Minorities », in WALTER, Christian, (et al.), (ed.), *Self-determination and secession in international law*, Oxford, Oxford University Press, 2014, pp. 27-44.

CRAWFORD, James, *The creation of States in International Law*, Oxford, Clarendon Press, 2007.

CHALIAND, Gérard, *Les guerres irrégulières : XXème-XXIème siècle. Guérillas et terrorisme*, Paris, Gallimard, 2008.

COENE, Frederik, *The Caucasus. An introduction*, Abington, Routledge, 2010.

DAILLIER, Patrick, (et al.), *Droit International Public*, Paris, L.G.D.J., 8ème édition, 2009.

DEL MAR, Katherine, « The myth of remedial secession », in FRENCH, Duncan, (ed.), *Statehood and Self-Determination. Reconciling Tradition and Modernity in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, pp. 79-108.

DEL PONTE, Carla, *La Traque, les criminels de guerre et moi*, Paris, Editions Héloïse d'Ormesson, 2009.

DUGARD, John, RAIČ, David, « The role of recognition in the law and practice of secession », in KOHEN, Marcelo, (ed.), *Secession. International Law Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, pp. 94-137.

GILLIGAN, Emma, *Terror In Chechnya*, Princeton, Princeton University Press, 2010.

HAVERLAND, Christine, « Secession », in BERNHARDT, Rudolf, (ed.), *Encyclopaedia of Public International Law*, Amsterdam, Elsevier Science Publishers B.V., 1987, Vol. 10. p. 246.

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, *La reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux gouvernements*, Résolution de 1936, session de Bruxelles, 23 avril 1936.

KENT, Neil, *Crimea. A History*, London, Hurst & Company, 2016.

KNEZYS, Slasys, SEDLICKAS, Romanas, *The War in Chechnya*, College Station, Texas A&M University Press, 1999.

KOHEN, Marcelo, « L'emploi de la force et la crise du Kosovo : vers un nouveau désordre juridique international », in *Revue belge de droit international*, 1999/1, pp. 122-148.

KOLSTØ, Pål ,BLAKKISRUUD, Helge, « Living with non-recognition : State and Nation-building in South Caucasiens Quasi-states », in *Europe-Asia Studies*, 2008, Vol. 60(3), pp. 281-298.

LEVRAT, Nicolas, « D'une exigence de légalité dans les relations internationales contemporaines », in MORAND, Charles-Albert, (sous la dir. de), *La crise des Balkans de 1999. Les dimensions historiques, politiques et juridiques du conflit du Kosovo*, Bruxelles – Paris, Bruylant et LGDJ (coll. Axes-savoir), 2000, pp. 245 – 297.

ORTAKOVSKI, Vladimir, *Minorities in the Balkans*, New-York, Transnational Publishers, 2000.

OSTRIITCHOUK, Olha, « Des victimes du stalinisme à la nation victime : de la commémoration en Ukraine (1989 – 2007) », in *Le débat*, 2009 /3, n°155, pp. 141-151.

OSTRIITCHOUK, Olha, « Le conflit identitaire à travers les rhétoriques concurrentes en Ukraine post-soviétique », in *Autrepart*, 2008/4, n°48, pp. 59-72.

OSTRIITCHOUK, Olha, « Les dessous de la révolution ukrainienne. D'une contestation civique à une guerre identitaire », in *Le Débat*, 2014/3, n°180, pp. 3-16.

PETRO, Nikolai, « The 2008 crisis in the Caucasus : a unified timeline, August 7-16 », in *Global Research*, 30 août 2008.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.globalresearch.ca/the-2008-crisis-in-the-caucasus-a-unified-timeline-august-7-16/10009>

[dernière consultation le 5 octobre 2017].

RADVANYI, Jean, *Caucase. Le grand jeu des influences*, Paris, Editions du Cygne, 2011.

RAIČ, David, *Statehood and the Law of Self-Determination*, The Hague, Kluwer Law International, 2002.

STERIO, Milena, « The Case of Kosovo : Self-Determination, Secession, and Statehood Under International Law », in *American Society of International Law*, 2010, vol. 140, Proceedings of the Annual Meeting, March 24 – 27, pp. 361-365.

SPENCER, Metta, « When State Divide », in Metta SPENCER, (ed.), « *Separatism. Democracy and Disintegration* », Lanham, Rowman and Littlefield, 1998.

VAN DEN DRIEST, Simone, *Remedial secession. A right to external self-determination as a remedy to serious injustices ?*, Cambridge, Intersentia Ltd, 2013.

WALKER, Edward, « Negotiating Autonomy : Tatarstan, Asymmetrical Federalism, and State Consolidation in Russia », in Metta SPENCER, (ed.), *Separatism. Democracy and Disintegration*, Lanham, Rowman and Littlefield, 1998.

YAKEMTCHOUK, Romain, « Les Républiques Baltes en droit international. Echec d'une annexion opérée en violation du droit des gens », in *AFDI*, 1991, Vol. 37, pp. 259-289.

Articles de presse

ALEXANDER, Harriet, « Exodus from Kosovo : why thousands have left the Balkans », in *The Telegraph*, 21 février 2015.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/europe/kosovo/11426805/Exodus-from-Kosovo-Why-thousands-have-left-the-Balkans.html> [dernière consultation le 28 décembre 2017].

AMOS, Howard, « Ukraine crisis fuels secession calls in pro-Russian south », in *The Guardian*, 23 février 2014.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.theguardian.com/world/2014/feb/23/ukraine-crisis-secession-russian-crimea> [dernière consultation le 28 janvier 2018].

ANISHCHUK, Aleksei, « Putin warns Ukraine over Europe ambitions », in *Reuters*, 19 September 2013.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.reuters.com/article/us-russia-ukraine-putin/putin-warns-ukraine-over-europe-ambitions-idUSBRE98I0WB20130919> [dernière consultation le 24 janvier 2018].

BARTAK, Karel, « Moscou dans le borbier caucasien », in *Le Monde Diplomatique*, avril 1993.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://archives.mondediplo.com/article10493.html> [dernière consultation le 17 mai 2017].

BARTAK, Karel, « Tchétchénie, une “guerre sans nom“ », in *Le Monde Diplomatique*, mai 1995.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://archives.mondediplo.com/article5816.html> [dernière consultation le 17 mai 2017].

BBC, « Ukraine crisis : What we know about the Kiev snipers », in *BBC*, 3 April 2014.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.bbc.com/news/world-europe-26866069> [dernière consultation le 26 janvier 2018].

CARPENTIER, Arthur, « Poutine a inauguré le plus grand pont d'Europe, reliant la Crimée annexée à la Russie », in *Le Monde*, 15 mai 2018.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/05/15/poutine-inaugure-le-plus-grand-pont-d-europe-reliant-la-crimée-annexée-a-la-russie_5299176_3214.html [dernière consultation le 18 mai 2018].

CHETERIAN, Vicken, « Réactions en chaîne dans le Caucase », in *Le Monde Diplomatique*, octobre 1996.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://archives.mondediplo.com/article5816.html> [dernière consultation le 17 mai 2017].

CHOMSKY, Noam, « Au Kosovo, il y avait une autre solution », in *Le Monde Diplomatique*, Mars 2000.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://archives.mondediplo.com/article2173.html> [dernière consultation le 17 mai 2017].

COCKBURN, Patrick, « Chechens in peace talks shot by Islamic extremists », in *Independent*, 2 décembre 1999.

DERENS, Jean-Arnault, « Des immigrés sans pays d'origine », in *Le Monde Diplomatique*, novembre 2013.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://archives.mondediplo.com/article49769.html> [dernière consultation le 17 mai 2017].

DERENS, Jean-Arnault, « Le précédent contesté de l'intervention au Kosovo », in *Le Monde Diplomatique*, février 2003.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://archives.mondediplo.com/article9940.html> [dernière consultation le 17 mai 2017].

DERENS, Jean-Arnault, « Les Tziganes, indésirables au Kosovo », in *Le Monde Diplomatique*, novembre 1999.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://archives.mondediplo.com/article3365.html> [dernière consultation le 17 mai 2017].

DERENS, Jean-Arnault, « Trafic d'organes au Kosovo : un rapport accablant », in *Le Monde Diplomatique*, janvier 2011.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://archives.mondediplo.com/article20070.html> [dernière consultation le 17 mai 2017].

DERENS, Jean-Arnault, NOUVEL, Sébastien, « Le Kosovo entre massacres et marchandages », in *Le Monde Diplomatique*, Avril 1998.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://archives.mondediplo.com/article3680.html> [dernière consultation le 17 mai 2017].

EURONEWS, « Ianoukovitch et les régions de l'Est ne reconnaissent pas le Parlement », in *Euronews*, 22 février 2014.

Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://fr.euronews.com/2014/02/22/ianoukovitch-et-les-regions-de-l-est-ne-reconnaissent-pas-le-parlement> [dernière consultation le 27 janvier 2018].

FEERTCHAK, Alexis, « Dix ans après son indépendance, le Kosovo face à un sombre bilan », in *Le Figaro*, 17 février 2018.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.lefigaro.fr/international/2018/02/17/01003-20180217ARTFIG00016-dix-ans-apres-son-independance-le-kosovo-face-a-un-sombre-bilan.php> [dernière consultation le 5 mai 2018].

FRANCOIS, Didier, « Grozny, cauchemar sous les bombes russes », in *Libération*, 21 décembre 1994.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

https://www.liberation.fr/planete/1994/12/21/grozny-cauchemar-sous-les-bombes-russes_116652 [dernière consultation le 4 mars 2018].

GENTLEMAN, Amelia, « Flee or die, Chechens warned », in *The Guardian*, December 7, 1999.

GORDON, Michael, « Imitating NATO : a script is adapted for Chechnya », in *New-York Times*, 29 septembre 1999.

HALIMI, Serge, VIDAL, Dominique, « Médias et désinformation », in *Le Monde Diplomatique*, Mars 2000.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://archives.mondediplo.com/article2172.html> [dernière consultation le 17 mai 2017].

KENTISH, Benjamin, « Kosovo stops Serbian train crossing border in a move declared “act of war“ », in *Independent*, 15 janvier 2017.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.independent.co.uk/news/world/europe/kosovo-stops-serbia-train-crossing-border-belgrade-war-isa-mustafa-aleksandar-vucic-a7528361.html> [dernière consultation le 22 janvier 2018].

LE MONDE.FR, AFP, « Ukraine : deux personnalités prorusses tuées par balle à Kiev en 24 heures », in *Le Monde*, 16 avril 2015.

Disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.lemonde.fr/europe/article/2015/04/16/ukraine-un-journaliste-prorusse-tue-par-balle-a-kiev_4617351_3214.html [dernière consultation le 28 janvier 2018].

LOMSADZE, Giorgie, « Syria formally recognizes Abkhazia and South Ossetia », in *Eurasianet*, 29 mai 2018. Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.eurasianet.org/syria-formally-recognizes-abkhazia-and-south-ossetia> [dernière consultation le 10 juin 2018].

MEAKER, Morgan, « Aid has failed to end Kosovo's crippling unemployment. Is there a solution ? », in *The Guardian*, 1 avril 2016.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.theguardian.com/sustainable-business/2016/apr/01/kosovo-aid-sector-failed-end-kosovo-crippling-unemployment-is-there-a-new-solution> [dernière consultation le 26 janvier 2018].

OLIPHANT, Roland, « Ukraine crisis : « Polite people » leading the silent invasion of the Crimea », in *The Telegraph*, 2 mars 2014.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/europe/ukraine/10670547/Ukraine-crisis-Polite-people-leading-the-silent-invasion-of-the-Crimea.html> [dernière consultation le 28 janvier 2018].

OTASEVIC, Ana, « Faillite de la mission européenne au Kosovo », in *Le Monde Diplomatique*, juin 2015.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://archives.mondediplo.com/article53059.html> [dernière consultation le 17 mai 2017].

PEARL, Daniel, BLOCK, Robert, « Despite tales, the War in Kosovo was savage, but wasn't Genocide », in *Wall Street Journal*, 31 December 1999.

PRODHAN, Georgina, STOLAROV, Gleb, « Crimean scandal prompts Siemens to retreat from Russian energy », in *Reuters*, 21 juillet 2017.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.reuters.com/article/us-ukraine-crisis-crimea-siemens/crimea-scandal-prompts-siemens-to-retreat-from-russian-energy-idUSKBN1A60I4> [dernière consultation le 25 janvier 2018].

RADVANYI, Jean, « Moscou entre jeux d'influence et démonstration de force », in *Le Monde Diplomatique*, mai 2014.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://archives.mondediplo.com/article50420.html> [dernière consultation le 17 mai 2017].

REYNOLDS, Paul, « East-West divide over Kosovo move », in *BBC News*, 17 February 2008.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://news.bbc.co.uk/1/hi/world/europe/7249317.stm> [dernière consultation le 24 octobre 2017].

ROTH, Kenneth « Bombs report off target », in *The Guardian*, 12 janvier 2000.

RT, « Lavrov : if West accepts coup-appointed Kiev govt, it must accept a Russian Crimea », in *RT*, 30 mars 2014.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.rt.com/news/lavrov-crimea-ukraine-west-181/> [dernière consultation le 28 janvier 2018].

RT, « Putin acknowledges Russian military servicemen were in Crimea », in *RT*, 17 April 2014.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.rt.com/news/crimea-defense-russian-soldiers-108/> [dernière consultation le 28 janvier 2018].

RT, « Russia has right to place nuclear arms on its soil, including Crimea – Foreign Ministry », in *RT*, 2 juin 2015.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.rt.com/news/263781-russia-nuclear-arms-crimea/> [dernière consultation le 28 janvier 2018].

RTS (AGENCES/OLHOR), « Bascule du pouvoir en Ukraine avec la destitution de Ianoukovitch », in *RTS*, 23 février 2014.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.rts.ch/info/monde/5636944-bascule-du-pouvoir-en-ukraine-avec-la-destitution-de-ianoukovitch.html> [dernière consultation le 27 janvier 2018].

SMOLAR, Piotr, « Serbia and Kosovo sign historic agreement », in *The Guardian*, 30 avril 2013.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.theguardian.com/world/2013/apr/30/serbia-kosovo-historic-agreement-brussels> [dernière consultation le 28 janvier 2018].

SOLDATKIN, Vladimir, « Putin says Crimea now free of reliance on Kiev for its power », in *Reuters*, 11 mai 2016.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.reuters.com/article/us-russia-crimea-power/putin-says-crimea-now-free-of-reliance-on-kiev-for-its-power-idUSKCN0Y21K5> [dernière consultation le 27 janvier 2018].

SOMIN, Ilya, « Why the Kosovo “precedent” does not justify Russia’s annexation of Crimea », in *Washington Post*, 24 mars 2014.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

https://www.washingtonpost.com/news/volokh-conspiracy/wp/2014/03/24/crimea-kosovo-and-false-moral-equivalency/?utm_term=.605ca502930d [dernière consultation le 28 janvier 2018].

TASS, « South Ossetia plans to hold referendum on joinin Russia – president », in *Tass*, 2 juin 2017.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://tass.com/world/949301> [dernière consultation le 25 janvier 2018].

THE MOSCOW TIMES, « Opposition Party Yabloko Exposes Russia’s Crimea Dilemma », in *Moscow Times*, 4 juillet 2016.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://old.themoscowtimes.com/news/article/opposition-party-yabloko-exposes-russias-crimea-dilemma/574207.html> [dernière consultation le 28 janvier 2018].

TRIBUNE DE GENEVE (ATS/NXP), « Gaz lacrymogène au parlement à Pristina », in *Tribune de Genève*, 15 octobre 2015.

Disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.tdg.ch/monde/gaz-lacrymogene-parlement-pristina/story/19606231> [dernière consultation le 22 janvier 2018].

WALKER, Shaun, STACK, Graham, « Ukraine navy officers rejet plea to defect to russian-backed Crimea », in *The Guardian*, 3 mars 2014.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.theguardian.com/world/2014/mar/03/ukraine-navy-officers-defect-russian-crimea-berezovsky> [dernière consultation le 28 janvier 2018].

WINNING, Alexander, « Visa, MasterCard stop supporting bank cards in Crimea », in *Reuters*, 26 décembre 2014.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.reuters.com/article/us-russia-crisis-visa-crimea-idUSKBN0K40TN20141226> [dernière consultation le 3 juin 2017].

Sources officielles

Agreement between the Republic of Abkhazïa and the Russian Federation on a unified Russian base on the territory of the Republic of Abkhazïa, 17 février 2010.

Annexe B des Accords de Rambouillet, Statut de la force multinationale militaire de mise en œuvre, 1999.

BRITISH EMBASSY KYIV, « G7 Ambassadors’ statement regarding journalists’ personal data on Myrotvorets website », 2 juin 2016.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.gov.uk/government/news/g7-ambassadors-statement-regarding-journalists-personal-data-on-myrotvorets-website> [dernière consultation le 27 janvier 2018].

CLINTON, William, *The President’s News Conference with President Boris Yeltsine of Russia in Moscow* », 21 April, 1996.

Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.presidency.ucsb.edu/ws/?pid=52702> [dernière consultation le 15 juin 2017].

Conclusion du Conseil Européen d'Helsinki : déclaration sur la Tchétchénie (10-11 décembre 1999), Annexe 2, 11 décembre 1999.

EUROPEAN COMMISSION, *Statement of the President of the European Commission, José Manuel Barroso, on recent events in Ukraine*, 22 janvier 2014.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-14-49_en.htm [dernière consultation le 24 janvier 2018].

GOSUDARSTVENOE INFARMATSIONOE AGENTSVO « PEC », *V Tskimali proshla press-konferentsia nachalnika Upravlenia gosudarstvenoy statistiki Ioujnoy Osetii Inala Tibilova*, 11 août 2016.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://cominf.org/node/1166509275> [dernière consultation le 3 mars 2018].

HUMAN RIGHTS WATCH, *Crimea : Persecution of Crimean Tatars Intensifies. Arbitrary Detentions; Separatism, Terrorism Charges*, 14 novembre 2017.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.hrw.org/news/2017/11/14/crimea-persecution-crimean-tatars-intensifies> [dernière consultation le 25 janvier 2018].

HUMAN RIGHTS WATCH, *Failure to Protect : anti-minority violence in Kosovo (March 2014)*, Report, Vol. 16, n°6 (D), July 2004.

HUMAN RIGHTS WATCH, *New figures on Civilian Deaths in Kosovo War*, 7 février 2000.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.hrw.org/news/2000/02/07/new-figures-civilian-deaths-kosovo-war> [dernière consultation le 1 octobre 2017].

MARTY, Dick, *Traitement inhumain de personnes et trafic illicite d'organes humains au Kosovo*, Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, Rapport, 12 décembre 2010.

MEDVEDEV, Dmitry, *Statement by the President of Russia Dmitry Medvedev*, 26 août 2008.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://en.kremlin.ru/events/president/transcripts/1222> [dernière consultation le 24 janvier 2018].

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES (REPUBLIQUE FRANCAISE), *Situation économique et financière du Kosovo début 2017*, 27 avril 2014.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/16371_situation-economique-et-financiere-du-kosovo-debut-2017 [dernière consultation le 3 janvier 2018].

NATO, *NATO's role in relation to the conflict in Kosovo*, mis à jour le 15 juillet 1999.

Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.nato.int/kosovo/history.htm> [dernière consultation le 24 mai 2017].

OFFICE OF THE UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, *Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine)*, 25 septembre 2017.

PRIME MINISTER'S OFFICE (10 DOWNING STREET), *Statement on UDI made by Catalan regional parliament : 27 October 2017*, 27 octobre 2017.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.gov.uk/government/news/statement-on-udi-made-by-catalan-regional-parliament-27-october-2017> [dernière consultation le 28 octobre 2017].

Procès-verbal de la 80^{ème} réunion de l'Assemblée générale, 27 mars 2014, a/67/pv.80.

PUTIN, Vladimir, *Adress by the President of the Russian Federation*, 18 mars 2014.

Rapport de la Mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie, septembre 2009.

RICE, Condoleezza, « U.S. recognizes Kosovo as independent State », statement of Secretary of State, Washington DC, 18 février, 2008.

SAAKACHVILI, Mikheil, « Mes questions sur la guerre », in *Le Monde*, 4 décembre 2008.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

https://www.lemonde.fr/idees/article/2008/12/04/mes-questions-sur-la-guerre-par-mikheil-saakachvili_1126713_3232.html [dernière consultation le 12 octobre 2017].

Sanctions de l'UE à l'encontre de la Russie concernant la crise en Ukraine, Union Européenne, Espace d'actualité.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

https://europa.eu/newsroom/highlights/special-coverage/eu-sanctions-against-russia-over-ukraine-crisis_fr [dernière consultation le 28 janvier 2018].

THE KREMLIN (RUSSIAN FEDERATION), *Agreement on the accession of the Republic of Crimea to the Russian Federation signed*, 18 March 2014.

Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://en.kremlin.ru/events/president/news/20604> [dernière consultation le 28 janvier 2018].

THE WHITE HOUSE (PRESIDENT OF THE USA), *Executive Order 13685*, Federal Register, Vol. 79, n°247, 24 décembre 2014.

Treaty on Delimitation of Jurisdictional Subjects and Powers between Bodies of Public Authority of the Russian Federation and Bodies of Public Authority of the Republic of Tatarstan, 15 février 1994.

UNSC, *Security Council strongly condemns massacre of Kosovo Albanians in Southern Kosovo*, press release, 19 January 1999.

UN SECRETARY GENERAL, *An Agenda for Peace, Preventive Diplomacy, Peacemaking and Peace-keeping. Report of the Secretary-General pursuant to the statement adopted by the Summit Meeting of the Security Council on 31 January 1992*, 17 June 1992.

U.S. DEPARTMENT OF STATE, *The United States Urges Russia To Respect Georgia's Sovereignty and Territorial Integrity*, 9 août 2017.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.state.gov/r/pa/prs/ps/2017/08/273312.htm> [dernière consultation le 26 janvier 2018].

Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies

ASSEMBLE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Résolution 1514 (XV)*, 14 décembre 1960

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Résolution 2625 (XXV)*, 24 octobre 1970

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Résolution 68/262*, 27 mars 2014.

Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies

CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES, *Résolution 216 (1965)*, 12 novembre 1965.

CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES, *Résolution 217 (1965)*, 20 novembre 1965.

CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES, *Résolution 541 (1983)*, 18 novembre 1983.

CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES, *Résolution 1160 (1998)*, 31 mars 1998.

CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES, *Résolution 1199 (1998)*, 23 septembre 1998.

CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES, *Résolution 1203 (1998)*, 24 octobre 1998.

CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES, *Résolution 1244 (1999)*, 10 juin 1999.

Avis et arrêts de la Cour Internationale de Justice

Affaire du différend frontalier (Burkina Faso/ République du Mali), fond, arrêt, C.I.J., Recueil, 1986.

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J., Recueil 1986.

Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J., Recueil, 2010.

Sources juridiques

Charte des Nations Unies, 1945.

Pacte international sur les droits civils et politiques, 1966.

Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, 1966.

Sondages

PEW RESEARCH CENTER, « Accept Resultats of Crimea Referendum ? », 7 May 2014.

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.pewglobal.org/2014/05/08/despite-concerns-about-governance-ukrainians-want-to-remain-one-country/pg-2014-05-08-ukraine-russia-1-02/> [dernière consultation le 28 janvier 2018].

Table des matières

Remerciements.....	2
Sommaire	3
Introduction	4

Chapitre I

Autodétermination et sécession en droit international	12
1. Le principe d'autodétermination en droit international	12
1.1. <i>Les Résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, les Pactes Internationaux de 1966</i>	12
1.1.1. La Résolution 1514 (XV) de l'AGNU	13
1.1.2. La Résolution 2625 (XXV) de l'AGNU	13
1.1.3. Les Pactes Internationaux de 1966.....	15
1.2. <i>La notion de peuple en droit international</i>	15
1.3. <i>Distinction entre autodétermination interne et autodétermination externe</i>	16
1.4. <i>La question de la « justice des frontières »</i>	16
2. La sécession en droit international	18
2.1. <i>Distinction entre sécession et décolonisation</i>	19
2.1.1. Les principes de non-ingérence et d'égalité entre les Etats	20
2.1.2. Le principe de non-recours à la force dans les relations interétatiques	20
2.1.3. Le principe du respect de l'intégrité territoriale des Etats	21
2.2. <i>Articulation entre sécession et principe d'intégrité territoriale des Etats</i>	21
2.3. <i>La théorie de la « sécession-remède »</i>	22
3. La reconnaissance en droit international	25
4. L'exemple de la Tchétchénie	27
4.1. <i>Le contexte de la sécession tchétchène</i>	27
4.2. <i>La première guerre de Tchétchénie</i>	29
4.3. <i>La seconde guerre de Tchétchénie</i>	30
4.4. <i>Réactions internationales</i>	32

Chapitre II

Analyse des sécessions unilatérales partiellement reconnues depuis 2008	35
1. La sécession du Kosovo	36
1.1. <i>Le contexte de la sécession du Kosovo</i>	36
1.2. <i>Les négociations de Rambouillet, l'intervention militaire de l'OTAN et la Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies</i>	39
1.2.1. Les négociations de Rambouillet.....	39
1.2.2. L'intervention militaire de l'OTAN	40
1.2.3. La Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies.....	42
1.3. <i>La déclaration unilatérale d'indépendance de 2008</i>	43
1.4. <i>L'avis de la Cour Internationale de Justice (2010) relatif à la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo</i>	46
2. La sécession de l'Ossétie du Sud	48
2.1. <i>Le contexte de la sécession de l'Ossétie du Sud</i>	48
2.2. <i>La guerre russo-géorgienne de 2008</i>	50
2.3. <i>La reconnaissance russe de l'indépendance sud-ossète</i>	52

3. Le cas particulier de la Crimée	53
3.1. <i>Le statut particulier de la Crimée post-soviétique</i>	53
3.2. <i>De la crise de 2014 à l'adhésion à la Fédération de Russie</i>	55
3.2.1. Les protestations de Maidan de 2013-2014.....	56
3.2.2. La sécession de la Crimée.....	57
3.2.3. Réactions internationales à la sécession de la Crimée.....	59
3.3. <i>De la « boîte de Pandore du Kosovo » à la « boîte de Pandore de la Crimée »</i>	61
Chapitre III	
« L'indépendance dépendante » : le piège de la sécession	63
1. Sécession unilatérale et dépendance à l'aide extérieure	64
1.1. <i>Dépendance politique</i>	64
1.2. <i>Dépendance économique</i>	66
1.2.1. L'économie de la Crimée sécessionniste.....	66
1.2.2. L'économie du Kosovo sécessionniste.....	68
1.2.3. L'économie de l'Ossétie du Sud sécessionniste.....	69
1.3. <i>Dépendance structurelle</i>	70
1.3.1. Le cas de l'Ossétie du Sud.....	70
1.3.2. Le cas du Kosovo.....	71
1.3.3. Le cas de la Crimée.....	72
2. Perspectives d'avenir des territoires sécessionnistes partiellement reconnus	73
2.1. <i>L'avenir du Kosovo de facto indépendant</i>	73
2.2. <i>L'avenir de l'Ossétie du Sud de facto indépendante</i>	74
2.3. <i>L'avenir de la Crimée russe</i>	75
Conclusion	77
Bibliographie	81
Table des matières	90